RECUEIL
DES
NOUVELLES
ORDONNANCES
DU ROI,

Relatives à la constitution actuelle de l'Etat Militaire.

TOME QUATRIÉME.



A METZ,
Chez JEAN-BAPTISTE COLLIGNON, Imprimeur-Libraire, à la Bible d'or.

M. DCC. LXXVII.



TABLE.

Ordonnance du Roi, concernant le Corps-royal de l'Artillerie, du 3 Novembre 1776.

TITRE PREMIER.

Composition du Corps-royal de l'Artillerie.

ARTICLES DE CE TITRE.

TITRE II.

De l'Administration des Régimens & Compagnies du Corps-royal de l'Artillerie. 56

ARTICLES DE CE TITRE.

TITRE III.

TITRE IV.

TITRE V.

ARTICLES DE CE TITRE.

TITRE VI.

ARTICLES DE CE TITRE.

TITRE VII.

ARTICLES DE CE TITRE.

TITRE VIII.

ARTICLES DE CE TITRE.

TITRE IX.

ARTICLES DE CE TITRE.

TITRE X.

Du Service du Corps-royal dans les Sièges. 176

ARTICLES DE CE TITRE.

ORDONNANCE du Roi, portant Réglement sur le service que les Ouvriers du Corps-royal, auront à faire dans les Arsenaux de construction:

ARTICLES DE CETTE ORDONNANCE.

TITRE PREMIER.

ARTICLES DE CE TITRE.

TITRE II.

ARTICLES DE CE TITRE.

TITRE III.

ARTICLES DE CE TITRE.

TITRE IV.

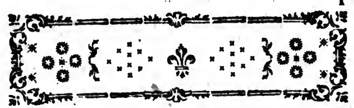
ARTICLES DE CE TITRE.

TITRE V.

ARTICLES DE CE TITRE.

TITRE VI.

ARTICLES DE CE TITRE.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant le Corps - royal de l'Artillerie.

Du 3 Novembre 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait repréſenter les Ordonnances antérieures, concernant ſon Corps-royal de l'Artillerie; & voulant faire connoître ſes intentions ſur la compoſition & le ſervice dudit Corps, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Compoſition du Corps - royal de l'Artillerie.

ARTICLE PREMIER.

Troupes du Corps-royal.

LES Troupes du Corps-royal, conſiſteront en ſept régimens & neuf compagnies d'Ou-

vriers; Sa Majesté entend aussi que les six compagnies de Mineurs, quoique faisant un Corps particulier, continuent cependant à faire partie dudit Corps-royal, tant pour entretenir dans lesdites compagnies la discipline, l'ordre & l'esprit militaire qu'il est essentiel d'y conserver, que pour pouvoir procurer de l'avancement aux Officiers de ces compagnies.

Ces Troupes conserveront le rang qu'elles ont dans l'Infanterie.

Officiers employés dans les Places.

2. Indépendamment des Officiers attachés aux Troupes ci-dessus, Sa Majesté entretiendra pour le service de l'Artillerie, cent vingt-sept Officiers; savoir, dix Inspecteurs généraux, dont un sous le titre de *premier Inspecteur du Corps*; six Commandans en chef des Ecoles, Sa Majesté jugeant à propos de supprimer la septiéme Ecole; vingt-deux Colonels-directeurs, vingt-sept Lieutenans-colonels, dont quatre Inspecteurs de manufactures d'armes; & vingt-trois Sous-directeurs: Sa Majesté entretiendra aussi soixante-deux Capitaines en premier, résidans dans les Places.

Composition des régimens.

3. Chacun des sept régimens, sera composé de deux bataillons de Canonniers & de Sapeurs, & de quatre compagnies de Bombardiers.

Compofition des bataillons & des brigades.

Chaque bataillon fera formé de deux brigades, dont une fera compofée de quatre compagnies de Canonniers, & l'autre de trois compagnies de Canonniers & d'une compagnie de Sapeurs.

Les quatre compagnies de Bombardiers formeront une cinquiéme brigade.

Chacune d'elles fera commandée par un Chef de brigade, dont le grade équivaudra à celui de Major, & lui en donnera le rang par-tout où il fe trouvera.

Officiers des compagnies de Canonniers & de Bombardiers.

4. CHAQUE compagnie de Canonniers & de Bombardiers, fera commandée en tout temps par un Capitaine en premier, un Lieutenant en premier, un Lieutenant en fecond, & un en troifiéme; ce dernier fera tiré des Sergens-majors, & fera toujours le dernier Lieutenant de la compagnie; il ne pourra prétendre qu'aux emplois de Quartier-maître & d'Aide-major.

Officiers des compagnies de Sapeurs.

5. CHAQUE compagnie de Sapeurs, fera commandée fupérieurement par le Chef de la brigade dans laquelle elle fe trouvera, il en fera le Capitaine titulaire; & il fera attaché à chacune de ces compagnies un Capitaine en fecond, pour la commander dans tous les cas de fervice, & en rendre au Ca

pitaine titulaire les comptes que celui-ci en demandera. Ce Capitaine-commandant fera à la guerre & dans les places, le même ſervice que les Capitaines en premier.

Indépendamment du Chef de brigade & du Capitaine en ſecond, il ſera attaché à chacune de ces compagnies, trois Officiers ſubalternes, du même rang que ceux des compagnies de Canonniers & de Bombardiers.

Compoſition des compagnies de Canonniers & de Sapeurs.

6. Les compagnies de Canonniers & de Sapeurs, ſeront compoſées d'un Sergent-major, quatre Sergens, un Fourrier, lequel n'exiſtera qu'en temps de guerre; quatre Caporaux, quatre Appointés, huit Canonniers ou Sapeurs de la premiere claſſe, ſeize de la deuxiéme, trente-deux Apprentis & un Tambour, formant ſoixante-onze hommes.

Compoſition des compagnies de Bombardiers.

7. Chaque compagnie de Bombardiers, ſera compoſée d'un Sergent-major, quatre Sergens, un Fourrier, lequel n'exiſtera qu'en temps de guerre; quatre Caporaux, quatre Appointés, quatre Artificiers, quatre Bombardiers de la premiere claſſe, ſeize de la deuxiéme, trente-deux Apprentis & un Tambour, formant ſoixante-onze hommes.

Diviſion des compagnies par eſcouades.

8. Les Caporaux, les Appointés, les Canonniers, Artificiers, Bombardiers ou Sa-

peurs, & les Apprentis de chacune desdites compagnies, seront distribués en quatre escouades; chacune desquelles sera commandée par un Sergent, un Capóral & un Appointé, & supérieurement par un Officier ou par un Sergent-major.

9. SA MAJESTÉ ayant jugé à propos de créer, en vertu de la présente Ordonnance, dans chacun des régimens du Corps-royal, un Quartier-maître-trésorier & un Armurier; & dans chaque compagnie de Canonniers, Bombardiers, Sapeurs, Mineurs & Ouvriers, un Sergent-major, Elle supprime les deux Sous-aides-major, le Quartier-maître, le Trésorier & les six Musiciens qui existent par régiment. Les Adjudans qui sont actuellement dans les compagnies, seront établis sous la dénomination de Lieutenans en troisiéme.

Composition de l'Etat-major.

Au moyen de ces dispositions, l'Etat-major de chacun des régimens du Corps-royal de l'Artillerie, sera composé d'un Colonel, un Lieutenant-colonel, cinq Chefs de brigade, un Major, un Aide-major, un Quartier-maître-trésorier, un Tambour-major, un Aumônier, un Chirurgien & un Armurier.

Capitaines en second attachés à la suite des régimens.

10. IL sera attaché à la suite de chaque régiment, dix Capitaines en second, indé-

pendamment des deux qui commandent les compagnies de Sapeurs.

Fonctions des Colonels ou Lieutenans-colonels.

11. Les fonctions des Colonels & Lieutenans-colonels, autres que celles des Officiers de même grade dans l'Infanterie, seront détaillées aux Titres des différens services.

Fonctions des Chefs de brigade.

12. Les Chefs de brigade & le Major, rouleront entr'eux pour le commandement du régiment, suivant leur ancienneté; ils commanderont sous l'autorité du Colonel & du Lieutenant-colonel, non-seulement les quatre compagnies dont leurs brigades seront composées, mais encore celles qui y seront jointes quand le service l'exigera. Ils seront de plus spécialement chargés de veiller à l'instruction des Officiers de leurs brigades, de diriger leurs études, de suivre leur progrès, de leur enseigner les applications à faire de la théorie à la pratique, & enfin de leur donner toutes les connoissances relatives aux opérations militaires & aux détails de l'Artillerie, qui ne sont pas de la compétence des Professeurs de Mathématiques.

Ils rempliront, en guerre, les fonctions qui leur seront prescrites, aux Titres *du service de campagne* & de celui *de siége.*

Ceux des Chefs de brigade qui seront Capitaines titulaires des compagnies de Sapeurs,

veilleront supérieurement à la discipline, à la tenue & au bien-être des Soldats de ces compagnies.

Fonctions du Major.

13. Le Major roulera, pour le commandement du régiment, suivant son ancienneté, avec les Chefs de brigade; & au besoin, il remplacera ceux-ci dans leurs fonctions; il sera chargé, sous les ordres de ses supérieurs, de diriger les exercices d'Infanterie & de veiller sur tous les détails de la Troupe.

Fonctions & rang de l'Aide-major.

14. L'Aide-major sera personnellement chargé d'établir l'uniformité dans le service & les exercices d'Infanterie qui seront réglés pour les régimens du Corps-royal; il rassemblera les détails & les comptes que les Lieutenans en troisiéme lui rendront de chaque compagnie, pour en faire le rapport au Major.

Il sera de plus chargé supérieurement du logement, du campement & des distributions, & sera aidé dans ces dernieres fonctions par le Quartier-maître-trésorier.

Il sera encore chargé de l'exécution des ordres du Conseil d'administration, sur la confection de l'habillement, l'entretien & les menues réparations de la Troupe.

Cet Aide-major aura rang de Lieutenant en premier, & ne pourra prétendre à aucun autre avancement dans le Corps; mais il rou-

lera, du jour de ſa nomination à l'aide-majorité, avec les Capitaines en ſecond des compagnies de Canonniers-invalides, pour parvenir au commandement deſdites compagnies.

Fonctions & rang du Quartier-maître-tréſorier.

15. Le Quartier-maître-tréſorier de chaque régiment ſera chargé de tenir les regiſtres de recette & de dépenſe, & de recevoir l'argent qu'il dépoſera dans la caiſſe; il remplira auſſi, ſous l'Aide-major, les fonctions relatives aux logemens, aux campemens & aux diſtributions.

Il aura rang de Lieutenant en ſecond, & ne pourra prétendre dans le Corps qu'à l'aide-majorité, & du jour de ſa nomination, il roulera, ainſi que l'Aide-major, avec les Capitaines en ſecond des compagnies de Canonniers-invalides, pour parvenir au commandement de ces compagnies.

Fonctions des Capitaines en ſecond.

16. Les Capitaines en ſecond, autres que ceux des compagnies de Sapeurs, étant deſtinés, en temps de guerre, à être chargés des détails à la ſuite des différens équipages d'Artillerie, ils ſeront occupés, pendant la paix, des objets qui peuvent perfectionner leur inſtruction; on les fera paſſer à cet effet dans les forges, manufactures d'armes, Arſenaux de conſtructions, fonderies; & dans les

Places où il y aura des travaux ou de grands mouvemens, ils aideront les Officiers supérieurs chargés de ces différentes parties.

Les Capitaines en second des régimens qui feront la guerre, seront employés aux mêmes armées que ces régimens, à moins que des raisons particulieres ne les rendent nécessaires à quelqu'autre service.

Fonctions des Capitaines en premier.

17. Les Capitaines en premier devant être chargés particuliérement de l'instruction des Officiers & des Soldats, dans les exercices de théorie & de pratique d'Artillerie, Sa Majesté veut bien qu'ils ne le soient pas directement des objets qui concernent la tenue & la discipline, dont les Lieutenans en troisiéme seront spécialement chargés, & sur lesquels cependant ils seront obligés de veiller.

Quant aux exercices qui ont purement rapport à l'Infanterie, quoique les Lieutenans en troisiéme soient chargés de l'instruction du Soldat, les Capitaines & autres Officiers ne pourront se dispenser de commander ces exercices quand il leur sera ordonné.

Les Capitaines veilleront aussi avec beaucoup d'attention à tout ce qui pourra contribuer au bien-être des Soldats & à leur entretien; déclarant Sa Majesté qu'Elle fera punir sévérement, suivant l'exigence des cas, tous ceux qui y auront apporté quelque négligence.

Fonctions des Lieutenans en premier & en second.

18 Chacun des Lieutenans en premier ou en ſecond, ſera ſpécialement chargé, ainſi qu'il a été dit du commandement d'une des quatre eſcouades de la compagnie, dans tous les cas du ſervice de l'Artillerie.

Sa Majeſté les diſpenſe de ſuivre habituellement les exercices d'Infanterie, ainſi que ce qui tient à la tenue & à la diſcipline, afin qu'ils puiſſent ſe livrer plus particuliérement aux objets propres à l'Artillerie.

Cependant le Capitaine aura attention de leur faire faire de temps en temps ces fonctions, afin qu'ils les connoiſſent bien, & qu'ils ſoient en état de les remplir au beſoin.

Fonctions des Lieutenans en troiſiéme.

19. Les Lieutenans en troiſiéme commanderont, ainſi que les autres Officiers, une des eſcouades de la compagnie, dans tous les cas du ſervice de l'Artillerie.

Ils ſeront ſubordonnés à l'Aide-major, & ils ſeront ſpécialement chargés de la tenue & de la diſcipline de la compagnie à laquelle chacun d'eux ſera attaché, de remplir les fonctions dont les Officiers ſubalternes ſont chargés dans les compagnies d'Infanterie, de raſſembler les détails des Sergens, & enfin d'avoir attention à ce que les menues réparations ſoient faites à meſure & en conſéquence des ordres du Conſeil d'adminiſtration,

se faisant aider dans ces fonctions par le Sergent-major; ils en rendront compte à l'Aide-major, après en avoir informé le Capitaine, ainsi que de tout ce qui se passera dans la compagnie concernant le service, la discipline & le bon ordre.

Ils feront, en bataille, aux siéges & aux écoles de pratique, le même service que les autres Officiers subalternes des compagnies.

Dans les cas de détachement d'un bataillon, d'une brigade ou de plusieurs compagnies, l'un des Lieutenans en troisiéme, au choix du Major, sera chargé de faire les fonctions d'Aide-major du détachement, & d'en rassembler les détails pour les rapporter à celui du régiment.

20. Sa Majesté jugeant qu'il est indispensable que les Inspecteurs généraux de son Corps-royal, soient tirés dudit Corps; jugeant aussi que les fonctions qu'ils ont à remplir à la guerre, & même en temps de paix, exigent d'eux des forces qu'on ne pourroit attendre de leur âge, s'ils ne parvenoient à ce grade que par leur ancienneté: considérant de plus, que le service de l'Artillerie exige des talens, de l'application & des connoissances de tous les Officiers, sur-tout des Supérieurs, & que plusieurs d'entr'eux pourroient par leurs qualités prétendre à de nouveaux grades, pendant que leur âge ou leurs infirmités les mettroient hors d'état d'en

remplir les fonctions; Elle entend que ces derniers ne soient nommés qu'à des grades ou emplois dont ils puissent s'acquitter, de maniere à répondre à ses vues, en même temps qu'ils y trouveront des avantages particuliers: Elle les regardera dans lesdits emplois, comme des Officiers placés; mais Elle se réserve de marquer d'ailleurs sa satisfaction à ceux d'entr'eux que le seul défaut de forces aura fixés, son intention étant que dans son Corps-royal, l'avancement soit accordé au mérite & aux talens, de préférence à l'ancienneté.

Choix des Officiers supérieurs.

21. SA MAJESTÉ choisira, d'après ce principe, parmi les Commandans d'École, les Officiers qui lui paroîtront le plus susceptibles d'être élevés au grade d'Inspecteur général.

Elle choisira de même les Commandans d'École parmi les Colonels, les Colonels parmi les Lieutenans-colonels, & ceux-ci parmi les Chefs de brigade ou Majors.

Sur cinq emplois de Chefs de brigade ou Majors, il en sera donné trois au choix & deux à l'ancienneté, bien entendu cependant que l'ancienneté ne sera un titre qu'autant que les infirmités ou le défaut d'aptitude au commandement ne l'excluroient pas.

Les compagnies de Bombardiers seront données aux plus anciens Capitaines de Sapeurs des régimens dans lesquels elles vaqueront, & les places de Capitaines en second de

Sapeurs au plus ancien Capitaine en ſecond, attaché au régiment, à moins que les uns & les autres n'euſſent démérité ou marqué de la négligence dans les emplois qu'ils auront exercés.

Les emplois de Capitaine en ſecond & de Lieutenant en premier, ſeront donnés un tiers au mérite & les deux tiers à l'ancienneté. Ceux de Lieutenant en ſecond ſeront donnés de même, tant qu'il ſubſiſtera des ſurnuméraires.

La nomination des Chefs de brigade ou Majors, commencera par les trois de choix; celles des Capitaines en ſecond, Lieutenans en premier & Lieutenans en ſecond de chaque régiment, commenceront auſſi par le choix.

Ordre à obſerver pour l'avancement des Capitaines en premier, & des Lieutenans.

22. Pour faire mieux connoître les Officiers propres à remplir les différens emplois, le Commandant de l'Ecole aſſemblera chaque année les Colonel, Lieutenant-colonel, Chefs de brigade & Major du régiment, pour déſigner, ſans aucun égard à l'ancienneté, à la pluralité des voix, parmi les Capitaines en premier, les trois ſujets les plus dignes d'être élevés au grade de Chefs de brigade ou Major; & parmi les Lieutenans en premier & en ſecond, ainſi que parmi les ſurnuméraires (tant qu'il en reſtera ſuffiſamment) les trois ſujets les plus dignes d'être avancés: chacun d'eux ſignera ſon

avis, & ce choix sera remis par le Commandant de l'Ecole à l'Inspecteur, lors de sa revue, lequel le remettra avec son avis au premier Inspecteur, pour en rendre compte au Secrétaire d'Etat de la guerre.

Quant aux Capitaines & Lieutenans d'Ouvriers, & aux Capitaines employés dans les forges ou manufactures, Sa Majesté se réserve de pourvoir à leur avancement, sur les comptes qui seront rendus par les Inspecteurs, d'après ceux que les Directeurs des Arsenaux où ces Officiers auront été employés, leur remettront par écrit.

L'avancement des Capitaines & Lieutenans de Mineurs, dépendra du compte qui sera rendu dans la même forme, de leur conduite & de leurs talens, par le Commandant de l'Ecole de ce Corps, & par l'Inspecteur.

Les Capitaines en second & les Lieutenans, ne rouleront que dans leurs régimens pour leur avancement.

23. Les Lieutenans en premier & en second, ne rouleront pour leur avancement, que dans leurs régimens: les Capitaines en second ne rouleront de même que dans le régiment auquel ils seront attachés, pour monter aux compagnies.

Choix de l'Aide-major & du Quartier-maître-trésorier.

24. Lorsqu'il s'agira de choisir un

Aide-major, tous les Officiers supérieurs du régiment, s'assembleront chez le Commandant de l'Ecole, où chacun d'eux donnera sa voix par écrit; le choix ne pourra tomber que sur le Quartier-maître ou sur l'un des Lieutenans en troisiéme, sans aucun égard à l'ancienneté. Ceux des Chefs de brigade qui se trouveroient absens, seront remplacés par le plus ancien Capitaine de leur brigade.

Le Commandant de l'Ecole adressera ces avis en original, avec le sien, à l'Inspecteur général, qui les fera passer, avec ses observations particulieres, au premier Inspecteur, pour en rendre compte au Secrétaire d'Etat de la guerre.

Dans le cas où le régiment feroit la guerre, le choix se fera, comme il est prescrit ci-dessus, en remplaçant le Commandant de l'Ecole par celui des Commandans en second de l'Artilletie, dans la division duquel se trouvera la plus forte partie du régiment: l'Inspecteur sera de même remplacé par le Commandant en chef de l'Artillerie.

On observera les mêmes formalités pour le choix du Quartier-maître-tresorier, qui sera pris, sans aucun égard à l'ancienneté, parmi les Lieutenans en troisiéme.

Choix des Lieutenans en troisiéme.

25. Les Lieutenans en troisiéme devant être tirés des Sergens-majors, lorsqu'il vaquera une place de Lieutenant en troisiéme, les

cinq Chefs de brigade & le Major s'assembleront chez le Lieutenant-colonel, pour, avec lui, choisir, à la pluralité des voix, trois sujets non mariés qu'ils croiront les plus propres à remplir la place vacante; observant cependant de donner la préférence, autant que faire se pourra, aux Sergens-majors de Canonniers, quand la place vaquera dans une compagnie de Canonniers; aux Sergens-majors de Bombardiers, quand elle vaquera dans une compagnie de Bombardiers; & à ceux de Sapeurs, quand ce sera dans une compagnie de Sapeurs.

Le Lieutenant-colonel présentera l'élection des trois sujets au Colonel, qui remettra ladite élection au Commandant de l'Ecole, avec son avis sur celui des trois sujets qu'il jugera le plus digne; & celui-ci fera passer le tout avec son avis particulier, à l'Inspecteur général, qui l'adressera, avec ses observations, au premier Inspecteur, lequel en rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre. Dans le cas où cette élection se feroit à l'armée, & dans celui où quelque Chef de brigade seroit absent, les remplacemens des électeurs se feroit comme il est dit à l'article ci-dessus.

Fonctions des Sergens-majors.

26. Le Sergent-major commandera la quatriéme escouade de la compagnie aux Ecoles & en bataille : Mais dans les siéges & dans

dans les autres occasions du service, il ne sera employé aux batteries & aux détachemens, que dans le cas de nécessité, & lorsqu'il sera commandé.

Il aidera & suppléera le Lieutenant en troisiéme dans les détails du service & de la discipline; & sera chargé, sous son autorité, de l'instruction des Recrues.

Il sera de plus chargé, en temps de paix, à la place du Fourrier, du détail des subsistances, des distributions, du logement & de la propreté du quartier de sa compagnie.

Fonctions des Sergens.

27. CHAQUE Sergent commandera une escouade sous l'autorité des Officiers de sa compagnie & du Sergent-major: Il l'exercera, la maintiendra en bonne discipline & police; & rendra compte au Sergent-major ou au Lieutenant en troisieme de la compagnie, ainsi qu'il lui sera ordonné, de tous les détails qui concerneront ladite escouade.

Fonctions des Fourriers.

28. LES Fourriers qui n'existeront qu'en temps de guerre, seront subordonnés à l'Aide-major & au Quartier-maître; ils seront chargés, sous leurs ordres, du détail de toutes les subsistances, des distributions, du logement, du campement, de la propreté du quartier & du camp, & de plus, suppléeront au besoin les Sergens de la compagnie.

Fonctions des Caporaux.

29. Les Caporaux aideront les Sergens dans leurs fonctions; ils les remplaceront au besoin dans le commandement des escouades, & ils pourront eux-mêmes être suppléés par les Appointés, si les circonstances l'exigent.

Choix des Sergens-majors.

30. Pour choisir un Sergent-major, le plus ancien Capitaine présent à la brigade où vaquera ladite place, assemblera les Lieutenans en troisiéme de ladite brigade, pour faire, parmi les Sergens de la brigade, le choix de quatre sujets, qui aient au moins seize ans de service, ou qui, en temps de guerre, aient passé le centre des Sergens.

Ce premier choix sera porté au Chef de la brigade, qui assemblera les quatre Capitaines, ou, en leur absence, les Commandans des compagnies, pour, à la pluralité des voix, choisir entre ces quatre sujets, les deux qu'ils croiront les plus dignes.

Cette seconde élection sera remise au Colonel du régiment, qui, d'après l'avis de son Etat-major, nommera celui des deux qui devra remplir la place.

Dans le cas où il ne se trouveroit pas de de sujets convenables, le même Chef de brigade sera autorisé à demander qu'il soit procédé, dans une autre brigade, à une pareille élection, à laquelle il présidera conjointement

avec le Chef de la brigade d'où le sujet devra être tiré.

Les emplois de Sergens-majors ne pourront jamais, pour quelque cause que ce soit, être donnés à des Sergens ou Fourriers convaincus d'avoir déserté.

Choix des Sergens & Fourriers.

31. Lorsqu'il vaquera une place de Sergent ou de Fourrier dans une compagnie, le Sergent-major & les deux plus anciens Sergens de cette compagnie, le Sergent-major & le plus ancien Sergent de chacune des trois autres compagnies de la brigade dans laquelle la place sera vacante, s'assembleront pour indiquer, parmi les Caporaux, Appointés & Canonniers de la premiere classe, six sujets dans ladite brigade qui sachent lire & écrire, & qu'ils croiront les plus propres à remplir cette place; ils en porteront l'état au Chef de leur brigade, ou en son absence, au plus ancien Capitaine, lequel assemblera chez lui le plus ancien Officier présent au Corps, de chacune des quatre compagnies, pour choisir, à la pluralité des voix, trois sujets du nombre des six proposés : ce Chef les présentera ensuite au Commandant du régiment, qui nommera celui des trois qu'il jugera le plus propre à remplir la place vacante.

Lorsque deux compagnies se trouveront détachées ensemble, elles fourniront le même nombre d'Officiers, les deux Sergens-majors

& six Sergens pour procéder à la nomination de trois sujets, sur lesquels le Commandant desdites compagnies prendra les ordres de son Chef de brigade.

Si le détachement n'étoit composé que d'une compagnie, & qu'il y eût une place de Sergent vacante, le Sergent-major & les Sergens indiqueront au Commandant de la compagnie, le nombre de sujets ci-dessus prescrit; & ce Commandant assemblera chez lui les autre Officiers de ladite compagnie, pour en choisir trois, sur lesquels il prendra de même les ordres de son Chef de brigade.

Si dans l'un ou l'autre cas, le détachement se trouvoit au-delà des Mers, comme alors le Commandant dudit détachement ne seroit pas à portée de prendre les ordres de son Chef de brigade, il fera élire, comme ci-devant, trois sujets, & il choisira & installera celui des trois qu'il croira mériter la préférence.

Choix des Caporaux.

32. Lorsqu'il vaquera une place de Caporal ou d'Artificier, le Sergent-major, les Sergens & l'ancien Caporal de la compagnie où la place sera vacante, s'assembleront chez leur Capitaine pour élire trois sujets de ladite compagnie; le Capitaine les présentera au Chef de sa brigade, lequel en choisira un des trois, & le fera agréer par le Commandant du régiment. On aura attention, dans

ces élections, de donner, à mérite égal, la préférence à l'ancienneté.

Choix des Appointés & hautes-payes.

33. Les places d'Appointés appartiendront de droit aux plus anciens Canonniers, Artificiers, Bombardiers ou Sapeurs de chaque compagnie. A l'égard des Canonniers, Bombardiers & Sapeurs de la premiere classe, ils seront pris dans la compagnie où la place sera vacante, parmi ceux de la seconde classe: En conséquence, les deux premiers Officiers de ladite compagnie, & le Lieutenant en troisiéme, en présence du Chef de brigade, examineront le plus ancien des Soldats de la seconde classe; & s'il est jugé en état de bien remplir les fonctions de Chef de piéce, on lui donnera la place vacante dans la premiere classe; sinon on passera à l'examen du second, & ainsi de suite jusqu'à ce qu'on en trouve un qui soit en état d'occuper ladite place.

Suppression d'une compagnie de Mineurs.

34. Sa Majesté ayant réduit à six le nombre des compagnies de Mineurs, Elle supprime la septiéme, & Elle ordonne que les bas Officiers & Soldats en soient répartis dans les autres compagnies. Les bas Officiers & Mineurs serviront comme Surnuméraires dans leurs grades, jusqu'à la vacance des premieres places, & ils jouiront, en attendant, de la paye qu'ils ont actuellement.

Corps de Mineurs.

35. Les six compagnies de Mineurs, formeront un Corps particulier, & seront rassemblés dans l'Ecole établie pour leur instruction, jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté de les détacher pour travailler aux contre-mines des Places.

Composition des compagnies de Mineurs.

36. Chaque compagnie de Mineurs, sera commandée, en tout temps, par un Capitaine en premier, un Capitaine en second, un Lieutenant en premier, un Lieutenant en second, & un Lieutenant en troisiéme qui sera tiré des Sergens-majors ou Sergens; & elle sera composée d'un Sergent-major, qui aura la même autorité que ceux des régimens, quatre Sergens, huit Caporaux, huit Appointés, seize Mineurs, quarante-quatre Apprentis & un Tambour; en total, quatre-vingt-deux hommes.

Formation des compagnies par escouades.

37. Les compagnies de Mineurs seront divisées en huit escouades, dont chacune sera commandée par un Caporal & un Appointé; deux escouades formeront une division qui sera commandée par un Sergent; chacune de ces escouades sera partagée en deux demi-escouades, dont la premiere sera commandée par le Caporal, & la deuxiéme par l'Appointé.

Commandant en chef des Mineurs.

38. Ce Corps sera commandé en chef par

celui des Officiers généraux du Corps-royal, que Sa Majesté jugera à propos de choisir pour lui en donner l'inspection, ainsi que la direction de l'Ecole qui est affectée à ce Corps.

Commandant en second des Mineurs.

39. Le Commandant en second, qui commandera en même-temps l'Ecole, sera choisi parmi les Capitaines : cet Officier, sans quitter sa compagnie, & sans autre grade que celui qu'il aura obtenu par ses services ou par son rang d'ancienneté dans le tableau général du Corps-royal de l'Artillerie, commandera sous l'autorité du Commandant en chef, Inspecteur dudit Corps; & à son défaut, l'Officier du Corps le plus élevé en grade, ou le plus ancien à grade égal, remplira sous la même autorité, les fonctions de Commandant, & il jouira pendant ce temps, du traitement particulier attaché à ce commandement.

Choix & fonctions du Chef de Brigade des Mineurs.

40. Sa Majesté, sans avoir égard à l'ancienneté, nommera pour Chef de brigade celui des Capitaines qui aura donné le plus de preuves de son aptitude à remplir cet emploi, avec lequel cet Officier conservera la charge qu'il aura dans le corps des Mineurs.

Ce Chef de brigade dirigera les études des Officiers, suivra leur progrès, les classera, & les conduira dans les applications à

faire de la théorie à la pratique, ſuivant les inſtructions qui ſeront données par le Commandant en chef.

Fonctions & choix de l'Aide-major des Mineurs.

41. Pour que les Officiers de Mineurs ſoient moins diſtraits de l'application qu'ils ſont obligés de donner à la théorie & à la pratique des mines, Sa Majeſté veut bien qu'ils ne ſoient pas chargés directement dans leurs compagnies, des objets qui concernent la tenue, la diſcipline & les exercices qui ont purement rapport à l'Infanterie; en conſéquence, Elle ordonne que l'Aide-major établi dans ce Corps, ſoit ſimplement Officier d'Infanterie; & que ſans tenir à aucune compagnie, il faſſe, ſous l'autorité du Commandant, les fonctions de Major dans tout ce qui concerne la police, la diſcipline & le ſervice de l'Infanterie, & qu'il veille ſur-tout à ce que les Lieutenans en troiſiéme, chargés de ces objets ſous l'autorité de leurs Capitaines, ne les négligent point.

L'Aide-major des Mineurs ſera choiſi parmi les Lieutenans en troiſiéme de ce Corps; ce choix ſe fera par les Capitaines en premier & en ſecond, aſſemblés chez le Commandant en ſecond du Corps, à qui ils remettront leur avis par écrit; ceux dont les compagnies ſeront détachées, lui enverront le leur: ce Commandant les fera paſſer, avec le ſien, au Com-

mandant en chef, qui en conséquence, proposera au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, le sujet qui lui paroîtra le plus digne d'être agréé par Sa Majesté.

Fonctions & choix des Lieutenans en troisiéme des Mineurs.

42. Le Lieutenant en troisiéme sera dans sa compagnie, les mêmes fonctions, aura les mêmes prérogatives & les mêmes charges que ceux établis dans les régimens du Corps-royal de l'Artillerie.

Il fera à la mine le même service que les autres Officiers de la compagnie.

Lorsqu'il vaquera un emploi de Lieutenant en troisiéme, le choix s'en fera sur toutes les compagnies, parmi les Sergens-majors & Sergens non mariés qui auront seize ans de service, ou qui, en temps de guerre, auront passé le centre des Sergens de leur compagnie. Ce choix se fera par les mêmes Officiers & dans la forme prescrite pour l'Aide-major.

Fonctions & choix du Sergent-major.

43. Le Sergent-major fera le service à la mine dans les cas de nécessité, & lorsqu'il lui sera ordonné par le Commandant de la compagnie; mais il sera spécialement chargé de faire faire au parc, les approvisionnemens nécessaires pour les attaques de mines de sa compagnie.

Il suppléera au besoin le Lieutenant en troi-

ſiéme, dans toutes les fonctions qui lui ſont attribuées.

Les Sergens-majors ſeront choiſis ſur toutes les compagnies qui ſeront enſemble, parmi les autres Sergens qui auront au moins ſeize ans de ſervice, ou qui, en temps de guerre, en auront paſſé le centre.

Le choix s'en fera, comme il eſt dit ci-deſſus, pour les Lieutenans en troiſiéme; à l'exception que le Commandant en ſecond nommera, d'après l'élection, avec l'agrément du Commandant en chef.

Choix des Sergens.

44. Lorsqu'il vaquera une place de Sergent dans une compagnie, avec laquelle il s'en trouvera une ou pluſieurs autres, le Lieutenant en troiſiéme de la compagnie où la place ſera vacante, aſſemblera le Sergent-major & les deux plus anciens Sergens de ſa compagnie, les Sergens-majors & premiers Sergens de chacune des autres compagnies préſentes, pour choiſir parmi les Caporaux, Appointés & Mineurs, quatre ſujets qui ſauront écrire. Ils ſeront préſentés au Capitaine en ſecond, qui aſſemblera auſſi les Lieutenans de la compagnie, pour choiſir dans les quatre ſujets préſentés, les deux plus méritans; & le Capitaine en premier, avec l'agrément du Commandant en ſecond, nommera celui des deux qui paroîtra mériter la préférence.

Si la compagnie eſt ſeule, le premier choix

se fera par le Lieutenant en troisiéme, le Sergent-major & les autres Sergens de la compagnie; les sujets seront présentés au Capitaine en second qui en agira comme il est dit ci-dessus; mais dans tel lieu que soit la compagnie, le Sergent ne sera installé que du jour où l'on aura reçu l'approbation du Commandant en second.

Et dans le cas où il ne se trouveroit pas dans la compagnie, de Soldat qui eût les qualités nécessaires pour bien remplir cette place, elle restera vacante jusqu'à ce que quelque sujet s'en soit rendu capable.

Choix des Caporaux & Appointés.

45. On observera pour l'élection des Caporaux & Appointés, les formalités prescrites pour celle des Sergens.

Choix des Mineurs.

46. Quand il s'agira de remplir une place de Mineur, le Sergent-major & les Sergens, avec les deux anciens Caporaux & les deux anciens Appointés de la compagnie, s'assembleront chez le Capitaine en second, ou en son absence, chez le premier des Lieutenans présens, pour choisir trois sujets, sur lesquels le Capitaine en premier en nommera un pour remplir la place vacante.

Fonctions des bas Officiers de Mineurs.

47. Les Sergens-majors, Sergens, Caporaux & Appointés du corps des Mineurs, seront chargés dans leur compagnie, quant

aux objets qui concernent la tenue, la discipline & les exercices d'Infanterie, des mêmes fonctions qui sont prescrites à ceux de leurs grades dans les régimens du Corps-royal, par les articles 26, 27 & 29 du présent Titre.

Les Officiers de Mineurs fixés dans leur service.

48. Sa Majesté voulant empêcher que le desir de percer dans les régimens du Corps-royal, ne détourne les Officiers de Mineurs, de la partie importante dont ils sont chargés; Elle a ordonné qu'ils ne rouleront qu'entr'eux seulement, pour parvenir aux compagnies du corps des Mineurs, lesquelles ne seront accordées, ainsi que les grades subalternes à l'ancienneté, qu'autant qu'elle se trouvera jointe au mérite: se réservant néanmoins Sa Majesté de faire passer les Officiers de Mineurs aux emplois des régimens, & réciproquement les Officiers des régimens aux emplois de Mineurs, autres que celui de Capitaine en premier, suivant leurs grade & ancienneté dans le Corps-royal, dans les cas particuliers où le bien de son service pourroit l'exiger.

Ils participeront à l'avancement & aux traitemens du Corps-royal.

49. Quoique suivant l'article précédent, les Officiers de Mineurs ne puissent quitter la partie des mines pour remplir d'autres emplois dans le Corps-royal, que quand Sa Majesté le jugera convenable au bien de son ser-

vice; son intention étant cependant de les traiter aussi favorablement que ceux des régimens dudit Corps-royal, Elle ordonne que les Officiers de Mineurs qui seront parvenus au grade de Capitaine, rouleront avec les Capitaines desdits régimens, pour parvenir aux grades supérieurs du Corps-royal, sans cependant quitter leurs emplois ni leurs fonctions dans le corps des Mineurs.

En conséquence, les Officiers de Mineurs obtiendront, par leurs services ou par leur ancienneté dans le Corps-royal, tous les traitemens, appointemens & retraites accordés aux autres Officiers du Corps-royal, & tous les grades militaires, même ceux d'Officiers généraux, avec lesquels ils conserveront leur compagnie, & continueront d'être attachés à la partie des mines, jusqu'à ce que Sa Majesté juge à propos de leur donner d'autres fonctions. Dans ce cas, soit que des Officiers de Mineurs passent dans les régimens, ou que des Officiers des régimens passent dans les Mineurs, on observera de rétablir, autant que faire se pourra, l'équilibre dans l'avancement des différens régimens, s'il se trouvoit qu'il eût été trop dérangé par des circonstances autres que celles de la guerre.

Compagnies d'ouvriers, aux ordres des Directeurs d'Arsenaux.

50. Les neuf compagnies d'Ouvriers seront distribuées, pendant la paix, dans les

Arſenaux de conſtruction, ſuivant les ordres que Sa Majeſté donnera à ce ſujet; ces compagnies ſeront ſubordonnées aux Directeurs deſdits Arſenaux, pour leur ſervice, police & diſcipline; les Officiers deſdites compagnies feront partie de ceux des directions, & rendront compte aux Directeurs de tous les détails dont ils ſeront chargés, conformément au Réglement particulier arrêté par Sa Majeſté pour régler leur ſervice & leurs fonctions.

Compoſition des compagnies d'Ouvriers.

51. CHAQUE compagnie d'Ouvriers ſera commandée en tout temps, par un Capitaine en premier, un Capitaine en ſecond, un Lieutenant en premier & un Lieutenant en troiſiéme; & compoſée d'un Sergent-major, de cinq Sergens, cinq Caporaux, cinq Appointés, quinze Ouvriers de la premiere claſſe, quinze Ouvriers de la ſeconde, vingt-quatre Apprentis & un Tambour; en total, ſoixante-onze hommes. Sa Majeſté ſe réſerve d'augmenter, ſuivant le beſoin, celles de ces compagnies qu'Elle jugera à propos.

Proportion établie entre les différentes Profeſſions des Ouvriers deſdites compagnies.

52. Du nombre des cinq Sergens de chacune deſdites compagnies d'Ouvriers, deux, autant que faire ſe pourra, ſeront Forgeurs ou Serruriers, deux Charrons & un Char-

pentier ou Menuisier; & en supposant chaque compagnie composée de cinquante-cinq Caporaux, Appointés, Ouvriers & Apprentis, il y aura vingt-six Forgeurs ou Serruriers, dix-huit Charrons & onze Charpentiers, parmi lesquels trois Menuisiers : Et dans tous les cas, les escouades seront proportionnées à ces nombres, autant qu'il sera possible.

Division des compagnies d'Ouvriers par escouades.

53. Les Forgeurs & Serruriers de chaque compagnie, formeront deux escouades; les Charrons en formeront également deux, & les Charpentiers n'en formeront qu'une; chacune de ces cinq escouades sera commandée, autant qu'il sera possible, par un Sergent du même métier.

Fonctions & choix des Lieutenans en troisiéme d'Ouvriers.

54. Les Lieutenans en troisiéme d'Ouvriers, rempliront dans ces compagnies, les mêmes fonctions que les Lieutenans en troisiéme des régimens.

Ils rempliront en outre, celles qui leur sont attribuées par le réglement des Arsenaux de construction.

Ces Officiers seront choisis parmi les Sergens-majors ou Sergens non mariés de ces compagnies, qui auront au moins seize ans de service, ou qui, en temps de guerre, au-

ront passé le centre des Sergens de leur compagnie.

Pour en faire le choix, le Capitaine en premier & les autres Officiers de ladite compagnie, s'assembleront chez le Directeur de l'Arsenal, à l'effet de choisir un sujet propre à remplir cette place. Le Directeur présidera à cette élection, qui pourra se faire, tant parmi les Sergens de la compagnie où la place sera vacante, que dans les autres compagnies qui pourront se trouver dans la même direction; & dans ce dernier cas, le Directeur appellera à cette élection, les Officiers de ces autres compagnies, pour y avoir voix délibérative. Ils donneront tous leur avis par écrit, & le Directeur les fera passer en original avec le sien à l'Inspecteur général, qui les adressera, avec ses observations particulieres, au premier Inspecteur, qui en rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, pour le faire agréer par Sa Majesté; & s'il ne se trouvoit pas de sujet qui eût toutes les qualités requises pour être élevé au grade d'Officier, le Directeur en rendra compte à l'Inspecteur, & la place restera vacante jusqu'à ce qu'il se soit fait connoître quelque sujet capable de la remplir.

Les Lieutenans en troisiéme ne pourront prétendre à passer, en vertu de leur ancienneté, à la Lieutenance en premier desdites

compagnies,

compagnies, qu'autant qu'ils l'auront mérité par des talens supérieurs & des services distingués; mais ceux d'entr'eux qui auront obtenu cette récompense, ne pourront prétendre aux emplois de Capitaine en second, lesquels seront réservés aux Lieutenans des régimens du Corps-royal.

Fonctions & choix des Sergens-majors d'Ouvriers.

55. Les Sergens-majors rempliront dans les compagnies d'Ouvriers, les mêmes fonctions que les Sergens-majors des régimens.

Lorsque lesdites fonctions ne les obligeront pas de quitter les ateliers, ils s'y tiendront exactement pour surveiller les travaux, conjointement avec le Lieutenant en troisiéme; ils ne pourront prétendre au supplément de solde accordé aux autres Sergens, par le réglement concernant les Arsenaux de construction.

Le choix de ces Sergens-majors ne pouvant se faire que sur une ou deux compagnies, Sa Majesté restreint à douze les seize années de service qu'Elle exige pour les Sergens-majors des autres compagnies du Corps-royal.

On observera pour cette élection, les mêmes formalités que pour celle du Lieutenant en troisiéme, à l'exception que l'agrément de l'Inspecteur consommera l'élection.

Fonctions & choix des Sergens d'Ouvriers.

56. Les Sergens d'Ouvriers, rempliront dans ces compagnies les fonctions que remplissent les Sergens des compagnies des régimens par rapport aux détails de la troupe. Ils auront en outre celles qui leur sont assignées dans le réglement concernant les Arsenaux de construction.

Pour en faire le choix, le Sergent-major & les autres Sergens de la même compagnie, s'assembleront pour indiquer trois sujets qui sachent écrire, qui aient au moins huit ans de service, & qu'ils croiront les plus propres à remplir la place vacante. Le Capitaine en premier, ou en son absence le Commandant de ladite compagnie, choisira, de concert avec tous les autres Officiers présens, celui des trois qui paroîtra mériter la préférence, & il le proposera au Directeur de l'Arsenal pour être agréé; & dans le cas où ce Directeur, ou les Officiers de cette compagnie ne trouveroient pas de sujet digne, par sa conduite & ses talens, de remplir cette place, elle restera vacante jusqu'à ce qu'il s'en soit formé quelqu'un.

Choix des Caporaux, Appointés, premiers & seconds Ouvriers.

57. Lorsqu'il s'agira de remplir des places de Caporal, d'Appointé & d'Ouvrier de la premiere & de la seconde classe, on élira les sujets destinés à les remplir, de la

maniere prescrite pour le choix des Sergens.

Les Officiers d'Ouvriers, rouleront avec ceux des régimens.

58. L'INTENTION de Sa Majesté étant qu'il y ait le plus que faire se pourra, d'Officiers du Corps-royal instruits dans les constructions d'attirails & dans les détails du Parc & des Places, Elle veut que les Officiers qui seront choisis par leurs talens, pour être attachés aux compagnies d'Ouvriers, ne soient pas fixés à ce seul service, mais qu'ils passent successivement aux autres emplois du Corps-royal.

Comment ils sortiront des régimens, & comment ils y rentreront.

59. SA MAJESTÉ voulant aussi que les Officiers des compagnies d'Ouvriers ne perdent pas de vue les autres parties du service de l'Artillerie, Elle entend que les Lieutenans en premier desdites compagnies, soient choisis parmi les Lieutenans en premier ou les anciens Lieutenans en second des régimens; que les Capitaines en second desdites compagnies, soient choisis parmi les derniers Capitaines en second ou les premiers Lieutenans de chaque régiment; & que les Capitaines en premier des compagnies d'Ouvriers, soient choisis parmi les Capitaines de Bombardiers, ou parmi les anciens Capitaines en second desdits régimens & compagnies.

Les Officiers qui auront eu les compagnies

d'Ouvriers, repasseront dans les régimens pour y exercer les charges de Chef de brigade ou de Major, quand ils seront jugés capables de bien remplir ces emplois.

Les Lieutenans d'Ouvriers qui parviendront au grade de Capitaine, seront attachés de préférence, comme Capitaines en second, au commandement des compagnies de Sapeurs, ou à la suite des Ecoles, pour y reprendre les exercices dont ils auront été privés par leur service dans les Ouvriers.

L'intention de Sa Majesté est que dans le passage des Officiers d'Ouvriers aux régimens, & des régimens aux compagnies d'Ouvriers, on rétablisse, autant que faire se pourra, l'équilibre dans l'avancement des différens régimens, ainsi qu'il a été dit pour les compagnies de Mineurs.

Service des Officiers supprimés ou surnuméraires dans les régimens & compagnies du Corps-royal.

60. Les Officiers dont, par la présente Ordonnance, les emplois se trouveront supprimés dans les régimens ou compagnies du Corps-royal, y reprendront d'autres emplois suivant leurs rang & ancienneté, & les surnuméraires attendront qu'ils puissent y être employés dans leur grade; jusques-là ils y feront le service du grade inférieur au leur: de sorte que les Capitaines en second surnuméraires feront dans ce Corps le service de Lieutenant

en premier; les Lieutenans en premier, celui de Lieutenant en second; & les Lieutenans en second, celui de Lieutenant en troisiéme: observant cependant qu'il reste, quant-à-présent, dans chaque brigade, un Lieutenant en troisiéme tiré du corps des Sergens; ceux des Lieutenans en second qui excéderont ce remplacement, seront employés comme surnuméraires.

Rang des Officiers du Corps-royal qui ne seront point attachés aux Troupes.

61. Le premier Inspecteur, les neuf autres Inspecteurs, les six Commandans d'Ecole & les cent onze autres Officiers qui ne sont point attachés aux Troupes du Corps-royal, feront le service entr'eux & avec ceux desdites Troupes suivant leurs grade & ancienneté. Sa Majesté se réserve, lorsque les circonstances l'exigeront, pour le bien de son service, de faire passer des Places dans les Régimens, tant les Officiers supérieurs que les Capitaines en premier chargés des forges, fonderies, ou manufactures, & de faire remplacer ces Officiers par ceux des régimens; mais Elle entend que les Capitaines placés en résidence ne rentrent plus dans les régimens & ne puissent prétendre à d'autre avancement que celui que pourroient leur procurer les circonstances de la guerre.

Leurs prérogatives.

62. Tous les Officiers du Corps-royal,

détachés aux Armées ou employés dans les Places, jouiront des mêmes honneurs prérogatives & commandemens attribués à ceux qui seront attachés aux régimens dudit Corps.

Fonctions du premier Inspecteur.

63. Le premier Inspecteur sera chargé de mettre l'ensemble & l'uniformité, tant dans le service & l'instruction des Troupes du Corps-royal, que dans les constructions qui se font dans les arsenaux, fonderies, forges & manufactures; les neuf autres Inspecteurs, feront en conséquence avec lui le travail de leur inspection, & le premier Inspecteur en rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre; ce sera lui qui fera passer aux Inspecteurs, les ordres & instructions que le Secrétaire d'Etat donnera chaque année pour leur inspection.

Fonctions des Inspecteurs généraux.

64. Les départemens dont les Inspecteurs généraux du Corps-royal devront faire l'inspection, leur seront assignés tous les ans; & les Officiers du Corps-royal, qui seront employés dans chacun de ces départemens, leur rendront compte pendant toute l'année, des opérations dont ils seront chargés.

Ces Inspecteurs généraux visiteront, tous les ans au moins, les principales Places de leurs départemens, & sur-tout celles où il y aura des travaux ordonnés; ils prendront connoissance des réparations, constructions

& approvisionnemens faits ou à faire, & vérificront la capacité & bonne conduite des Officiers qui y seront détachés, ainsi que des Gardes d'Artillerie & autres Employés; ils inspecteront les régimens du Corps-royal & les compagnies d'Ouvriers, & tiendront la main à ce que le meilleur ordre possible soit établi & entretenu dans les Manufactures, ainsi que dans les Arsenaux de construction & autres; ils rendront compte du tout au premier Inspecteur, après leur inspection finie; & si dans le cours de cette inspection, ils sont dans le cas de donner quelqu'ordre ou décision sur des objets qui n'auroient pas été prévus par leur instruction, ils en informeront sur le champ, le premier Inspecteur, ainsi que le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, quand ils le croiront nécessaire.

Prérogatives des Inspecteurs.

65. Les Inspecteurs généraux d'Artillerie, jouiront, suivant leur grade, dans l'étendue de leurs départemens pendant tout le temps qu'ils y résideront, des honneurs, prérogatives & prééminences dont jouissent les autres Officiers généraux des Troupes de Sa Majesté, lorsqu'ils sont en fonctions.

Fonctions des Commandans d'Ecole.

66. Les Commandans d'Ecole auront toute autorité & commandement sur les régimens qui seront auxdites Ecoles; ils en ré-

gleront le ſervice & les différentes inſtructions, & ils ſe feront rendre compte de tout ce qui concerne la Troupe même, juſque dans ſes plus petits détails lorſqu'ils le jugeront à propos : ils en feront ſouvent des revues & inſpections. Ce ſera par eux que les ordres relatifs au ſervice, à la diſcipline & à l'adminiſtration, parviendront aux régimens.

Ils auront de même toute autorité ſur tous ceux qui ſeront attachés aux Ecoles.

Ils en rendront compte aux inſpecteurs généraux des départemens, & pour les néceſſités du ſervice de leurs Ecoles, ils s'adreſſeront directement au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Quant à ce qui regarde la police & la diſcipline, ils prendront les ordres des Officiers généraux des diviſions avec leſquels ils ſeront.

Fonctions des Directeurs, Sous-directeurs & Capitaines employés dans les Places.

67. Les fonctions des Directeurs, Sous-directeurs & Capitaines employés dans les Places, ſe trouveront au Titre du *ſervice des Places*.

Fonctions & nombre des Commiſſaires des guerres & du Corps-royal.

68. Les fonctions des Commiſſaires des guerres & du Corps-royal, ſe trouveront aux titres du *ſervice des Places*, du *ſervice de campagne* & du *ſervice des Sieges*.

Ces Commissaires continueront d'être au nombre de quinze, & de jouir des honneurs, autorités, droits & prérogatives attribués aux Commissaires ordinaires des guerres.

Emplois de Garde d'Artillerie & Artificiers, par qui remplis.

69. Les emplois de Garde-magasins d'Artillerie qui vaqueront, seront remplis par des Aide-majors, Quartier-maîtres ou Lieutenant en troisiéme ou par des Sergens-majors, Sergens ou Fourriers choisis dans le Corps-royal de l'Artillerie, ou enfin par des Conducteurs du charroi, choisis de même parmi ceux qui auront servi à la suite des équipages employés à la guerre ; & les emplois d'Artificiers dans les Places, seront remplis de préférence par les Lieutenans en troisiéme des compagnies de Bombardiers ou par des Sergens-majors ou Sergens qui auront mérité cette récompense, par leurs talens & leurs bons services. Sa Majesté défend expressément de proposer tout autre sujet pour ces emplois, sous quelque prétexte que ce soit.

Les Officiers qui occuperont les places d'Artificiers, auront le titre d'Officiers de Bombardiers attachés auxdites places.

Les quatre deniers pour livre payées par la caisse des Régimens.

70. Sa Majesté voulant traiter les Officiers & Soldats des régimens & compagnies du Corps-royal, comme Elle a traité

ceux des autres Troupes, Elle entend qu'ils jouissent de leurs appointemens & solde, sans aucune retenue, soit pour les quatre deniers pour livre, soit pour la capitation ou toute autre dépense; son intention étant que lesdits objets soient acquittés sur la Masse générale qui sera établie pour lesdits régimens & pour lesdites compagnies.

En conséquence de ces dispositions, Sa Majesté supprime le traitement qui avoit été réglé précédemment pour le temps de guerre, se proposant d'accorder aux Officiers, & particuliérement à ceux des régimens & compagnies qui seront destinés à entrer en campagne, quelques mois d'appointemens en gratification, & de leur procurer d'ailleurs à la fin de chaque campagne, les secours que les circonstances, la nature de leurs services & leur zèle pourront leur faire mériter.

Sa Majesté est également disposée à accorder aux bas Officiers & Soldats de son Corps-royal, une ou deux paires de souliers en gratification, proportionnément aux fatigues qu'ils auront éprouvées.

Appointemens & solde.

71. SA MAJESTÉ ayant réglé une paye en tout temps pour les régimens, compagnies de Mineurs & d'Ouvriers de son Corps-royal de l'Artillerie, ainsi que pour les Officiers employés dans les Places, elle veut que les appointemens & solde leur soient payés sur le pied:

SAVOIR;

OFFICIERS DES COMPAGNIES.

A chacun des deux plus anciens Capitaines de Canonniers de chaque régiment, 7 liv. 10 sols par jour, faisant 225 liv. par mois, & 2700 liv. par an.

A chacun des douze autres Capitaines de Canonniers, 6 liv. 13 sols 4 d. par jour, faisant 200 liv. par mois, & 2400 liv. par an.

A chacun des quatre Capitaines de Bombardiers, 6 liv. 2 sols 2 d. 2 t. par jour, faisant 183 liv. 6 sols 8 d. par mois, & 2200 liv. par an.

Au plus ancien Capitaine de Mineurs, & au plus ancien Capitaine d'Ouvriers, 7 liv. 10 sols par jour, faisant 225 liv. par mois, & 2700 liv. par an.

A chacun des autres Capitaines de Mineurs & d'Ouvriers, 6 liv. 13 sols 4 d. par jour, faisant 200 l. par mois, & 2400 liv. par an.

A chacun des Capitaines en second des compagnies de Sapeurs, de Mineurs & d'Ouvriers, 4 liv. 3 s. 4 d. par jour, faisant 125 l. par mois, & 1500 l. par an.

A chacun des Lieutenans en premier des régimens & des compagnies de Mineurs & d'Ouvriers, 2 l. 12 s. 9 d. 1 t. par jour, faisant 79 l. 3 s. 4 d. par mois, & 950 l. par an.

A chacun des Lieutenans en second des régimens & des compagnies de Mineurs, 2 l. 4 s. 5 d. 1 tiers par jour, faisant 66 liv. 13 sols 4 d. par mois, & 800 l. par an.

A chacun des Lieutenans en troisiéme, 2 l. 6 s. 8 d. par jour, faisant 70 l. par mois, & 840 l. par an.

COMPAGNIES DE CANONNIERS, BOMBARDIERS & SAPEURS.

A chaque Sergent-major, 1 l. 10 s. par jour, faisant 45 l. par mois, & 540 l. par an.

A chaque Sergent ou Fourrier, 1 l. 10 d. par jour, faisant 31 l. 5 s. par mois, & 375 l. par an.

A chaque Caporal, 14 s. 8 d. par jour, faisant 22 l. par mois, & 264 l. par an.

A chaque Appointé, 11 s. 8 d. par jour, faisant 17 liv. 10 d. par mois, & 210 liv. par an.

A chaque Artificier, 10 s. 8 d. par jour, faisant 16 l. par mois, & 192 l. par an.

A chaque Canonnier, Bombardier & Sapeur de la premiere classe, 9 s. 8 d. par jour, faisant 14 l. 10 s. par mois, & 174 l. par an.

A chaque Canonnier, Bombardier & Sapeur de la seconde classe, 7 s. 10 d. par jour, faisant 11 l. 15 s. par mois, & 141 l. par an.

A chaque Canonnier, Bombardier & Sapeur apprenti, 6 s. 10 d. par jour, faisant 10 l. 5 s. par mois, & 123 l. par an.

A chaque Tambour, 9 s. 8 d. par jour, faisant 14 l. 10 s. par mois, & 174 l. par an.

COMPAGNIES DE MINEURS.

A chaque Sergent-major, 1 l. 10 s. par jour, faisant 45 l. par mois, & 540 l. par an.

A chaque Sergent, 1 l. 10 d. par jour, faisant 31 l. 5 s. par mois, & 375 l. par an.

A chaque Caporal, 14 s. 8 d. par jour, faisant 22 l. par mois, & 264 l. par an.

A chaque Appointé, 11 s. 8 d. par jour, faisant 17 l. 10 s. par mois, & 210 l. par an.

A chaque Mineur, 10 s. 8 d. par jour, faisant 16 l. par mois, & 192 l. par an.

A chaque Apprenti, 7 s. 10 d. par jour, faisant 11 l. 15 s. par mois, & 141 l. par an.

A chaque Tambour, 9 s. 8 d. par jour, faisant 14 l. 10 s. par mois, & 174 l. par an.

COMPAGNIES D'OUVRIERS.

A chaque Sergent-major, 1 l. 16 s. 8 d. par jour, faisant 55 l. par mois, & 660 l. par an.

A chaque Sergent, 1 l. 10 d. par jour, faisant 31 l. 5 f. par mois, & 375 l. par an.

A chaque Caporal, 18 f. 2 d. par jour, faisant 27 l. 5 f. par mois, & 327 l. par an.

A chaque Appointé, 16 f. 2 d. par jour, faisant 24 l. 5 f. par mois, & 291 l. par an.

A chaque Ouvrier de la premiere classe, 15 f. 2 d. par jour, faisant 22 l. 15 f. par mois, & 273 l. par an.

A chaque Ouvrier de la seconde classe, 12 f. 2 d. par jour, faisant 18 l. 5 f. par mois, & 219 l. par an.

A chaque Apprenti, 10 f. 2 d. par jour, faisant 15 l. 5 f. par mois, & 183 l. par an.

A chaque Tambour, 9 f. 8 d. par jour, faisant 14 l. 10 f. par mois, & 174 l. par an.

ÉTAT-MAJOR DES RÉGIMENS.

Au Colonel de chaque régiment, 13 l. 6 f. 8 d. par jour, faisant 400 l. par mois, & 4800 l. par an.

Traitement attaché au commandement du régiment, 3 l. 6 f. 8 d. par jour, faisant 100 l. par mois, & 1200 l. par an.

Au Lieutenant-colonel de chaque régiment, 10 l. par jour, faisant 300 l. par mois, & 3600 l. par an.

A chaque chef de brigade & Major, 8 l. 6 f. 8 d. par jour, faisant 250 l. par mois, & 3000 l. par an.

A chaque Aide-major, 4 l. 3 f. 4 d. faisant 125 l. par mois, & 1500 l. par an.

A chaque Quartier-maître-trésorier, pour appointemens & frais de son bureau particulier, 4 l. 3 f. 4 d. par jour faisant 125. l. par mois & 1500. l. par an.

A chaque Tambour-major, 1 l. 2 f. 2 d. 2 tiers par jour, faisant 33 liv. 6 f. 8 d. par mois, & 400 l. par an.

A chaque Aumônier, 1 liv. 13 f. 4 d. par jour, faisant 50 l. par mois, & 600 l. par an.

A chaque Chirurgien, 3 liv. 6 sols 8 d. par jour, faisant 100 l. par mois, & 1200 l. par an.

A chaque Armurier, 6 s. 10 d. par jour, faisant 10 liv. 5 sols par mois, & 123 liv. par an.

ÉTAT-MAJOR DES MINEURS.

Traitement accordé au commandement de l'École de ce corps, 6 l. 13 s. 4 d. par jour, faisant 200. l. par mois, & 2400 l. par an.

A l'Aide-major, 4 l. 3 s. 4 d. par jour, faisant 125 l. par mois, & 1500 l. par an.

Traitement qui lui est accordé pour frais de correspondance & de bureau, 16 s. 8 d. par jour faisant 25 l. par mois, & 300 l. par an.

OFFICIERS *employés dans les places.*

Au premier Inspecteur, 66 l. 13 s. 4 d. par jour, faisant 2000 l. par mois, & 24000 l. par an.

A chaque Inspecteur, Officier général, 33 l. 6 s. 8 d. par jour, faisant 1000 l. par mois, & 12000 l. par an.

A chaque Inspecteur, ayant garde de Brigadier ou de Colonel, 25 l. par jour, faisant 750 l. par mois, & 9000 l. par an.

A chaque Commandant d'école, Officier général, 16 l. 13 s. 4 d. faisant 500 l. par mois, & 6000 l. par an.

A chaque Commandant d'École, non Officier général, 13 l. 6 s. 8 d. par jour, faisant 400 l. par mois, & 4800 l. par an.

Traitement attaché au commandement des Écoles des régimens, 6 l. 13 s. 4 d. par jour, faisant 200 l. par mois, & 2400 l. par an.

A chacun des vingt-deux Colonels-Directeurs, 13 l. 6 s. 8 d. par jour, faisant 400 l. par mois, & 4800 liv. par an.

Traitement accordé à chacun des cinq Directeurs d'Arsenaux de construction, 2 l. 4 s. 5 d. 1 t. par

par jour, faiſant 66 liv. 13 ſ. 4 d. par mois, & 800 liv. par an.

A chacun de vingt Lieutenans-colonels Sous-directeurs & Inſpecteurs de manufactures d'armes, 9 liv. 6 ſ. 8 d. par jour, faiſant 280 liv. par mois: & 3360 liv. par an.

A chacun des ſept autres Lieutenans-colonels Sous-directeurs, 8 l. 6 ſ. 8 d. par jour, faiſant 250 l. par mois, & 3000 l. par an.

A chacun de douze Capitaines en premier 6 l. 13 ſ. 4 d. par jour, faiſant 200 l. par mois, & 2400 l. par an.

A chacun des cinquante autres Capitaines en premier, 5 l. par jour, faiſant 150 l. par mois, & 1800 l. par an.

A chacun des Capitaines en ſecond, 4 l. 3 ſ. 4 d. par jour, faiſant 125 l. par mois, & 1500 l. par an.

Veut auſſi Sa Majeſté, que lorſque le Commandant d'un régiment, jouira du traitement attaché au commandement de l'École, l'Officier qui le ſuivra dans ledit régiment, jouiſſe du traitement attaché au commandement du régiment.

Appointemens conſervés aux Officiers ſupprimés.

72. SA MAJESTÉ entend que les Officiers qui ſe trouveront excéder le nombre fixé par la préſente Ordonnance, conſervent les appointemens dont ils jouiſſoient par leurs grades, quand même ils ſeroient employés dans un grade inférieur, ſoit dans les Régimens ou dans les Places.

Les ſupplémens d'appointemens accordés aux Officiers dont les appointemens ou trai-

temens avoient été diminués par l'Ordonnance de 1774, continueront de leur être payés conformément à ladite Ordonnance ; observant cependant que ceux des Lieutenans-colonels de régiment qui recevoient cinq cents livres de supplément, ne doivent plus recevoir que quatre cents livres, à cause de l'augmentation d'appointemens qui leur est accordée par la présente Ordonnance.

Les Officiers des Régimens, des Compagnies ou des Places, dont par la présente Ordonnance, les emplois sont supprimés ou les appointemens diminués, conserveront ceux dont ils jouissent, jusqu'à ce qu'ils soient pourvus d'emplois, dont les appointemens seront équivalens à ceux qu'ils avoient.

Sa Majesté conservera aussi jusqu'à nouvel ordre, les appointemens & logemens aux Professeur, Répétiteur, Maître de dessin, Artificier & Conducteurs du charroi de l'école supprimée.

Traitement en guerre aux Officiers tirés des Places.

73. Il sera accordé un traitement extraordinaire à ceux des Inspecteurs généraux du Corps-royal, qui seront nommés pour commander l'Artillerie en chef aux armées, aux Officiers supérieurs qui y commanderont en second, ainsi qu'aux Majors & Aide-majors du Corps, & aux Directeurs & Sous-direc-

teurs

teurs du parc, & autres Officiers employés à la suite des équipages.

Retenue pour linge & chaussure.

74. Sur la solde réglée à chaque Sergent-major, Sergent, Fourrier, Caporal, Appointé, Artificier, Canonnier, Bombardier, Sapeur, Mineur, Ouvrier, Apprenti & Tambour du Corps-royal, il sera affecté vingt deniers par jour pour chaque Sergent-major, Sergent & Fourrier, & douze deniers pour chacun des autres, pour s'entretenir de linge & chaussure.

Les décomptes de ces retenues, seront faits tous les quatre mois par le Lieutenant en troisiéme, la compagnie étant assemblée, en présence de l'Officier qui la commandera; & le Commandant sera tenu de faire la visite du linge & chaussure, & d'ordonner les réparations qu'il jugera nécessaires. L'argent du décompte sera remis entre les mains du Sergent de chaque escouade : chaque Soldat fera son emplette lui-même où il le jugera à propos, en présence de son Sergent qui la payera, & remettra sur le champ audit Soldat le surplus de ce décompte.

75. Lorsqu'un Soldat du Corps-royal, qui aura été absent par congé, rejoindra sa compagnie sans être convenablement pourvu de linge & chaussure, après qu'on aura employé, pour l'en pourvoir, l'argent de la retenue des douze & vingt deniers ordonnés par l'article précédent, il sera prélevé, sur ce qui

lui sera dû de sa solde, la somme nécessaire pour y suppléer, & même pour réparer son habillement, dans le cas où il seroit reconnu en mauvais état par défaut d'entretien.

Établissement de la Masse générale.

76. Sa Majesté veut qu'il soit établi, à l'époque de la nouvelle composition, réglée par la présente Ordonnance, une Masse de quarante-quatre livres dix sols par homme, par an au complet, dans chacun des régimens du Corps royal, & dans chacune des compagnies de Mineurs & d'Ouvriers, pour être employée aux recrues, à l'habillement, à l'équipement, à l'entretien & à toute espéce de réparations sans distinction, ainsi qu'à l'entretien des armes. Ladite Masse pourvoira encore au payement de la capitation & des quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers desdites Troupes, que de la solde des bas Officiers & Soldats.

Les Capitaines de Mineurs & d'Ouvriers, chargés du détail de leurs compagnies.

77. Les compagnies de Mineurs & d'Ouvriers, étant destinées à être détachées dans les différentes armées & dans les Places, & les Capitaines de ces compagnies étant alors dans la nécessité de faire les détails de leur subsistance, Sa Majesté a jugé à propos que lesdits Capitaines en soient chargés dans tous les temps; en conséquence, Elle entend que tout l'argent qui pour les régimens doit entrer dans

leur caiſſe, reſte pour les compagnies de Mineurs & d'Ouvriers, dans celle des Commis du Tréſorier général, employés dans l'endroit où ſe trouveront leſdites compagnies, pour être délivré au Capitaine, ou à ſon ordre, à meſure des beſoins.

Lorſque ces compagnies quitteront l'armée ou leur garniſon, les Capitaines arrêteront leur décompte avec le Commis du Tréſorier général, qui leur donnera une reconnoiſſance détaillée des fonds qui lui reſteront en caiſſe ſur les différentes parties; laquelle reconnoiſſance ſera viſée par l'Officier aux ordres duquel ſera le Capitaine, & préſentée à celui aux ordres duquel il paſſera.

Lors des revues d'inſpection, ces reconnoiſſances ſeront préſentées à l'Inſpecteur général pour vérifier l'état de la Caiſſe de chaque Troupe & en ordonner.

Bourſe du Soldat.

78. L'INTENTION de Sa Majeſté étant qu'il ſoit formé dans chaque régiment de ſon Corps-royal, & dans chaque compagnie de Mineurs & d'Ouvriers, une Maſſe qui recevra toutes les années de nouveaux accroiſſemens, & qui ſera dépoſée dans la Caiſſe du régiment ou de la compagnie, Elle ordonne, que lors du décompte à faire à chaque Sergent-major, Sergent, Fourrier ou Soldat qui aura été abſent par congé limité, il ſoit prélevé, ſur la ſolde entiere, la retenue du linge & chauſſure; que

du reſtant de ladite ſolde, il en ſoit donné moitié au Sergent ou Soldat qui aura rejoint à l'expiration de ſon congé, l'autre moitié devant être miſe dans ladite Caiſſe; que ceux qui ne ſe trouveront pas préſens à leur Corps le premier Avril, ne touchent rien du reſtant de leur ſolde, laquelle ſera remiſe en entier dans la Caiſſe, à moins qu'ils ne juſtifient par des certificats les plus authentiques, l'impoſſibilité dans laquelle ils auroient été de rejoindre pour cauſe de maladie bien conſtatée; bien entendu cependant que ſur ce qui devra être remis au Soldat ou à la bourſe commune, il ſera fait la retenue ordonnée par l'article 75 du préſent Titre pour l'*Entretien.*

Répartition de cette bourſe.

79. Il ſera fait tous les ans, ſix ſemaines après l'expiration des congés, un état du produit de cette Maſſe, qui ſera diviſée par parties égales entre les Sergens-majors, Sergens, Fourriers & Soldats qui compoſeront pour lors chaque régiment ou compagnie, pour former à chacun d'eux une bourſe particuliere, qui reſtera cependant dans la Caiſſe, & ne ſera donnée à chaque Sergent-major, Sergent, Fourrier ou Soldat que lorſqu'il aura obtenu quelque place ou retraite, ou que ſon congé abſolu lui ſera délivré pour quelque cauſe que ce ſoit : on ne comprendra cependant point dans ladite répartition ceux des Soldats de recrue qui n'auront pas joint leur compagnie

avant le premier Janvier de chaque année. L'état du produit de cette Masse sera fait dans les régimens par le Quartier-maître-trésorier, certifié par l'Aide-major, vérifié par le Major, & approuvé par le Commandant du régiment; il sera fait dans le corps des Mineurs par l'Aide-major, certifié par les Capitaines, & approuvé par le Commandant; & dans les compagnies d'Ouvriers, il sera formé par les Lieutenans en troisiéme, certifié par les Capitaines, & approuvé par les Directeurs aux ordres desquels seront ces compagnies.

Ces fonds, pour ce qui concerne les régimens, resteront dans les Caisses desdits régimens, & ne seront délivrés que sur les ordres de l'Inspecteur: ceux des compagnies de Mineurs & d'Ouvriers resteront dans la Caisse des Commis du Trésorier général du Corps-royal, qui en fourniront leurs reconnoissances aux Capitaines, & ne délivreront lesdits fonds que sur les ordres du Commandant en chef des Mineurs pour ce qui regarde ce Corps, & sur ceux des Inspecteurs des départemens pour les compagnies d'Ouvriers.

Les bourses particulieres des Soldats morts ou désertés, n'entreront jamais dans les répartitions; & après avoir prélevé, sur lesdites bourses, ce que ces Soldats pourroient devoir sur le prêt & pour les avances indispensables que les Capitaines n'auroient pas eu le temps de se faire rembourser, le restant desdites bour-

ſes ſera remis à la Maſſe commune de la bourſe du Soldat.

A chaque revue d'inſpection, il ſera donné à l'Inſpecteur général, un état de ladite Maſſe, qui en conſtatera la recette, la dépenſe, l'état actuel & le montant de la bourſe de chaque Sergent-major, Sergent, Fourrier ou Soldat : on fera auſſi part de ce montant à la Troupe.

Emplacement des fonds.

80. SA MAJESTÉ voulant que les fonds de ladite bourſe, dont on n'aura pas beſoin pour les renvois annuels, puiſſent ſervir par la ſuite à procurer des ſecours aux femmes & aux enfans des Soldats; Elle autoriſe les Colonels des régimens à propoſer, par la voie des Inſpecteurs, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, des emplacemens pour ces fonds, dont le revenu ſera employé à procurer des rations ou demi-rations de pain auxdites femmes & enfans, ſur un état arrêté tous les ans par le Colonel & approuvé par l'Inſpecteur.

81. LA Maſſe des recrues & celles des menues réparations qui avoient été établies par l'Ordonnance du 3 Octobre 1774, devant être réunies à celle générale, réglée par la préſente Ordonnance, on en déduira les payemens qui devront être faits, tant aux Vétérans qu'aux Soldats qui auront ſeize & huit ans de ſervice, pour les dédommager des hautes-

payes supprimées; on formera ensuite un état des sommes qui se trouveront en bénéfice, & que chaque régiment ou compagnie de Mineurs & d'Ouvriers, portera en recette sur la nouvelle administration; lesdites sommes devront servir de Supplément à la Masse générale, & être employées à l'augmentation d'hommes qui sera ordonnée successivement dans chaque troupe; Sa Majesté déclarant au surplus, qu'Elle n'accordera pas d'autres secours pour ladite augmentation.

82. Sa Majesté ayant donné des ordres pour faire dans les régimens, ainsi que dans les compagnies de Mineurs & d'Ouvriers de son Corps-royal, des recrues, en excédent du complet fixé par l'Ordonnance du 3 Octobre 1774; & les Commissaires des guerres & de sondit Corps-royal ayant été autorisés à employer lesdits hommes de recrue sur leur revue de subsistance de chacune desdites Troupes; son intention est que le décompte de leur solde, leur soit fait par le Trésorier général de l'Artillerie en exercice, lequel remettra aussi le montant de leurs différentes Masses, sur le pied réglé par ladite Ordonnance du 3 Octobre 1774, à compter du jour qu'ils ont été portés sur lesdites revues, jusqu'à l'époque fixée pour l'exécution de la présente Ordonnance.

83. L'intention de Sa Majesté est qu'il soit dressé, par les Commissaires des guerres

& du Corps-royal, qui seront présens à l'exécution de l'Ordonnance de ce jour, des procès-verbaux de la nouvelle composition des régimens & compagnies de Mineurs & d'Ouvriers dudit Corps : Voulant Sa Majesté que le traitement qui est réglé par ladite Ordonnance, ait lieu en tout point, à commencer du jour fixé pour son exécution; lesdits Commissaires remettront des doubles desdits procès-verbaux, signés d'eux, au Trésorier général de l'Artillerie; ils en adresseront aussi une expédition de chacun au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

TITRE II.

De l'Administraiion des Régimens & Compagnies du Corps-royal de l'Artillerie.

ARTICLE PREMIER.

Conseil d'Aministration.

CONFORMÉMENT à l'Ordonnance du 25 Mars 1776, il sera établi dans chaque régiment du Corps-royal, un Conseil d'administration, qui sera composé du Colonel, du Lieutenant-colonel, du Major & des deux plus anciens Chefs de brigades, qui tous auront voix délibérative.

2. LE Colonel sera le Chef du Conseil

d'adminiſtration, qui, en ſon abſence, ſera préſidé par le Lieutenant-colonel; & à ſon défaut, par l'Officier qui commandera le régiment.

3. Le Conſeil qui ſe tiendra chez le Chef, devant toujours être compoſé de cinq perſonnes, les Membres abſens ſeront remplacés par les autres Chefs de brigades, ou à leur défaut, par les plus anciens Capitaines.

Le Commandant de l'Ecole ſera averti de l'objet du Conſeil; & il pourra y aſſiſter, quand il voudra, pour veiller à ce que les Ordonnances concernant l'adminiſtration, ſoient exactement ſuivies.

4. Ce Conſeil qui s'aſſemblera une fois par ſemaine, & extraordinairement toutes les fois que celui qui devra y préſider le jugera néceſſaire, mettra en délibération généralement tout ce qui devra intéreſſer le régiment.

5. Le Lieutenant-colonel, & en ſon abſence le Major fera le rapport des objets à mettre en délibération; il en ſera rédigé un précis qui ſera inſcrit par le Quartier-maître, ainſi que les déciſions du Conſeil, dans un régiſtre qui ſera établi à cet effet, qui ſera appellé : *Régiſtre du Conſeil*, & que les cinq Officiers ſigneront à la fin de chaque ſéance.

6. Le Conſeil étant établi pour veiller au bon ordre, à l'économie, à toutes les fournitures néceſſaires au Corps, pour ordonner, vérifier, approuver les marchés & les dépen-

ses, & pour juger de la conduite de ceux qu'il aura chargés de quelque détail, aucun des Membres du Conseil ne pourra être personnellement chargé d'aucun achat.

7. Le Conseil chargera de l'exécution de ses ordres, les Officiers qui auront les talens nécessaires, & il en sera fait note sur le registre. Aucun Officier ne pourra se dispenser de donner ses soins à la partie de détail qui lui aura été confiée; mais le Conseil aura attention de ne pas charger les Officiers présens au régiment, d'objets qui pourroient trop les détourner de leurs fonctions ou instruction.

8. Tout l'argent appartenant au Corps, les effets actifs, les décharges, tous les papiers & régistres seront enfermés dans une caisse à trois serrures différentes, qui sera déposée chez le Commandant du régiment. Le Colonel, ou celui qui commandera en son absence, aura une clé, le Quartier-maître la seconde, & le dernier Membre du Conseil la troisiéme.

9. Toutes les fois que le Quartier-maître-trésorier recevra des fonds des Trésoriers principaux ou particuliers, commis par le Trésorier général de l'Artillerie, il devra être muni d'une autorisation du Conseil, dans laquelle la somme à recevoir sera énoncée. La somme reçue sera déposée dans la caisse, en présence des Officiers chargés des clés, avec un bordereau des especes, signé du Trésorier qui aura remis les fonds; & l'enrégistrement s'en fera

au premier Conseil, par le Quartier-maître, sur un régistre qui sera timbré : *Régistre de Recette & Dépense*, & dans lequel toutes les recettes & dépenses quelconques seront portées.

10. Toutes les quittances finales seront signées par tous les Membres du Conseil d'administration, & ne seront valables que revêtues de cette forme.

11. Le premier de chaque mois, & quand il sera besoin, il sera tiré de la Caisse, la somme que le Conseil jugera nécessaire pour les dépenses courantes : cette somme sera remise entre les mains du Quartier-maître-trésorier qui en sera comptable au Conseil d'administration.

12. Chaque jour de prêt, il sera dressé par l'Officier qui commandera la compagnie, un état du prêt qui sera signé du Lieutenant en troisiéme & du Sergent-major de ladite compagnie.

13. L'Officier qui commandera la compagnie, chargera le Lieutenant en troisiéme, de recevoir chez le Quartier-maître-trésorier, le montant de l'état du prêt, à l'heure qui aura été indiquée par le Commandant du régiment; l'Officier qui aura reçu le prêt en rendra compte au Commandant de la compagnie, & prendra ses ordres pour en faire la distribution.

14. Le Lieutenant en troisiéme retirera de l'ordinaire ce qui aura été payé pour les hom-

mes entrés à l'hôpital, désertés ou morts, dans l'intervalle d'un prêt à l'autre, & ce qu'il en aura tiré, sera porté en recette sur l'état du prêt suivant.

15. Le Quartier-maître-trésorier tiendra un régistre sur lequel il fera exactement note de toutes les mutations dont l'Aide-major lui fera porter l'état signé de lui, par un Sergent-major.

16. A la fin de chaque mois tous les états du prêt seront rapportés au Conseil, qui, après les avoir examinés & comparés avec le compte que doit rendre le Quartier-maître & avec le régistre des mutations, en ordonnera l'enrégistrement sur le régistre de recette & dépense; & lesdits états de prêt, seront ensuite brûlés en présence du Conseil.

17. Le Conseil fera porter en dépense extraordinaire, la valeur du pain & de l'argent qu'on n'aura pu recouvrer de ceux des Soldats désertés d'un prêt à l'autre, & le remplacement en sera fait à la caisse.

18. Il tiendra la main à ce que le décompte de la retenue ordonnée pour l'entretien du linge & chaussure, par les articles 74 & 75 du Titre précédent, soit fait réguliérement tous les quatre mois.

19. Le Conseil chargera l'Aide-major de l'approvisionnement des effets de petite monture, & l'autorisera à faire des marchés avec les différens Ouvriers & Fournisseurs; mais

ces marchés ne ſeront obligatoires que lorſqu'ils auront été approuvés par le Conſeil, & viſés par le Commiſſaire des guerres ayant la police du régiment.

20. Les effets de petite monture, ne ſeront délivrés par l'Aide-major, que ſur l'ordre ſigné des Membres du Conſeil : les Capitaines ou Commandans des compagnies, formeront l'état des beſoins de leurs Soldats, ils le préſenteront au Conſeil pour le faire approuver; & lorſque l'Aide-major rendra compte des effets confiés à ſes ſoins, il produira les états ſur leſquels il en aura fait la diſtribution, & ces états après avoir été enrégiſtrés en préſence du Conſeil, ſeront brûlés.

21. Toutes les fois qu'il ſera néceſſaire de renouveller les effets d'approviſionnemens de petite monture, l'Aide-major préſentera au Conſeil, ſon régiſtre d'achat & de diſtribution, pour qu'il ſoit vérifié & arrêté, & pour recevoir les ordres du Conſeil, pour le remplacement des effets.

22. Chaque Capitaine devant avoir un régiſtre ſur lequel il inſcrira le nom, le ſurnom, le lieu de naiſſance, le ſignalement, l'époque & les conditions de l'engagement de chacun des hommes de ſa compagnie; il marquera ſur le même régiſtre les effets de petite monture qui auront été fournis à chacun d'eux; & lorſqu'il s'abſentera, il remettra ce régiſtre à l'Officier qui devra commander la compagnie en ſon abſence.

23. Les Capitaines seront responsables de l'état des hommes de leur compagnie; en conséquence, lors du décompte, qui doit leur être fait tous les quatre mois, ils ne délivreront ce qui pourra revenir à chacun d'eux, qu'après avoir examiné leur linge & chaussure, & fait remplacer ce qui pourroit manquer.

24. La retenue pour le pain, & celle réglée pour le linge & chaussure, prélevées sur les plus basses-payes des régimens, compagnies de Mineurs & d'Ouvriers, Sa Majesté ordonne très-expressément que le restant de ladite solde, soit mis à l'ordinaire & employé à la nourriture des Soldats; défendant à tous ses Officiers, sous peine d'être cassés, d'ordonner, permettre ou tolérer, que quelque partie de cette solde, quelque modique qu'elle puisse être, soit employée à d'autres objets.

Conseil d'Administration des compagnies de Mineurs & d'Ouvriers.

25. Le Conseil d'Administration de chaque compagnie de Mineurs, sera composé de tous les Officiers de la compagnie; il s'assemblera lors des revues d'inspection, & au mois de Mai, chez le Commandant du Corps, quand plusieurs compagnies seront réunies; & lorsqu'elles seront séparées, chez celui qui commandera l'Artillerie. On délibérera, dans ces assemblées, sur tous les objets dont on pourra prévoir les besoins, & sur les moyens de les remplir: ces délibérations seront écrites

fur le régistre du Capitaine, qui sera obligé de s'y conformer. S'il s'y trouvoit quelque obstacle, ou qu'il survînt quelque nécessité imprévue, ledit Conseil s'assemblera extraordinairement.

Il en sera de même pour les compagnies d'Ouvriers, dont le Conseil s'assemblera en temps de paix chez le Directeur de l'Arsenal, & à la guerre chez celui du parc.

Le Lieutenant en troisiéme sera, dans ces compagnies, les fonctions que remplit l'Aide-major dans les régimens sur tous ces objets.

Armement.

26. SA MAJESTÉ fera fournir de ses arsenaux & magasins, les armes & tout ce qui est relatif à l'armement des régimens du Corps-royal, des compagnies de Mineurs & d'Ouvriers : il sera pourvu par lesdits régimens & compagnies, sur les fonds de la Masse, à l'entretien des armes & effets dépendans de l'armement ; & lorsqu'il sera jugé nécessaire de faire des remplacemens, ils seront ordonnés par Sa Majesté, sur les demandes que les Inspecteurs généraux adresseront au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Habillement & équipement.

27. SA MAJESTÉ confie tous les détails relatifs à l'habillement & à l'équipement, aux soins économiques du Conseil d'administration établi dans chaque régiment, & aux

Officiers qui adminiſtrent les compagnies de Mineurs & d'Ouvriers.

28. Le fonds de la Maſſe générale devant être fait tous les mois, & remis dans la caiſſe de chaque régiment, compagnies de Mineurs & d'Ouvriers avec la ſolde, pour ſervir à l'acquittement de toutes les dépenſes, de quelque nature qu'elles puiſſent être, le Quartier-maître-tréſorier tiendra un régiſtre, ſur lequel il ſe chargera en recette de ce qu'il touchera chaque mois ſur le fonds de la Maſſe, & portera en détail tous les articles de dépenſe : ce régiſtre ſera produit au Conſeil d'adminiſtration à chaque ſéance, & viſé par les Membres du Conſeil, toutes les fois que d'une ſéance à l'autre, il y aura lieu à de nouveaux enrégiſtremens.

Le régiſtre que le Quartier-maître doit tenir à cet effet dans les régimens, ſera tenu par le Capitaine dans les compagnies de Mineurs & d'Ouvriers.

29. Sa Majesté veut qu'on ſe conforme, avec la plus ſcrupuleuſe exactitude, aux modéles d'habillement & d'équipement qui ſeront envoyés; & Elle rend les Membres du Conſeil d'adminiſtration, perſonnellement reſponſables de l'exécution de cet ordre.

30. Sa Majesté ayant proſcrit dans ſes Troupes l'uſage d'habiller par tiers, Elle ordonne que les remplacemens ſe faſſent ſuivant

vant les besoins qu'auront les hommes d'être habillés; en conséquence, son intention est que les Commandans d'Ecole aux ordres desquels seront les régimens, examinent avec soin, lors de leurs revues, les parties de l'habillement qui seront à remplacer, ou qui pourront être réparées; ils en dresseront un état qu'ils remettront à l'Inspecteur général, qui seul pourra ordonner définitivement sur les remplacemens ou réparations, d'après les vérifications qu'il fera par lui-même.

Quant à ce qui concerne les compagnies de Mineurs & d'Ouvriers du Corps-royal, l'Officier aux ordres duquel ces compagnies se trouveront, remplira les fonctions prescrites à ce sujet au Commandant d'Ecole.

31. L'Inspecteur général arrêtera pour chaque régiment, un état des remplacemens & réparations qu'il jugera du bien du service de Sa Majesté d'ordonner; cet état sera transcrit sur le régistre des délibérations du Conseil d'administration pour les régimens, & sur celui des Capitaines pour les compagnies de Mineurs & d'Ouvriers; le régistre sera signé au bas de l'état des remplacemens & réparations, par l'Inspecteur général, & cette formalité remplie, le Conseil ou le Capitaine donnera les ordres nécessaires pour les achats.

32. Sa Majesté ordonne expressément à toutes les Troupes du Corps royal, de tirer leurs draps directement de Lodève, & de la

premiere main des Ouvriers & Fabricans.

Pour ce qui concerne les achats, fournitures, transports & réceptions, on se conformera aux articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 & 19 du Titre II de l'Ordonnance du 25 Mars dernier, *portant Réglement sur l'Administration des Troupes.*

33. L'INTENTION de Sa Majesté est que chaque régiment du Corps-royal ait toujours dans son magasin les étoffes & effets nécessaires à l'habillement de cent cinquante hommes, les compagnies de Mineurs & d'Ouvriers à proportion.

34. QUANT à ce qui concerne la composition de l'équipage des bas Officiers & Soldats du Corps-royal, l'entretien de l'armement & de l'équipement, & la tenue de leurs cheveux, on se conformera aux articles 24, 25, 26 & 27 du Titre II de l'Ordonnance d'*Administration.*

Des Recrues.

35. LES Troupes d'Artillerie n'auront pas de compagnies de recrues. Les garnisons qui leur sont affectées dans les différentes provinces leur serviront de dépôt; les Recruteurs & les recrues seront mis en subsistance dans les régimens ou compagnies les plus à portée jusqu'à ce qu'ils rejoignent leurs régimens ou compagnies.

36. IL sera établi un dépôt général pour

les recrues qui se feront en Franche-comté & aux environs. Ce dépôt sera commandé par un Capitaine & un Lieutenant; & ceux des régimens où compagnies qui auront le plus de besoin de recrues, après en avoir obtenu l'agrément du premier Inspecteur, y enverront un ou plusieurs bas Officiers qui travailleront chacun pour le compte de leurs régimens. Ces Officiers auront sur ces recrues toute police & discipline, sous l'autorité du Commandant de l'Artillerie.

37. Ce Capitaine recevra les ordres que lui donneront les Majors des différens régimens, d'après ceux des Conseils d'administration.

38. Il sera fait par le Trésorier général de l'Artillerie, sur la Masse de chaque régiment, une retenue de cinq cents vingt livres, pour former à ce Capitaine deux mille livres d'appointemens, huit cents livres pour frais de bureau & de correspondance, & huit cents quarante livres d'appointemens à son Lieutenant, lesquelles sommes leur seront payées par le Commis du Trésorier général à Besançon.

39. En temps de guerre, les recrues des régimens & compagnies employés aux armées, seront rassemblées dans les places affectées aux dépôts des équipages d'Artillerie : les compagnies du Corps qui y seront détachées, exerceront ces recrues pour n'être envoyées à l'armée, que lorsqu'elles seront en état d'y faire le service.

E 2

Le Corps-royal se conformera pour ses recrues, à ce qui est prescrit pour celles des autres Troupes, par le Titre III de l'Ordonnance d'*Administration*, aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 & 44, aux exceptions ci-après.

Le prix des engagemens des hommes du Corps-royal, sera de cent vingt livres, dont soixante-dix livres d'engagement, trente livres pour boire, & vingt livres pour frais & gratification aux Recruteurs.

Les hommes de recrue recevront le *pour-boire* aussitôt qu'ils auront signé leur engagement, & que les vérifications nécessaires pour assurer la validité dudit engagement auront été faites : mais on ne leur payera que vingt livres sur le prix de l'engagement à leur arrivée au dépôt ; le surplus leur sera compté lorsqu'ils auront été reçus & enrégistrés au régiment.

Il ne sera reçu dans les Troupes du Corps-royal, que des hommes au moins de cinq pieds trois pouces six lignes, pieds nus.

Les déserteurs n'y seront jamais admis.

L'Officier chargé du dépôt des recrues, pourra les envoyer à leurs troupes respectives, en tel nombre qu'il jugera convenable ; & à sa demande, il leur sera expédié des routes.

L'admission ou le renvoi des recrues ne

pourra se faire que d'après l'approbation des Commandans d'école pour les Régimens & les Mineurs, & celle des Directeurs d'arsenaux pour les Ouvriers.

Lorsqu'en conséquence de l'article 41 du Titre III de l'Ordonnance d'*Administration*, les Conseils jugeront à propos d'envoyer en recrue extraordinairement, c'est de l'Inspecteur général du département qu'ils devront prendre la permission.

Suppression des hautes-payes accordées par l'Ordonnance du 16 Avril 1771, & rengagemens.

40. SA MAJESTÉ ayant supprimé par l'Ordonnance du 25 Mars 1776, les hautes-payes de rengagemens accordées par l'Ordonnance du 26 Avril 1771, Elle ordonne qu'à l'avenir tout bas Officier ou Soldat de son Corps-royal, qui après avoir servi huit ans désirera continuer ses services dans la même troupe, recevra, pour prix de rengagement, cent vingt livres.

Après seize ans de service, pour prix d'un second rengagement, il recevra cent trente livres.

Après vingt-quatre ans de service, ceux qui auront acquis la vétérance, qui auront la volonté, & qui seront jugés en état de contracter un troisiéme rengagement, recevront cent cinquante livres.

Les prix de ces rengagemens seront payés

moitié comptant, & l'autre moitié le jour que commencera la cinquiéme année.

Après les huit ans révolus du troisiéme rengagement, ceux qui seront en état de continuer leurs services, ne s'engageront que pour un an, & renouvelleront leur engagement d'année en année; il leur sera payé vingt-quatre livres en commençant chaque année.

41. PERMET Sa Majesté aux Commandans des régimens & compagnies de son Corps-royal, d'accorder chaque année, indépendamment des congés de droit, deux congés de grace par compagnie, aux Soldats qui auront des raisons valables pour les demander, mais après en avoir obtenu la permission de l'Inspecteur général : le prix de ces congés sera fixé, conformément à l'article 8 du Titre IV de l'Ordonnance d'*Administration.*

42. LES troupes du Corps royal se conformeront pour le surplus à ce qui est prescrit sur cet objet, au Titre IV de l'Ordonnance d'*Administration*, par les articles 2, 5, 6, 8 & 9.

Police intérieure des Corps.

43. LES différentes troupes qui composent le Corps-royal, se conformeront, pour leur police intérieure, à ce qui est réglé par le Titre VI de l'Ordonnance *d'Administration*; avec cette différence que sur les devoirs prescrits par l'article 17 dudit Titre, les Capitaines se rendront chez leur Chef de bri-

gade, qui les conduira chez le Lieutenant-colonel, & que le Colonel conduira tous les Officiers du régiment chez le Commandant d'école, ou tout autre Officier qui commandera le Corps.

Quant aux appels dont il est parlé à l'article 18 du même Titre, le Lieutenant en troisiéme en rendra compte au Commandant de la compagnie & à l'Aide-major; ce dernier en rendra compte par écrit au Major une fois par jour seulement, le Major au Lieutenant-colonel, & celui-ci au Colonel.

Discipline & Subordination.

44. L'INTENTION de Sa Majesté est que les troupes du Corps-royal se conforment à ce qui est prescrit par le Titre VII de l'Ordonnance *d'Administration*, en ce qui n'est pas contraire aux articles ci-après.

45. LES Capitaines obéiront aux Chefs de brigades comme aux Majors, le Colonel au Commandant d'école, le Commandant d'école à l'Inspecteur, & l'Inspecteur au premier Inspecteur.

46. INDÉPENDAMMENT de la subordination établie par l'article précédent & par l'article 2 dudit Titre, les Officiers du Corps-royal seront tenus envers les Officiers généraux, commandant les divisions ou dans les provinces, à celle qui leur est prescrite aux différens Titres de la présente Ordonnance.

47. LES Colonels, ou ceux qui comman-

deront les régimens, rendront compte journellement au Commandant d'école en paix, & en guerre au Commandant de l'Artillerie, à la division duquel sera attaché ladite troupe, de tout ce qui la concernera.

Ces Commandans rendront compte tous les mois, & extraordinairement lorsque les événemens l'exigeront, à l'Inspecteur général, en paix, ou au Commandant en chef de l'équipage d'Artillerie à l'armée; ceux-ci rendront compte au premier Inspecteur, & ce dernier au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Les Commandans d'école rendront compte aux Commandans de provinces ou de divisions avec lesquelles ils se trouveront, de tout ce qui concerne la discipline & les mouvemens de la troupe, chaque fois que ceux-ci l'ordonneront.

Ces Officiers communiqueront aussi à ces Commandans, lorsqu'ils l'exigeront, tout ce qui peut avoir rapport au service de l'école; & dans les cas extraordinaires, ils prendront leurs ordres.

48. Le Colonel aura dans son régiment, subordonnément au Commandant d'école, toute autorité pour faire exécuter ce qui se trouvera prescrit par les Ordonnances, & ce qui sera ordonné par les Inspecteurs généraux de l'Artillerie & les Officiers généraux des divisions: ils feront en conséquence les réglemens qu'ils croiront nécessaires pour éta-

blir solidement la subordination, maintenir la discipline & assurer l'exactitude du service.

49. Défend Sa Majesté à tout Officier qui pourroit commander le régiment en l'absence du Colonel, de rien changer ou innover, sans en rendre compte au Colonel & sans l'aveu du Commandant d'école.

50. Les Mémoires contenant des demandes de congés, permission, ou de telle autre grace que ce puisse être, qui devront être rédigés dans la forme prescrite, ne seront remis désormais au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, que par le premier Inspecteur, qui les recevra des Inspecteurs généraux. Les demandes concernant les Officiers des régimens, seront envoyées à l'Inspecteur par le Commandant d'école, à qui elles parviendront de grade en grade, en remontant de celui qui fera la demande.

Celles concernant les Officiers des compagnies d'Ouvriers ou autres Officiers employés dans les Directions, parviendront de même, de grade en grade, au Directeur aux ordres duquel ils seront, & celui-ci les fera passer à l'Inspecteur.

Défend Sa Majesté aux Inspecteurs généraux & aux Officieurs supérieurs, de s'écarter de cette loi.

51. La permission d'adresser directement un mémoire au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, se demandera, dans

le Corps-royal, au premier Inſpecteur de ce Corps qui ne pourra la refuſer.

Récompenſes militaires, attribuées au Corps-royal.

52. On ſe conformera dans le Corps-royal, pour ce qui regarde les récompenſes militaires, à ce qui eſt preſcrit par le Titre VIII de l'Ordonnance d'*Adminiſtration*, aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 & 9.

53. QUANT aux penſions à donner à ceux des bas Officiers & Soldats de ce Corps, qui les préféreront à l'Hôtel royal des Invalides, Sa Majeſté les a fixées ainſi qu'il ſuit:

SAVOIR.

A chaque Sergent-major, 360 l. par an.
A chaque Sergent ou Fourrier, 262 l. par an.
A chaque Caporal, 184 l. par an.
A chaque Appointé, 147 l. par an.
A chaque Artificier, 134 l. par an.
A chaque Soldat de la premiere claſſe, 121 l. par an.
A chaque Soldat de la ſeconde claſſe, 98 l. par an.
A chaque Soldat de la troiſiéme claſſe, 86 l. par an.

54. ON ſe conformera de même, dans le Corps-royal, à ce qui eſt porté dans les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 & 22 du même Titre VIII de la même Ordonnance, à l'exception que les demandes parviendront au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, en paſſant par les Inſpecteurs généraux & le premier Inſpecteur; leſquels, à cet égard, remplaceront les

Maréchaux-de-camp & les Lieutenans généraux commandant les divisions, ainsi qu'il a été dit à l'article 50 du présent Titre.

Emplois des compagnies de Canonniers-invalides, attribués de préférence aux Officiers, bas Officiers & Soldats du Corps-royal.

55. SA MAJESTÉ ayant créé, par ses Ordonnances des premier Mars 1756 & 21 Mai 1766, huit compagnies de Canonniers-invalides, pour être employées dans les Places & sur les Côtes, dont les emplois d'Officiers & les places de bas Officiers doivent être donnés de préférence à ceux du Corps-royal de l'Artillerie; son intention étant aussi que les Soldats dudit Corps, qui pourront être envoyés aux Invalides, soient admis aussi de préférence dans lesdites compagnies; Elle ordonne qu'il ne soit nommé qu'une fois l'an aux emplois & places qui viendront à y vaquer, afin que le premier Inspecteur puisse adresser au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, l'état des Officiers, bas Officiers & Soldats du Corps-royal qui seroient à placer.

Des punitions.

56. ON se conformera, dans le Corps-royal, à ce qui est prescrit pour les punitions au Titre IX de l'Ordonnance d'*Administration*.

Des Congés & Sémestres.

57. LE service des Colonels des régimens

du Corps-royal, commencera le premier Mai & finira le dernier Septembre; ils seront libres le premier Octobre, d'aller où leurs affaires les appelleront; mais Sa Majesté leur défend expressément de quitter leurs drapeaux pendant le temps de leur service, ne fût-ce que pour vingt-quatre heures, sans la permission du Commandant d'Ecole & de l'Officier général commandant la division.

58. Le Lieutenant-colonel & le Major de chacun des régimens d'Artillerie, rouleront ensemble pour le congé de semestre, qui commencera le premier Octobre & finira le dernier Mars; l'intention de Sa Majesté est que l'un de ces deux Officiers supérieurs, soit toujours présent au Corps.

Les Chefs de brigades auront des semestres de deux années l'une.

59. Les Capitaines des régimens, ainsi que les Lieutenans en premier & en second, n'auront de même des congés de semestre que de deux années l'une, depuis le premier Octobre jusqu'au dernier Mars; observant cependant de ne pas en donner en même-temps au Capitaine & au Lieutenant en premier d'une même compagnie.

Les Lieutenans en premier & en second, ne pourront profiter desdits semestres qu'autant qu'il aura été jugé par l'inspecteur qu'il n'est pas nécessaire de les retenir au Corps, pour leur instruction.

Dans les compagnies de Mineurs, le Capitaine en premier & le Capitaine en second; les Lieutenans en premier & en second, rouleront ensemble pour le semestre; de façon qu'il reste à la compagnie pendant le semestre, un Capitaine & un Lieutenant.

Dans les compagnies d'Ouvriers, l'un des Capitaines restera à la compagnie pendant le congé de semestre; & le Lieutenant en premier n'aura de congé que de deux années l'une.

Les Aides-major, Quartier-maître & Lieutenans en troisiéme, tant des régimens d'Artillerie que des compagnies de Mineurs & d'Ouvriers, ne s'absenteront que sur des congés particuliers.

60. Sa Majesté veut bien permettre aux Officiers qui roulent ensemble pour le congé de semestre, de le partager : en cas de partage, celui qui ne devra jouir que de la seconde portion du semestre, ne pourra partir que lorsque celui avec qui il l'aura partagé, sera de retour au Corps.

61. Déclare Sa Majesté qu'Elle n'accordera plus de congés particuliers aux Officiers de son Corps-royal, à moins de circonstances extraordinaires les plus privilégiées, ou de maladies graves bien constatées.

62. L'Inspecteur général, lors de sa revue d'inspection, arrêtera l'état des congés de semestre qu'il adressera au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

63. L'INTENTION de Sa Majesté est que pour les autres objets relatifs aux congés & semestres, les Officiers, bas Officiers & Soldats du Corps-royal, se conforment à ce qui est prescrit par les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 & 24 du Titre XII des *congés & sémestres de* l'Ordonnance *d'Administration*; à l'exception que les vingt congés de sémestre déterminés pour chaque compagnie des autres Troupes, seront réduits à onze pour chaque compagnie du Corps-royal, & qu'on suivra pour les demi-solde & solde entiere des hommes qui auront eu des congés, la disposition qui en a été faite à l'article 78 du Titre premier de la présente Ordonnance.

Des Revues des Commissaires des guerres & du Corps-royal.

64. LES Commissaires des guerres qui passeront en revue les Troupes du Corps-royal, se conformeront à ce qui est prescrit au Titre XIII. de l'Ordonnance d'*Administration*.

Des Revues des Inspecteurs généraux.

65. LES Inspecteurs généraux du Corps-royal, chargés de l'inspection des Troupes dudit Corps, se conformeront à ce qui est prescrit aux Maréchaux-de-camp des divisions, par le Titre XIV de l'Ordonnance d'*Administration*, aux articles 3, 5, 6, 7, 8, 9 & 10.

TITRE III.

Du Service en général du Corps-royal de l'Artillerie.

ARTICLE PREMIER.

Rangs que les régimens tiendront entr'eux.

LES régimens du Corps-royal de l'Artillerie, rouleront entr'eux ſuivant le grade & l'ancienneté de leurs Colonels titulaires.

Rang des bataillons.

Les bataillons deſdits régimens prendront rang entre eux ſuivant l'ancienneté du premier Chef de brigade de chacun deſdits bataillons.

Rang des brigades.

Les brigades rouleront entr'elles dans les bataillons, ſuivant l'ancienneté des Chefs de brigades qui les commanderont; mais la brigade de Bombardiers marchera toujours à la ſuite des bataillons, quelque ancienneté qu'ait ſon Chef.

Chefs fixés à leurs brigades, dont on ne changera pas les compagnies.

2. LES Chefs de brigades, tant qu'ils en feront les fonctions, reſteront attachés à la même brigade, dont on ne pourra point changer les compagnies; mais on fera paſſer, lorſqu'il ſera néceſſaire, une brigade d'un batail-

l'on à l'autre, pour que chacun des deux plus anciens Chefs de brigades se trouve toujours à la tête d'un desdits bataillons ; observant cependant qu'il y ait toujours dans chaque bataillon une des brigades dans laquelle il doit y avoir une compagnie de Sapeurs.

Rang des compagnies dans les brigades.

CHAQUE compagnie de Canonniers, roulera dans la brigade à laquelle elle sera attachée, suivant l'ancienneté de son Capitaine ; & les compagnies de Sapeurs appartenant aux Chefs de brigades, marcheront toujours à la tête des brigades dont elles feront partie.

les compagnies de Bombardiers marcheront aussi entre elles, suivant l'ancienneté de leurs Capitaines.

Rang que tiendront entr'eux les régimens, bataillons, brigades, compagnies & détachemens.

4. LORSQU'UN ou plusieurs régimens du Corps-royal, se trouveront rassemblés dans un même lieu avec des bataillons, des brigades & des compagnies d'autres régimens dudit Corps, les régimens prendront rang sur les bataillons, les bataillons sur les brigades, & les brigades sur les compagnies.

La partie d'un régiment qui sera commandée par son Colonel, représentera le régiment.

5. SI l'on détache d'une brigade, faisant partie d'un bataillon, une ou plusieurs compagnies,

pagnies, ce qui restera de ladite brigade la représentera dans ledit bataillon.

Une brigade entiere détachée de son bataillon, prendra rang sur les compagnies détachées, à moins qu'il ne se trouve quatre compagnies de Mineurs, ou quatre compagnies d'Ouvriers, qui pour lors formeront brigade, & rouleront avec les autres brigades détachées, suivant l'ancienneté de leurs Chefs respectifs.

6. S'il se trouve ensemble plusieurs compagnies de différentes especes, c'est-à-dire, des Canonniers, Bombardiers, Sapeurs, Mineurs & Ouvriers, qui ne forment pas de brigade, les compagnies de même brigade se joindront ensemble, & les différentes especes prendront ensuite rang entr'elles, suivant le nombre des compagnies qu'elles auront; & dans le cas d'égalité, elles prendront rang du grade ou de l'ancienneté de ceux qui commanderont lesdites espéces.

7. Les détachemens quelconques qui ne seront pas formés en compagnies, marcheront entr'eux suivant le grade ou l'ancienneté des Commandans respectifs de chaque espéce.

Rang des Officiers entr'eux.

8. Les Officiers superieurs du Corps-royal, prendront rang entr'eux pour le commandement, suivant leur grade & leur ancienneté, de maniere que les Chefs de brigades soient commandés par les Lieutenans-colonels, les Lieutenans-colonels par les Colonels, les Co-

F

lonels par les Commandans d'Ecole, ceux-ci par les Inſpecteurs qui prendront rang entr'eux ſuivant leur grade & leur ancienneté, & obéiront tous au premier Inſpecteur.

Commandement en cas de réunion de différentes Troupes.

9. LORSQUE pluſieurs régimens du Corps-royal, ſe trouveront enſemble avec des bataillons, brigades, compagnies ou détachemens, ſoit des autres régimens dudit Corps, ſoit des Mineurs ou des Ouvriers, l'Officier le plus élevé en grade, ou le plus ancien à grade égal, prendra le commandement du tout; mais la diſcipline intérieure & les détails de chacune de ces Troupes, ſeront réſervés à ſon Commandant naturel.

Police & diſcipline comme dans l'Infanterie.

10. LES régimens du Corps-royal de l'Artillerie & les compagnies des Mineurs & d'Ouvriers, ſeront ſujets à la même diſcipline que les autres Troupes de Sa Majeſté, en quelque endroit qu'ils ſe trouvent. Les Commandans des Places, auront cependant attention de les diſpenſer de ce qui pourroit gêner leur ſervice particulier.

Le ſervice ſe fera par bataillons, brigades, compagnies, eſcouades & demi-eſcouades.

11. L'INTENTION de Sa Majeſté étant que le ſervice particulier à l'Artillerie, à l'exception de celui des Ouvriers, ſe faſſe par des Corps auſſi entiers qu'il ſera poſſible, & que

ces Corps ſoient toujours commandés par les Officiers & bas Officiers qui leur ſont attachés; Elle ordonne que les troupes dudit Corps qui ſeront commandées à l'avenir, le ſoient par bataillons, brigades, compagnies, eſcouades & demi-eſcouades.

Commandement des Gardes & des Travailleurs.

12. Les Gardes & les Travailleurs, ſeront commandés, dans tous les cas, par eſcouades priſes dans un même bataillon, ou dans la brigade de Bombardiers; & on n'y emploiera, autant que faire ſe pourra, qu'une eſcouade d'une même compagnie.

Les Capitaines & les Lieutenans rouleront entr'eux pour ces ſervices dans leurs bataillons, & les Officiers de Bombardiers dans leur brigade.

Les Capitaines ainſi que les Lieutenans, à la réſerve des Lieutenans en troiſiéme, rouleront entr'eux pour ces ſervices, ſuivant leurs grades chacun dans ſon bataillon, & les Officiers de Bombardiers dans leur brigade; de façon que les Officiers d'un bataillon ne faſſent pas ces ſervices avec des Soldats de l'autre; & on obſervera de ne jamais détacher en même-temps deux Officiers de la même compagnie.

Logemens des Commandans d'Ecole; Chefs de brigades & Capitaines des compagnies de Mineurs & d'Ouvriers, &c.

13. Les Commandans des écoles du Corps-royal qui ne feront pas Officiers généraux, tels autres grades qu'ils aient, feront toujours logés comme Brigadiers, & les Chefs de brigades le feront comme Majors. Les Capitaines commandant les compagnies de Mineurs & d'Ouvriers, étant chargés du détail & des effets de leurs compagnies, auront une chambre de plus que les autres Capitaines; les Lieutenans en premier & en second, à l'exception des Lieutenans en troisiéme, feront logés seuls, chacun dans une chambre, & les Soldats du Corps-royal feront fournis dans les casernes, comme chez les bourgeois, d'un lit pour deux hommes seulement.

TITRE IV.

Du service du Corps-royal dans les Places.

Article premier.

Service d'Infanterie des régimens du Corps-royal.

Les régimens & détachemens du Corps-royal de l'Artillerie, soit qu'ils se trouvent seuls ou avec d'autres Troupes, ne four-

niront d'autres gardes que celles du polygone dans les Places où il y a une École d'instruction, avec leur garde de police, celle de l'Arsenal, celle due aux Officiers généraux du Corps-royal de l'Artillerie, ainsi qu'une sentinelle au Commandant de la Troupe pour la garde de la caisse du régiment ; & si ce Commandant a un Supérieur du Corps dans la Place, il sera fourni aussi à ce dernier une sentinelle ; mais dans le cas où il n'y auroit pas de caisse qui exigeât qu'il y eût une sentinelle chez le Commandant de la Troupe, il n'en sera fourni alors à celui du Corps qu'autant qu'il lui en sera dû par son grade, conformément à l'Ordonnance *du service des Places.*

Ne fourniront pour la garde que la moitié au plus de ce que fourniront les autres Troupes.

2. Sa Majesté voulant cependant que les Troupes du Corps-royal continuent, comme par le passé, de ne fournir pour la garde que moitié, tout au plus, de ce que fourniront dans la même garnison les Troupes de pareille force : s'il arrive que la garde des postes affectés par l'article précédent au Corps-royal, exige un service plus fort ; Elle entend que dans ce cas les autres Troupes de la garnison soient chargées de la garde d'une partie desdits postes ; comme aussi lorsque la garde de ces postes n'exigera pas que les Troupes du Corps-royal fournissent le tiers de ce que

fourniront les Troupes de la garnifon de pareille force, on pourra les employer à d'autres gardes jufqu'à la concurrence dudit tiers.

Sa Majefté autorife même les Commandans des Places à décharger les Soldats du Corps-royal de toutes gardes, dans les cas extraordinaires où ils feroient trop fatigués par les manœuvres de l'Attillerie.

Les gardes que fourniront les Troupes dudit Corps, pour leurs poftes particuliers, s'affembleront devant leurs quartiers d'où elles partiront pour aller relever directement leurs poftes, & lefdites gardes ne monteront la parade générale avec la garnifon, que les jours de Fêtes & de Dimanche, lorfque le Commandant de la Place l'ordonnera.

Seront exempts de tout autre fervice d'Infanterie, hors les cas de néceffité abfolue.

3. Sa Majesté veut bien exempter les Capitaines, Lieutenans & Soldats defdits régimens, de toute autre garde, ainfi que des rondes; mais dans les cas de néceffité abfolue où les Commandans des Places jugeroient indifpenfable de leur faire faire quelqu'autre fervice que celui prefcrit par les articles précédens, ces Troupes exécuteront ce qui leur fera ordonné par lefdits Commandans, qui feront tenus d'en informer fur le champ le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre. A l'égard des Officiers fupérieurs at-

tachés auxdites Troupes du Corps-royal, ils continueront de rouler pour le service d'Infanterie avec ceux de la garnison.

Les Mineurs exempts du service d'Infanterie dans les Places.

4. Les compagnies de Mineurs seront exemptes dans les Places de toute autre garde que celle pour la police de leur quartier & pour le parc des mines.

Les compagnies d'Ouvriers exemptes du même service.

5. Les compagnies d'Ouvriers étant destinées à être employées dans les arsenaux aux travaux de l'Artillerie, seront exemptes de tout service d'Infanterie dans les Places.

Les Officiers détachés dans les Places communiqueront leurs ordres aux Commandans desdites Places, & à ceux de l'Artillerie.

6. Tout Officier du Corps-royal de l'Artillerie, détaché dans une Place, communiquera ses ordres au Commandant de ladite Place & à celui de l'Artillerie, & il informera de son arrivée le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, ainsi que le Directeur du département.

A qui appartiendront les honneurs du commandement, lors des détachemens dans les Places.

7. Lorsqu'il sera envoyé un régiment du Corps-royal ou un détachement, soit d'un

régiment dudit Corps, ſoit des compagnies de Mineurs ou d'Ouvriers, dans une Place où il ſe trouvera un Officier employé pour le ſervice de l'Artillerie, plus élevé en grade, ou plus ancien, à grade égal, que celui qui commandera ledit régiment ou détachement, alors le commandement appartiendra ſans difficulté à l'Officier de la Direction, lequel ne pourra cependant intervertir en aucune façon l'ordre, la diſcipline intérieure & les détails de la Troupe; mais il ordonnera ſur ce qui concerne le ſervice, & le Commandant de ladite Troupe ſera tenu de lui rendre compte de ſa force & des mutations qui pourront y arriver, ainſi que des détachemens qui ſeront commandés, ſoit pour prendre les armes, ou pour les exercices quelconques.

Si au contraire l'Officier de la Direction ſe trouve dans le cas de déférer le commandement à l'Officier qui commandera un deſdits régimens ou détachemens, il ſera tenu alors de lui communiquer l'inventaire de la Place, pour en prendre lecture, ſans cependant déplacer ledit inventaire, & il lui rendra compte de la quantité & de la force des pieces de canon qui pourront entrer dans la Place, ou en ſortir : il ſera pareillement tenu de lui demander les détachemens dont il pourroit avoir beſoin pour le ſervice de l'Artillerie dans la Place; & pour qu'il ſache combien il pourra employer d'hommes à ce ſer-

vice, l'Officier commandant le régiment ou le détachement, le fera informer de la force de la Troupe, & des mutations qui pourront y arriver.

Commandement de l'Artillerie dans les Places assiégées.

8. S'IL arrivoit qu'un régiment ou un détachement du Corps-royal, à l'exception des compagnies ou détachemens de Mineurs, fût envoyé pour la défense d'une Place dans laquelle il se trouvât un Officier employé pour le service de l'Artillerie, pour lors le commandement appartiendroit, sans aucune réserve & sans difficulté, à l'Officier le plus élevé en grade, ou au plus ancien, à grade égal, qui pourroit se faire rendre tels comptes qu'il jugeroit à propos.

Les Officiers de Mineurs & les autres Officiers du Corps-royal ne prendront les uns sur les autres que les honneurs du commandement.

9. LES Officiers du Corps des Mineurs, détachés pour la défense des Places, rouleront de même avec ceux des régimens, des compagnies d'Ouvriers & des directions, pour les honneurs du commandement seulement: N'entendant point Sa Majesté, que pour cette raison l'Officier de Mineurs à qui seront déférés les honneurs du commandement, puisse donner des ordres sur les objets qui concernent le service de l'Artillerie, ni que l'Offi-

cier commandant l'Artillerie, puiſſe en donner ſur ce qui concerne le ſervice des mines : veut Sa Majeſté que les uns & les autres obſervent & rempliſſent les déférences dues à la ſupériorité du grade ou à l'ancienneté, & qu'ils ſe renferment exactement dans leurs fonctions particulieres.

Par qui l'ordre ſera porté.

10. L'ORDRE ſera porté tous les jours dans les places, par le Major, ou, à ſon défaut, par un Lieutenant en troiſiéme du régiment, au Commandant du Corps-royal, quel qu'il ſoit, ainſi qu'au Colonel, ou, en ſon abſence, au Commandant du régiment : il ſera porté par un Sergent-major au Lieutenant-colonel, & autres Officiers ſupérieurs du Corps ; & par des Sergens, aux Capitaines. A l'égard des Lieutenans, l'ordre leur ſera porté par leſdits Sergens lorſqu'ils ſeront commandés pour le ſervice, & par un Caporal lorſqu'ils ne le ſeront pas.

S'il n'y avoit dans une Place qu'un détachement d'une ou deux compagnies du Corps-royal, l'Ordre ſera porté par un Sergent à celui qui commandera, & il ſera porté aux autres Officiers, comme il eſt dit ci-deſſus ; & quand il n'y aura ni régiment ni détachement dudit Corps, un Sergent de la garniſon le portera ſeulement à l'Officier qui commandera l'Artillerie en chef dans la Place.

Revue du Commiſſaire des guerres.

11. Les Officiers détachés pour le ſervice de l'Artillerie dans les Places, paſſeront en revue devant le Commiſſaire des guerres & du Corps-royal, ou, à ſon défaut, devant celui de la Place; lorſqu'il ſe trouvera dans la Place un régiment du Corps-royal, leſdits Officiers détachés ſe tiendront avec l'Etat-major dudit régiment, chacun dans le rang dû à ſon grade : s'il ne s'y trouve qu'un détachement, ils s'y joindront pareillement ſuivant leur grade & leur ancienneté; & s'il n'y a point de Troupe dudit Corps dans ladite Place, alors le Commiſſaire des guerres & du Corps-royal, ou celui qui en fera les fonctions, verra leſdits Officiers dans l'Arſenal ou dans tout autre lieu connu, deſtiné au ſervice de l'Artillerie.

Comptes rendus par les Officiers détachés dans les Places.

12. Les Sous-directeurs, les Capitaines en premier & les Capitaines en ſecond du Corps-royal, qui ſeront détachés dans les Places, rendront compte aux Directeurs, des détails dont ils ſeront chargés : les Directeurs en rendront compte au Secrétaire d'Etat de la guerre, & ils en informeront en même temps l'Inſpecteur général du département.

Les Inſpecteurs des manufactures d'armes, rendront compte au premier Inſpecteur.

13. Les Inſpecteurs des manufactures

d'armes, rendront compte directement au premier Inſpecteur ; mais ils ſeront obligés d'informer en même temps l'Inſpecteur général du département, de ce qui ſe paſſera d'eſſentiel dans leſdites manufactures.

Les Officiers employés dans les fonderies & dans les forges, rendront compte auſſi directement au premier Inſpecteur ; mais ils n'en ſeront pas moins aux ordres du Directeur du département, & ils l'informeront de tout ce qui ſe paſſera dans leſdites fonderies & forges.

A qui ſeront laiſſés les papiers concernant l'Artillerie dans les Places.

14. Tout Officier du Corps-royal qui ſe trouvera dans le cas de quitter une Place pour paſſer à une autre deſtination, laiſſera tous les papiers concernant le ſervice dont il étoit chargé, à l'Officier qui viendra le remplacer ; ils en dreſſeront enſemble un inventaire dont il ſera fait trois copies qu'ils ſigneront, l'une deſquelles ſera envoyée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, l'autre ſera gardée par l'Officier remplacé pour lui ſervir de décharge, & la troiſiéme ſera jointe aux papiers de la Place.

15. Tout Officier du Corps-royal, qui recevra des ordres pour s'abſenter momentanément du lieu de ſa réſidence, ou qui ſera obligé d'en partir avant l'arrivée de l'Officier nommé pour le remplacer, laiſſera les papiers dont il étoit chargé, avec leur inventaire, au

plus ancien des Officiers dudit Corps, qui seront employés sous ses ordres dans la même Place, pour être remis par lui à son successeur; & dans le cas où il ne se trouvera dans ladite Place qu'un seul Officier du Corps-royal, s'il arrive qu'il soit obligé d'en partir avant d'avoir été remplacé, il déposera chez le Major de la Place, lesdits papiers renfermés sous un scellé qui ne pourra être levé que par le successeur dudit Officier, ou par le Directeur ou Sous-directeur du département; & dans l'un & l'autre cas, l'inventaire desdits papiers sera toujours adressé au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, par l'Officier qui les aura laissés.

Apposition des scellés sur les papiers de l'Artillerie, après la mort d'un Officier, & levée desdits scellés.

16. LORSQU'UN Officier du Corps-royal, employé dans une Place, viendra à mourir, le scellé sera apposé sur les papiers concernant le service de l'Artillerie dont il étoit chargé, par le Major, & à son défaut par l'Aide-major de la Place, en présence des autres Officiers du Corps-royal, qui se trouveront employés dans la même résidence, & ledit scellé ne pourra de même être levé qu'en leur présence; il sera dressé en même temps par lesdits Major ou Aide-major, de concert avec les Officiers du Corps-royal, un inventaire desdits papiers

dont il ſera envoyé copie au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

Lorſqu'il ne ſe trouvera pas d'Officier du Corps-royal dans la Place, le Major, après avoir apposé le ſcellé ſur leſdits papiers, ſera tenu d'en avertir ſur le champ le Directeur ou le Sous-directeur du département, qui enverra ſur les lieux un Officier pour retirer leſdits papiers, & le ſcellé ne pourra être levé qu'en préſence dudit Officier.

Tournées des Directeurs.

17. Les Directeurs dont les départemens ne ſont pas trop étendus, viſiteront au moins une fois l'an, les Places de leurs directions, & ceux dont les Places ſont trop éloignées les unes des autres, les viſiteront au moins une fois tous les deux ans. Ils obſerveront de choiſir, autant que faire ſe pourra, pour cette tournée, le mois de Septembre, pour qu'ils puiſſent voir l'exécution des ouvrages faits pendant l'année, & arrêter, de concert avec les Officiers employés dans chaque Place, les projets & eſtimations des ouvrages à faire l'année ſuivante.

Le Directeur remettra les projets d'ouvrages à l'Inſpecteur.

18. Chaque Directeur remettra tous les ans à l'Inſpecteur général du département, les projets des différens ouvrages & des réparations à faire, tant aux attirails qu'aux bâtimens de l'Artillerie dans les Places de ſa di-

rection; il joindra auxdits projets les plans, profils & élévations qui pourront être nécessaires, afin de donner à cet Inspecteur les connoissances dont il aura besoin pour son travail d'inspection. Lesdits projets seront communiqués par le Directeur à ceux des Commandans de province, ou Lieutenans généraux commandant les divisions, qui, par des ordres particuliers, auront été autorisés à en prendre connoissance, afin de les mettre à portée d'envoyer à ce sujet leurs observations au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Projets des ouvrages.

19. Les Capitaines employés dans les Places ne proposeront directement aucun ouvrage au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre; ils rendront seulement compte au Directeur, &, en son absence, au Sous-directeur du département dans lequel ils seront employés, des réparations qu'il leur paroîtra nécessaire de porter en projet pour l'année suivante, ainsi que des sommes auxquelles pourront monter lesdites réparations.

Exécution des ouvrages; par qui faits.

20. Lorsque l'Inspecteur général aura reçu l'état des ouvrages ordonnés par Sa Majesté, il enverra à chacun des Directeurs qui seront à ses ordres, une copie collationnée par lui, de ce qui concernera sa direction. Chaque Directeur enverra de même à son

Sous-directeur & aux Capitaines employés dans les Places où il y aura quelques ouvrages à exécuter, des copies collationnées par lui, de ce qui concernera lesdits ouvrages. Lesdits Sous-directeurs & Capitaines dresseront les devis & conditions, conformément à chacun des articles portés dans les états qui leur auront été adressés; il les enverront ensuite au Directeur qui en rendra compte à l'Inspecteur général.

Les constructions & réparations d'attirails continueront de se faire par économie.

Les entretiens ordinaires & les réparations de bâtimens, ainsi que les constructions de ce genre, dont le prix ne passera pas mille livres, continueront de même de se faire par économie.

Lorsqu'il s'agira de constructions considérables de bâtimens & magasins, les marchés s'en feront par adjudication, conformément à l'Ordonnance du 27 Juin 1776.

Compte à rendre de l'avancement des ouvrages.

21. Tout Officier du Corps-royal, qui se trouvera chargé dans une Place, de la conduite de quelques ouvrages de l'Artillerie, adressera tous les mois au Directeur du département, un état de l'avancement & de la situation desdits ouvrages, & le Directeur en rendra compte aussi tous les mois au Secré-

taire

taire d'Etat de la guerre; il en informera de même l'Inſpecteur général.

Conſervation de chaque fonds pour ſon objet.

22. LESDITS Officiers chargés de l'exécution des ouvrages ſe conformeront, avec la plus grande exactitude, à l'état de ceux qui ſeront ordonnés; & ne pourront, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, changer en tout ou en partie, la deſtination des fonds, ſans un ordre du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Ouvrages qui peuvent ſe commencer ſans ordre.

23. SA MAJESTÉ fait pareillement très-expreſſes défenſes aux Inſpecteurs, aux Directeurs & à tous autres Officiers du Corps-royal, chargés, ſous leurs ordres, de l'exécution des ouvrages, d'en entreprendre aucun ſans un ordre du Secrétaire d'Etat de la guerre; à l'exception cependant de ceux qui ne pourroient être différés ſans préjudicier évidemment au ſervice de Sa Majeſté, ainſi qu'à la conſervation & à la ſûreté des munitions, effets & bâtimens de l'Artillerie. Les Directeurs, & même les Officiers employés ſous leurs ordres dans les Places de leurs directions, pourront prendre ſur eux, dans ces cas urgens, de faire travailler aux réparations qui ne pourroient pas ſouffrir de retardement; mais ils en rendront compte ſur le champ au Secrétaire d'Etat de la guerre, en lui faiſant connoître

la néceſſité du parti qu'ils auront pris, & ils lui enverront l'eſtimation de la dépenſe à laquelle pourront monter ces réparations : chacun de ces Officiers en rendra pareillement compte à ſon Supérieur.

Toiſé définitif des ouvrages.

24. Lorsque les ouvrages qu'il aura été ordonné de faire aux bâtimens deſtinés au ſervice de l'Artillerie, ſeront achevés, les Officiers du Corps-royal qui en auront conduit l'exécution, en feront, en préſence des Entrepreneurs, le toiſé général & définitif, dont ils enverront trois copies au Directeur : celui-ci en adreſſera une au Secrétaire d'Etat de la guerre, en même-temps que les autres états de dépenſe, & il en fera un extrait qu'il enverra à l'Inſpecteur général pour en former un état apoſtillé pour ſon travail d'inſpection.

Lorſque les Commandans des provinces ou Lieutenans généraux commandant les diviſions, auront des ordres particuliers pour prendre connoiſſance de ces travaux, les toiſés leur en feront adreſſés pour les approuver.

Dépenſes relatives aux attirails d'Artillerie.

25. Il ſera envoyé par le Directeur, au Secrétaire d'Etat de la guerre, un état de toutes les dépenſes relatives aux attirails & autres parties du ſervice de l'Artillerie dans les Arſenaux.

Conditions ſous leſquelles un Officier peut s'abſenter de ſa réſidence.

26. Aucun des Officiers du Corps-royal, employé dans les Places, ne pourra s'abſenter du lieu de ſa réſidence, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans un congé de Sa Majeſté, ſigné du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, ou ſans la permiſſion de ſon Directeur, ou autre Officier ſupérieur ſous les ordres duquel il ſera employé; & celui-ci ne pourra la lui donner que pour trois jours au plus, en cas que le Commandant de la Place y donne ſon agrément.

Un Officier peut être tiré d'une réſidence, pour être employé dans une autre, par l'Inſpecteur & par le Directeur.

27. Sa Majesté veut bien auſſi permettre aux Inſpecteurs généraux & aux Directeurs, chacun dans l'étendue de ſon département, de faire paſſer un Officier du Corps-royal d'une Place dans une autre, à l'occaſion d'un travail preſſé; mais lorſqu'ils ſe trouveront dans le cas de faire ces déplacemens, ils en rendront compte ſur le champ au Secrétaire d'Etat de la guerre.

Tout Officier qui quittera une place, ſera obligé de demander la permiſſion au Commandant de la Place.

28. Lesdits Officiers employés dans les Places, ſoit qu'ils aient reçu des ordres de l'Inſpecteur général ou du Directeur du dé-

partement, pour passer d'une Place dans une autre, soit qu'il leur ait été ordonné par le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, de se rendre à une nouvelle destination, soit enfin qu'ils aient obtenu un congé de Sa Majesté, ne pourront quitter le lieu de leur résidence sans en prévenir le Commandant de la Place. Quant à ceux des Officiers dont les fonctions s'étendront hors de la Place de leur résidence ordinaire, ils informeront de leur départ ledit Commandant, qui ne pourra ni les obliger de s'expliquer sur les motifs de leur absence, ni leur rien prescrire sur le temps de leur retour.

Le Commandant de l'Artillerie veillera sur le service du Garde d'Artillerie.

29. TOUT Officier du Corps-royal commandant l'Artillerie dans une Place, tiendra la main à ce que le Garde-magasin d'Artillerie remplisse exactement les devoirs de son emploi; il veillera particuliérement à ce qu'il ne fasse aucune espece de remise ou de consommation sans son ordre, ou sans des ordres supérieurs qui seront toujours présentés audit Commandant de l'Artillerie, pour être visés par lui.

Il n'aura pas moins d'attention à ce que les armes soient bien entretenues, & il répondra personnellement des négligences qu'il pourra avoir tolérées dans cette partie.

30. LESDITS Officiers auront soin aussi

d'informer réguliérement leurs Directeurs de la conduite, application & capacité desdits Garde-magasins, & ils en rendront compte aux Inspecteurs généraux du Corps-royal, dans chacune de leurs tournées.

Travailleurs de la Garnison.

31. Lorsqu'il y aura quelques manœuvres à faire dans une Place où il ne se trouvera pas assez de Soldats du Corps-royal pour les exécuter, le Commandant de l'Artillerie s'adressera à celui de la Place, qui lui fera fournir par la garnison les détachemens nécessaires pour l'exécution desdites manœuvres.

Compte que les Directeurs rendront des Officiers qui sont à leurs ordres.

32. Les Directeurs de l'Artillerie tiendront la main à ce que tous les Officiers du Corps-royal, employés sous leurs ordres, remplissent les fonctions qui leur seront confiées; ils veilleront à leur conduite, s'attacheront à exciter leur zele & leur émulation, à développer leurs talens, à s'assurer sur-tout de celles des différentes parties de l'Artillerie auxquelles chacun d'eux paroîtra le plus propre, & ils en rendront compte, à la fin de chaque année, à l'Inspecteur général.

Compte qu'ils rendront aux Inspecteurs généraux, lors de leurs tournées.

33. Lorsque les Inspecteurs généraux feront leur inspection, les Directeurs des départemens leur rendront un compte exact de

tout ce qui aura rapport au ſervice de l'Artillerie; ils leur donneront communication de tous les papiers qui leur ſeront confiés; les Inſpecteurs les vérifieront, & verront ſi ceux de l'année précédente ont été ajoutés à l'inventaire de ceux qui exiſtoient précédemment: leſdits Directeurs accompagneront les Inſpecteurs dans les Places de leurs directions, ſi ceux-ci le jugent néceſſaire.

Défenſes de communiquer les papiers de l'Artillerie.

34. SA MAJESTÉ fait très-expreſſes défenſes, ſous les peines les plus graves, à tous Officiers du Corps-royal, de communiquer à qui que ce ſoit qu'à leurs ſupérieurs & aux Officiers généraux, ſans un ordre du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, les papiers concernant l'Artillerie, ni les plans qui pourront leur avoir été confiés.

Les Gardes d'Artillerie ſont reſponſables des Effets qui ſont à leur charge.

35. LES Gardes d'Artillerie ſeront reſponſables des effets qui ſeront dans leurs magaſins, & en conſéquence ils en auront ſeuls les clés, à l'exception des magaſins à poudre dont les portes doivent être garnies de trois ſerrures différentes, ainſi que de trois clés; une deſquelles ſera remiſe au Commandant de la Place, une autre au Commandant de l'Artillerie, & la troiſiéme reſtera au Garde, de façon

qu'il ne puiſſe ouvrir leſdits magaſins ſans la participation de ces deux Commandans.

Les Gardes d'Artillerie ſeront payés ſur les revues des Commiſſaires des guerres. Leurs fonctions.

36. Les Gardes d'Artillerie, ainſi que les Sous-gardes établis dans quelques Places pour les aider dans leurs fonctions, ſeront payés des appointemens qui leur ſeront réglés, ſur les revues des Commiſſaires des guerres & du Corps-royal : chacun deſdits Gardes exécutera ce qui lui ſera ordonné pour le ſervice, par l'Officier qui commandera l'Artillerie dans la Place; & il ſe conformera, tant pour la tenue de ſes régiſtres & papiers, que pour tout ce qui peut avoir rapport à la comptabilité, à ce qui lui ſera preſcrit par le Commiſſaire des guerres & du Corps-royal. Leſdits Gardes & Sous-gardes, ainſi que les Chefs des Ouvriers de chaque Arſenal, auront, dans les manœuvres & travaux de l'Artillerie, le commandement ſur les Sergens-majors, Sergens-fourriers & Soldats des Troupes qui ſeront détachées pour leſdites manœuvres.

Régiſtres tenus par les Gardes.

37. Chaque Garde d'Artillerie aura deux régiſtres cotés & paraphés par le Commiſſaire des guerres & du Corps-royal; dans l'un, il tranſcrira proprement l'inventaire de tous les effets & munitions qui ſeront con-

fiés à sa garde, & qui y seront détaillés conformément au modele qui lui sera remis; il portera dans un second régistre, jour par jour, les effets qui lui seront remis & ceux qu'il aura délivrés de ses magasins.

Ils ne pourront rien délivrer sans l'ordre d'un Officier du Corps-royal.

38. AUCUN desdits Gardes ne pourra délivrer ni consommer aucun effet ni munitions, sans l'ordre par écrit de l'Officier qui commandera l'Artillerie dans la Place.

Inventaires qu'ils enverront tous les ans.

39. CHACUN desdits Gardes dressera, tous les ans, dans la forme ordinaire, un nouvel inventaire des effets & munitions d'Artillerie dont il sera chargé; il sera fait cinq expéditions dudit inventaire, qui seront signées de lui, certifiées par l'Officier chargé du détail de l'Artillerie de la Place, vérifiées par le Commissaire des guerres & du Corps-royal, & visées par le Directeur ou Sous-directeur, quand ils seront présens: l'une de ces expéditions sera envoyée, dans les premiers quinze jours de chaque année, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre; la seconde à l'Inspecteur général, la troisiéme au Directeur, la quatriéme à l'Officier qui commandera l'Artillerie dans la Place, & la cinquiéme au Commissaire des guerres & du Corps-royal. Le Garde d'Artillerie sera aussi tenu de remettre une copie dudit inventaire au Com-

mandant de la Place lorſque celui-ci l'exigera.

Etat de remiſes & de conſommations à envoyer tous les trois mois.

40. Lesdits Gardes ſeront tenus auſſi de dreſſer, tous les trois mois, cinq états détaillés des remiſes & conſommations qui auront été faites dans les magaſins de l'Artillerie : ces états ſeront ſignés, vérifiés & viſés, comme il eſt ordonné par l'article précédent, & ils auront les mêmes deſtinations.

Conducteurs du charroi. Leurs fonctions.

41. Sa Majesté ſupprime la place de Conducteur général de charroi à l'arſenal de Paris, & en conſerve cependant les appointemens & logement à celui qui en eſt actuellement pourvu ; Elle conſerve les deux Conducteurs attachés à chacune des anciennes Ecoles, & ils continueront de faire le ſervice de la Place & de l'Ecole, ainſi qu'il ſera expliqué au Titre *concernant le ſervice des Ecoles.*

Artificiers. Leurs fonctions.

42. Les Artificiers attachés aux Places, continueront d'y faire leur ſervice particulier, & d'aider à la conduite des manœuvres de l'Artillerie ; & ceux qui ſeront attachés aux écoles, ſeront ſpécialement chargés, ſous les ordres des Commandans deſdites Ecoles, de l'inſtruction des Artificiers & autres Soldats du Corps-royal.

Ouvriers d'Etat. Leurs fonctions.

43. Les Ouvriers d'Etat ordinaires qui

ſont actuellement entretenus dans les Arſenaux de conſtruction, ſeront aux ordres des Directeurs deſdits Arſenaux, & travailleront journellement aux conſtructions & radoubs des attirails de l'Artillerie.

Canonniers d'Etat. Leurs fonctions.

44. Les Canonniers d'Etat, employés dans les Places, continueront d'y faire le ſervice aux ordres de ceux qui y commanderont l'Artillerie.

Tous les Employés ſeront payés ſur les revues des Commiſſaires.

45. Les Conducteurs du charroi, les Artificiers, les Ouvriers & Canonniers d'Etat, ſeront payés de leurs appointemens ſur les revues des Commiſſaires des guerres & du Corps-royal.

Réſidences des Commiſſaires des guerres & du Corps-royal.

46. Les Commiſſaires des guerres & du Corps-royal de l'Artillerie, réſideront dans les lieux qui leur ſeront indiqués, & ne pourront s'abſenter de leurs départemens ſans une permiſſion du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Revues qu'ils doivent faire.

47. Ils feront les revues des régimens & détachemens du Corps-royal, qui ſe trouveront dans l'étendue de leurs départemens, ainſi que des Officiers de ce Corps, détachés dans les Places & aux Ecoles, des Ouvriers,

des Canonniers d'Etat & des Employés de l'Artillerie.

Extraits de revue; à qui remis.

Les extraits desdites revues, seront remis par ces Commissaires aux Majors ou Officiers chargés du détail des Troupes qu'ils passeront en revue, ainsi qu'aux Commis des Trésoriers généraux du Corps-royal, pour servir au payement des appointemens & solde des Officiers, Soldats, Ouvriers, Canonniers d'Etat & Employés; & enfin aux différens Fournisseurs de pain, Entrepreneurs d'hôpitaux, de lits militaires, & tous autres qui sont dans le cas de faire quelques fournitures aux troupes du Corps-royal. Lesdits Commissaires enverront de pareils extraits au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & aux Intendans sous les ordres desquels ils se trouveront.

Vérification qu'ils doivent faire des papiers des Gardes d'Artillerie.

48. Ils coteront & parapheront les régistres que les Gardes d'Artillerie doivent tenir, & ils vérifieront généralement toutes les piéces qui doivent servir à leur décharge, & justifier les remises & consommations qu'ils feront.

49. Ils vérifieront pareillement les inventaires & les états de remises & consommations, ainsi que les dépenses de toute espéce concernant le service de l'Artillerie.

Tournées qu'ils feront.

50. Ils feront tous les ans la tournée des Places de leurs départemens, & il leur sera adressé par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, l'état des magasins dont il sera jugé à propos qu'ils fassent une vérification exacte : en conséquence de cet ordre, ils examineront, conjointement avec les Officiers du Corps-royal employés dans les Places, tous les effets d'Artillerie qui se trouveront dans les magasins qui leur seront indiqués ; & d'après cet examen, ils en dresseront un procès-verbal assez détaillé, pour qu'on puisse connoître, non-seulement la quantité & la qualité des Effets, mais encore ceux qui seront en état de servir, ceux qui auront besoin d'être réparés, & ceux qui seront totalement hors de service ; ils adresseront ce procès-verbal au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Apposition des scellés sur les papiers d'un Garde d'Artillerie qui viendra à mourir.

51. Lorsqu'un Garde d'Artillerie mourra, le Major de la Place avec un Officier d'Artillerie, s'il s'y en trouve, se transportera dans la maison de ce Garde pour mettre le scellé sur ses papiers, à la réserve des régistres qui seront remis à l'Officier d'Artillerie, après en avoir vérifié le nombre de feuilles : toutes les clés des magasins seront déposées

chez le Commandant de la Place, & s'il est nécessaire, pour quelque raison que ce soit, d'entrer dans lesdits magasins, le Commandant de la Place nommera un Aide-major pour y aller avec l'Officier d'Artillerie, & chacun d'eux tiendra un état de ce qui pourra entrer dans lesdits magasins & en sortir.

S'il n'y a point d'Officier d'Artillerie dans la Place, le Major fera seul ce qui est ordonné ci-dessus pour ce qui concerne le scellé & les clés; & s'il est nécessaire de tirer ou de déposer quelque chose dans les magasins, le Commandant de la Place nommera quelqu'un pour en aller faire l'ouverture, & dresser un état de ce qui sera délivré ou remis; lequel état sera certifié par un Officier de l'Etat-major, qui sera toujours présent toutes les fois que les magasins seront ouverts, & en fera rapporter les clés chez le Commandant.

A la mort d'un Garde d'Artillerie dans une Place où il y a un Arsenal de construction, on prendra les précautions spécifiées ci-dessus pour les magasins dans lesquels on n'est pas obligé d'entrer journellement.

Quant à ceux qui doivent de nécessité rester ouverts pour fournir aux consommations journalieres des travaux, le Commandant de la Place nommera quelqu'un pour assister, conjointement avec celui que le Directeur aura nommé, aux consommations & remises qu'il sera nécessaire de faire : ces personnes

ſigneront l'état qui en ſera dreſſé ; & s'il ſe trouve ſur le lieu des héritiers du Garde défunt, ils pourront auſſi nommer de leur part quelqu'un pour aſſiſter auxdites remiſes & conſommations, & en ſigner l'état conjointement avec les perſonnes ſuſdites.

Ces formalités auront lieu juſqu'à l'inſtallation du nouveau Garde.

Vérification des magaſins, après la mort d'un Garde.

52. LORSQU'IL aura été nommé à une place de Garde d'Artillerie vacante, le Commiſſaire des guerres & du Corps-royal ſe tranſportera ſur les lieux pour être préſent à la vérification & à la deſcription qui ſeront faites des effets qui ſe trouveront dans les magaſins ; & il ſera procédé à cette opération, en préſence de l'Officier commandant l'Artillerie, qui ſera chargé d'inſtaller le nouveau Garde. Leſdits Commiſſaires auront attention de faire ſigner, par ce nouveau Garde, une reconnoiſſance au bas de l'inventaire des effets, attirails & munitions qui ſe ſeront trouvés dans leſdits magaſins.

Marchés au-deſſus de mille livres ; par qui faits.

53. TOUS les marchés concernant le ſervice de l'Artillerie pour des objets au-deſſus de mille livres, ſeront paſſés dans la forme preſcrite par l'Ordonnance du 27 Juin 1776 ; à l'exception toutefois des marchés que le

Secrétaire d'Etat de la guerre jugera à propos de passer directement, & de ceux qui seront passés en conséquence des soumissions qu'il aura approuvées. Quant aux objets au-dessous de mille livres, les marchés en seront passés par-devant le Directeur, de concert avec les Commissaires des guerres & du Corps-royal.

Vérification des dépenses faites pour constructions & réparations d'attirails.

54. Lorsqu'il sera question de construire ou de réparer des effets & attirails d'Artillerie, en conséquence des états arrêtés par le Secrétaire d'Etat de la guerre, les Commissaires des guerres & du Corps royal en seront avertis, & se transporteront dans les lieux où l'on travaillera; ils auront attention de vérifier toutes les piéces de dépenses, soit en deniers, soit en effets, lesquelles seront auparavant arrêtées par le Directeur. Les premieres ne pourront être allouées dans les comptes du Trésorier, qu'autant qu'elles seront revêtues de cette formalité & ordonnancées par les Intendans, & les dernieres ne pourront servir à la décharge du Garde d'Artillerie, à moins qu'elles ne soient vérifiées par le Commissaire des guerres & du Corps-royal.

Les Commissaires des guerres assisteront à l'épreuve des poudres.

55. Il sera donné avis aux Commissaires des guerres & du Corps-royal, des épreuves de poudre qui devront se faire dans leurs dé-

partemens; & ils seront tenus de s'y transporter, afin d'être présens à l'épreuve & à la réception qui en seront faites par les Directeurs ou par le plus ancien Officier d'Artillerie employé dans la Place. Ils dresseront & signeront le procès-verbal d'épreuve, & délivreront les certificats de réception à l'Entrepreneur général, pour obtenir son payement; ils veilleront à ce que ces poudres soient exactement pesées & convenablement embarillées.

Fonctions des Commissaires dans les fonderies.

56. COMME les fontes de l'Artillerie demandent la plus grande attention, il y aura un Commissaire du Corps-royal dans chacune des villes du royaume où il existe une fonderie; lequel tiendra, de concert avec l'Officier chargé de l'inspection de la fonderie, un état de chaque piéce de métal qui entrera dans les charges des fourneaux, en distinguant les quantités de métaux neufs & vieux qui seront employés : il assistera aussi aux épreuves de canons, mortiers & autres piéces d'Artillerie, & il en dressera & signera les procès-verbaux; tous les Officiers du Corps-royal, employés dans lesdites Places, seront appellés à ces épreuves.

57. LEDIT Commissaire sera tenu de vérifier l'existence & la situation des outils & ustensiles fournis par Sa Majesté, & dont le Fondeur est chargé.

Ils

Ils assisteront aux remises faites par les Fournisseurs & Entrepreneurs.

58. Les Commissaires des guerres & du Corps-royal seront tenus de se transporter dans les places de leurs départemens, pour être présens aux remises qui s'y feront pendant le cours de l'année, par les Marchands, Entrepreneurs, Fournisseurs & autres, auxquels il aura été passé des marchés particuliers : En conséquence, il sera donné avis auxdits Commissaires du temps auquel les fournitures devront être livrées dans les magasins, afin qu'ils puissent s'y rendre à temps pour examiner si les fournitures sont conformes aux marchés. Ils dresseront des procès-verbaux de ces remises, lesquels seront signés, tant par eux que par l'Officier commandant l'Artillerie dans la Place, en présence duquel ils seront faits, & qui aura particuliérement attention de vérifier la qualité des fournitures. Les Commissaires chargeront de ces effets les Gardes d'Artillerie, qui en donneront leurs reçus au bas des procès-verbaux ; & ce ne sera qu'en rapportant lesdits procès-verbaux revêtus de ces formalités, que les Entrepreneurs ou Fournisseurs pourront être autorisés à demander le payement de leurs fournitures, parmi lesquels, s'il s'en trouve qui ne soient pas conformes aux clauses des marchés, les Commissaires du Corps-royal, en rendront compte au Secrétaire d'Etat de la guerre, &

en préviendront le Directeur du département, ainsi que l'Intendant.

TITRE V.

Du service des Mineurs dans les Places.

ARTICLE PREMIER.

Plans des Places à remettre au Commandant des Mineurs.

LORSQU'IL s'agira de préparer, dans une Place, des défenses par les contre-mines, ou d'exécuter des mines de démolition, le Commandant des Ingénieurs remettra à celui des Mineurs, sur son reçu, un extrait du Plan-directeur de la Place, & des profils des parties de la fortification, dont la connoissance lui sera nécessaire pour l'exécution de ses projets.

Devis des mines à remettre à l'Ingénieur.

2. QUAND il faudra exécuter un projet de mines qui aura été arrêté & ordonné par Sa Majesté, il en sera dressé par le Commandant des Mineurs, des devis signés de lui; lesquels seront remis à l'Ingénieur en chef, pour que, sur ces devis, le Commandant du Génie & celui des Mineurs, passent, de concert & conformément à l'Ordonnance du 27 Juin 1776, les marchés pour la fourniture

des matériaux qu'ils auront jugés ensemble être néceſſaires à l'exécution dudit projet.

Choix des fronts à décider entre les Ingénieurs & les Mineurs.

3. DANS le cas où il n'y auroit point de projets arrêtés par Sa Majeſté, & où l'on ne pourroit pas attendre des ordres à ce ſujet, le Commandant du Génie & celui des Mineurs, ſe réuniront chez celui des deux qui ſera le plus élevé en grade, ou le plus ancien à grade égal, pour convenir enſemble du choix des parties de la fortification qu'il ſeroit le plus à propos de contre-miner : Ils iront enſuite faire part au Commandant de la Place, du réſultat de leurs réflexions, & prendront ſes ordres.

Le Commandant des Mineurs, chargé excluſivement de l'exécution des projets de mines.

4. LE front étant déterminé, le Commandant des Mineurs propoſera & dirigera les opérations, ſera chargé de leur exécution, en rendra compte directement au Commandant de la Place, prendra immédiatement ſes ordres ſur ce qui regardera ſon ſervice, & informera de tout, par des Mémoires & des Plans, le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Travaux des Mineurs à la fortification, tracés & arrêtés par l'Ingénieur.

5. LORSQUE les Mineurs exécuteront des travaux de fortification, autres que ceux des

contre-mines, comme coupures, poternes & autres souterrains, l'Ingenieur en chef en marquera la position sur le terrein, & en remettra les plans, coupes & profils aux Officiers de Mineurs qui seront tenus de s'y conformer exactement, & seront seuls chargés de la direction du travail de leurs Soldats : bien entendu cependant que le Commandant du Génie suivra les travaux dont il est question dans cet article & dans le précédent, autant qu'il le jugera nécessaire pour se mettre en état d'en faire les toisés dont il sera chargé ci-après.

Poudre & outils fournis par l'Artillerie.

6. Les poudres dont les Mineurs auront besoin, ainsi que les outils & ustensiles, seront tirés des magasins de l'Artillerie, sur le reçu du Commandant des Mineurs; & quand les travaux seront finis, ledit Commandant fera remettre au Garde d'Artillerie, un état de ce qu'il aura consommé, ainsi que des effets qui lui resteront & qu'il aura soin de faire remettre audit Garde, en en tirant un reçu, & en lui faisant transcrire cette remise sur son régistre.

Toisés définitifs des travaux de mines.

7. Lorsque les travaux de mines seront achevés l'Ingénieur en chef, en présence du Commandant & des autres Officiers de Mineurs, en fera le toisé général & définitif, qu'ils signeront tous, lequel toisé servira au

payement des Mineurs qui aura été réglé par l'Ingénieur en chef, ſuivant la circonſtance & la nature du travail, de concert avec le Commandant des Mineurs en préſence du Commandant de la Place.

Leſdits travaux inſcrits dans le livre in-folio *de l'Ingénieur.*

8. Les plans & les profils relatifs aux toiſés & attachemens généraux des ouvrages des mines ſeront inſcrits au même inſtant qu'ils ſeront pris, dans le livre *in-folio* de l'Ingénieur en chef, deſtiné à cet uſage pour les autres ouvrages de la fortification, & ils ſeront ſignés par le Commandant des Mineurs.

Défenſes aux Officiers des Mineurs, de communiquer ou conſerver de plans.

9. Le Commandant des Mineurs, ne pourra, ſous les peines les plus graves, laiſſer prendre ou conſerver pour lui, aucune copie des plans qui lui auront été communiqués, ni de ceux des contre-mines qu'il aura exécutées; & lorſque leſdits travaux ſeront finis, il remettra leſdits plans au Commandant des Ingénieurs, en retirant ſon reçu.

Officiers de Mineurs, inſtruits par le Commandant du projet des contre-mines.

10. Lorsque le Commandant des Mineurs établira quelques contre-mines, il ſe fera accompagner & aider par les Officiers de Mi-

neurs qu'il aura ſous ſes ordres, & auxquels il expliquera les raiſons qui le déterminent dans la diſpoſition de ſes galeries, l'uſage qu'il ſe propoſe d'en faire pour la défenſe de la Place, ainſi que les différentes opérations de leur conſtruction. Il délivrera à ceux qui en feront chargés, partie des plans & les devis qui leur feront néceſſaires; leſquels plans leſdits Officiers auront ſoin de lui remettre lorſque les travaux feront finis, & de n'en conſerver ni laiſſer prendre aucune copie, ſous peine d'être caſſés, & même de plus grande punition, ſuivant l'exigence du cas.

Défenſes de laiſſer fréquenter les mines.

II. L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que l'on empêche avec ſoin les fréquentations des lieux où l'on exécute quelques travaux de mines, & que perſonne ne puiſſe viſiter les galeries, qu'avec un ordre par écrit du Commandant de la Place.

TITRE VI.

Du ſervice en général dans les anciennes Ecoles du Corps-royal.

ARTICLE PREMIER.

CHACUNE des anciennes Ecoles du Corps-royal de l'Artillerie, ſera commandée par l'Officier que Sa Majeſté nommera à cet

emploi, &c, en ſon abſence, par le Colonel ou le Lieutenant-colonel du régiment qui tiendra garniſon dans la ville où ladite Ecole ſera établie ; & lorſqu'il y aura deux régimens dans une même Ecole, ce commandement paſſera au plus élevé en grade, ou au plus ancien à grade égal des deux régimens.

Les Officiers ſupérieurs aſſiſteront à l'Ecole de pratique.

2. Le Commandant de l'école, ſuivra par lui-même, autant qu'il le pourra, les exercices de pratique ; mais le Colonel & le Lieutenant-colonel, ſeront alternativement commandés pour y préſider : à la fin de ces exercices, ils informeront le Commandant des progrès & de l'aſſiduité des Officiers, afin de le mettre en état d'en rendre compte à l'Inſpecteur du département & au premier Inſpecteur.

Le Colonel & le Lieutenant-colonel remplacés aux exercices de pratique, par les Chefs de brigade.

3. Lorsque le Colonel ou le Lieutenant-colonel feront abſens ou malades, ils ſeront remplacés à l'Ecole de pratique par le premier Chef de brigade du bataillon qui aura été commandé ce jour-là pour ladite Ecole, & le Major ſuppléera les Chefs de brigade.

Maîtres entretenus dans chaque Ecole.

4. Sa Majesté continuera d'entretenir, dans chaque Ecole du Corps-royal, un Profeſſeur de Mathématiques, un Aide-profeſſeur

ou Répétiteur, & un Maître de deſſin : Il y aura en outre un Directeur du parc, un Sous-directeur & deux Conducteurs du charroi, dont un ſera chargé des détails de Garde d'Artillerie du parc. Les fonctions des Officiers & Employés, ſeront ci-après détaillées.

Ecole de Théorie & de Pratique.

5. Il y aura une école de Théorie ou de Pratique alternativement tous les jours de la ſemaine, excepté les Dimanches & Fêtes. Les jours de Théorie ſeront décidés par les jours de marchés, pendant leſquels le tir du canon pourroit incommoder davantage le concours des habitans.

Chefs de brigades & Majors rouleront pour le commandement à l'Ecole de Théorie.

6. Le Chef de brigade & le Major rouleront entr'eux pour commander chaque jour aux écoles de Théorie; ce qui ne diſpenſera pas le Colonel & le Lieutenant-colonel d'y aſſiſter, autant que leurs autres fonctions pourront le leur permettre.

Un Capitaine y préſidera.

Il ſera auſſi commandé un Capitaine pour préſider auxdites Ecoles, ſous l'autorité du Chef de brigade ou Major.

7. L'Ecole de pratique aura lieu le plus matin qu'il ſe pourra, dans les trois jours de la ſemaine qui lui ſeront aſſignés.

Gardes & Travailleurs pour l'Ecole.

8. On obſervera de faire fournir les Gardes

& les Travailleurs par un même bataillon, afin que celui qui sera commandé pour l'Ecole de pratique, puisse y aller en entier.

TITRE VII.

Des Exercices de Théorie & de Pratique dans les anciennes Ecoles.

ARTICLE PREMIER.

Partie du Régiment doit aller chaque jour à l'Ecole de Pratique.

On menera chaque fois à l'Ecole de pratique la moitié des Canonniers & Sapeurs de chaque régiment, c'est-à-dire, un bataillon. Quant aux Bombardiers, le Commandant de l'Ecole les y fera aller tous, de deux exercices l'un, ou tous les jours d'exercice, s'il le juge à propos; & dans ce cas, il sera le maître de les exempter de la garde & des travaux, en tout ou en partie.

Instruction des Sapeurs.

2. Les compagnies de Sapeurs qui dans les siéges ne doivent être occupés qu'à la sape, devant néanmoins, dans les autres circonstances de la guerre, être employées à servir le canon de bataille, seront instruites, 1°. à la sape; 2°. à l'exécution du canon de bataille; 3°. à la partie de l'artifice relative à la con-

ſervation & aux réparations des munitions néceſſaires à ce canon ; 4°. enfin aux différentes manœuvres. Leurs inſtructions ſur ces divers objets ſeront partagées, de façon que de huit exercices elles en employent un à la manœuvre, un à l'artifice, deux au canon de bataille & quatre à la ſape.

Inſtruction des Canonniers.

3. Les compagnies de Canonniers auront quatre objets d'inſtruction ; ſavoir, la conſtruction des batteries, la manœuvre, la partie de l'artifice qui leur eſt propre, & enfin le tir du canon qui ſe ſubdiviſe en canon de place, de ſiége & de bataille. Ces compagnies feront le ſervice du canon de place par demi-eſcouades, & ſerviront l'autre canon par des eſcouades entieres. On emploira, chaque jour d'exercice, une demi-compagnie au tir de quatre piéces de place, une compagnie & demie au tir de ſix piéces de ſiége, deux compagnies à l'exécution de huit piéces de bataille, deux autres à la conſtruction des batteries, & la ſeptiéme compagnie ſera occupée une fois à la manœuvre & une fois à l'artifice ; de ſorte qu'en quatorze exercices un Canonnier aura paſſé une fois au tir du canon de place, à la manœuvre & à l'artifice, trois fois au tir du canon de ſiége, quatre fois à celui du canon de bataille, & quatre fois à la conſtruction des batteries.

Instruction des Bombardiers.

4. Les compagnies de Bombardiers auront six objets d'instruction; savoir, le service des mortiers & pierriers, celui des obusiers, le tir du canon de bataille, la construction des batteries, l'artifice & la manœuvre. Elles serviront les mortiers & les pierriers par demi-escouades, & feront les autres services par escouades entieres. On emploira, chaque jour d'Ecole, une compagnie pour servir huit mortiers ou pierriers, & une autre pour servir quatre obusiers. La troisiéme compagnie sera employée, de deux Ecoles l'une, alternativement au canon de réserve & à la construction des batteries, & la quatriéme aussi alternativement à l'artifice & à la manœuvre; de sorte qu'en huit Ecoles un Bombardier aura passé deux fois au service du mortier, autant à celui des obusiers, & une fois seulement au canon de bataille, à la construction des batteries, à l'artifice & à la manœuvre.

Bouches-à-feu à mettre en batterie, & à manœuvrer en plaine.

5. Pour exercer les Sapeurs, Canonniers & Bombardiers, comme il est ordonné par les articles précédens, on mettra en batteries six piéces de canon, montées en affût de siége, dont trois du calibre de 24, & trois de celui de 16; quatre autres piéces montées en affût de place, dont une de 16, deux de 12 & une de 8; deux obusiers de 8 pouces, trois

mortiers de 12 pouces, trois de 8 pouces, & deux pierriers; & pour manœuvrer en plaine, on aura quatre piéces de canon de chacun des calibres de 12, 8 & 4, montées sur des affûts de bataille, & deux obusiers de 6 pouces.

Les Sapeurs travailleront armés.

6. ÉTANT nécessaire d'accoutumer les Sapeurs à travailler avec leurs cuirasses & leurs pots-en-tête, afin de prévenir qu'ils n'en soient trop incommodés à la guerre, faute d'habitude, on observera de les armer dans les Ecoles, comme s'ils avoient à craindre le feu de l'Ennemi, & on ne leur permettta pas de quitter leur armement pendant la durée du travail.

L'exercice du canon & des mortiers; par qui commandé.

7. LA manœuvre du canon & des mortiers n'étant jamais commandée à la guerre par les Officiers de l'Etat-major des régimens, & l'étant toujours par les Officiers des compagnies, les Capitaines desdites compagnies la commanderont aux Ecoles; cependant chacun d'eux aura attention d'en charger ordinairement ses subalternes pour les y accoutumer.

Il en sera de même pour les manœuvres d'Artillerie, qui seront toujours commandées par les Capitaines & les Officiers des compagnies.

Le Commandant de l'École aura soin aussi de faire faire à l'Ecole de pratique le service de Soldat par les Officiers qui entreront dans

les régimens, pendant le temps qu'il jugera nécessaire pour leur apprendre à servir les différentes bouches-à-feu, & à pouvoir exécuter eux-mêmes toutes les manœuvres qu'ils seront dans le cas de commander par la suite; ils ne feront aucun service d'Officier, qu'ils n'ayent été jugés par ledit Commandant d'Ecole, être suffisamment instruits dans tous les exercices de pratique.

Choix du Directeur & du Sous-directeur du Parc, ainsi que leurs Aides.

8. Le Directeur du parc de l'Ecole établie par l'article 4 du Titre VI de la présente Ordonnance, sera choisi parmi les Capitaines en premier du régiment; le Sous-directeur du parc le sera parmi les Capitaines en second attachés à l'Ecole: l'un & l'autre seront proposés par le Commandant de l'Ecole au Secrétaire d'Etat de la guerre, qui les nommera. Le Commandant pourra donner au Directeur, un Lieutenant en premier; & au Sous-directeur, un Lieutenant en second, pour les aider; observant que le Lieutenant en premier soit du même bataillon que le Directeur, & que le Lieutenant en second soit de l'autre bataillon: par ce moyen le Directeur & son Aide feront le service de leurs compagnies, quand leur bataillon sera d'Ecole; & ce jour-là, le Sous-directeur & son Aide feront leurs fonctions.

Leur service.

Le Directeur & le Sous-directeur pourront alterner entr'eux, pour les jours d'exercice auquel le bataillon du Directeur ne sera pas d'Ecole ; mais l'Aide du Sous-directeur sera toujours le service à sa compagnie, quand elle sera d'exercice. Le Commandant pourra, s'il le juge à propos, dispenser le Directeur de présider à son tour à la salle de Mathématiques.

Fonctions du Directeur.

9. Le Directeur du parc sera chargé, sous l'autorité du Commandant en chef, de pourvoir le parc de l'Ecole de tout ce qui y sera nécessaire ; il y commandera sous la même autorité, & y fera placer les gardes & sentinelles qu'il jugera convenables ; il aura toute autorité sur le Garde du parc, & il veillera à ce qu'il remplisse avec exactitude les fonctions de son emploi ; il veillera pareillement à l'entretien des attirails & des bâtimens destinés à les renfermer, & rendra compte au Commandant de tout ce qui pourra mériter son attention.

Fonctions du Sous-directeur.

10. Le Sous-directeur du parc aidera le Directeur dans toutes ses fonctions & le remplacera au besoin.

Fonctions des Conducteurs & Gardes du Parc.

11. L'un des Conducteurs du charroi

ſera les fonctions de Garde d'Artillerie du parc, & l'autre le ſervice de la direction de l'Artillerie, de façon que chacun d'eux remplira l'un ou l'autre de ces ſervices.

Comme preſque toutes leurs opérations ne peuvent ſe faire ſans le ſecours de Soldats dont ils puiſſent diſpoſer, Sa Majeſté donne aux Conducteurs le rang de Sergent-major.

12. CELUI qui ſera les fonctions de Garde, ſe chargera, au commencement de l'année, de toutes les bouches-à-feu, effets, munitions & attirails d'Artillerie, compoſant l'équipage du parc de l'Ecole, par un inventaire fait en préſence du Directeur du parc, lequel ſera tranſcrit ſur un régiſtre qui ſera coté & paraphé par le Commiſſaire des guerres & du Corps-royal : ce Garde aura un ſecond régiſtre qui ſera pareillement coté & paraphé, & ſur lequel il tranſcrira les remiſes & conſommations d'effets & de munitions qui ſe feront journellement; il formera, tous les trois mois, un état de ces remiſes & conſommations, & lors des changemens des Gardes, il ſera fait une vérification réelle des effets dont il aura été chargé, après quoi on procédera à l'inſtallation de ſon ſucceſſeur & à un nouvel inventaire.

13. LE Garde d'Artillerie du parc ne ſera aucune livraiſon des munitions ou effets qui ſeront à ſa charge, ſans un ordre du Directeur; & il ſera tenu de ſe conformer à tout ce qui eſt preſcrit pour les Gardes d'Artillerie, dans les Places & aux Armées.

Inventaires & états de remises & de consommations ; par qui certifiés & envoyés.

14. Les inventaires & les états de remises & consommations seront non-seulement certifiés par les Gardes d'Artillerie, mais aussi par le Directeur & le Sous-directeur du parc; ils seront ensuite vérifiés par le Commissaire des guerres & du Corps-royal employé dans le département, & visés par le Commandant de l'Ecole : le Directeur du parc adressera, tous les ans, une expédition de cet inventaire au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, &, tous les trois mois, les états de remises & de consommations.

Constructions & réparations ; par qui proposées.

15. Le Commandant de l'Ecole auquel le Directeur du parc rendra compte journellement des consommations, des effets à remplacer, des dépenses faites & des dépenses à faire, décidera, relativement à l'état des fonds accordés pour l'Ecole, des projets de constructions & de réparations qui pourront être proposés, & il en enverra les états, à la fin de chaque année, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, pour être approuvés : ils seront signés du Directeur du parc & visés par ledit Commandant.

Remises & consommations de l'Ecole de Dessin.

16. Le Directeur & le Sous-directeur du

parc,

parc seront chargés de veiller de même aux remises & consommations de l'Ecole de dessin : ils en fourniront des états particuliers ; & il en sera usé, soit pour les dépenses faites, soit pour les dépenses à faire, comme il est ordonné par l'article précédent pour celles du parc ; en observant de ne pas excéder, tant pour les unes que pour les autres, les fonds qui leur seront accordés.

17. Les trois jours de la semaine qui ne seront pas employés à l'Ecole de pratique ; le Professeur ouvrira tous les matins, à neuf heures, la salle de Mathématiques, qui se tiendra pendant trois heures.

Salle de Mathématiques.

18. Ces trois heures seront divisées en deux parties, d'une heure & demie chacune.

Les Officiers qui devront se trouver à la salle, seront aussi divisés en deux classes, qui seront réglées par le Commandant de l'Ecole, suivant la capacité desdits Officiers, & sans égard à leur ancienneté.

19. La premiere classe sera composée des Officiers les moins instruits ; ils y seront d'abord entretenus & raffermis dans les premiers principes : après quoi on leur donnera des leçons du Calcul littéral & de l'application de l'Algébre à la Géométrie.

On leur fera faire aussi des applications de la théorie à la pratique ; & on aura attention de diriger toutes ces instructions, sur-tout aux

objets les plus nécessaires à un Officier d'Artillerie.

20. On expliquera, dans la seconde classe, les Mécaniques & l'Hydraulique, qu'on appliquera aussi aux machines en usage, & qui peuvent être utiles à l'Artillerie; on donnera aux Officiers qui composeront cette classe, des leçons de fortifications, dans lesquelles on discutera les avantages & les imperfections des différens systêmes. On donnera aussi à cette classe, pendant une partie de l'année, au choix du Commandant, des leçons abrégées de Physique & de Chymie, sur les parties dont la connoissance est utile à l'Artillerie.

Officiers qui doivent s'y trouver.

21. Les Lieutenans en troisiéme seront dispensés de ces salles; les Lieutenans en second & tous les Lieutenans en premier, seront obligés de s'y trouver à l'heure indiquée, & d'y suivre, chacun dans la classe où il aura été placé, les instructions qui y seront données.

Ceux qui pourront en être exemptés.

Si cependant quelques-uns de ces Officiers étoient reconnus par l'Inspecteur avoir des connoissances supérieures à celles qu'on donnera à la salle, il pourra les en exempter pour les mettre à portée d'employer plus utilement leur temps chez eux.

Compte à rendre des Officiers qui auront manqué à la salle.

22. L'intention du Roi étant qu'au-

cun des Officiers qui doivent assister à cette salle, ou à toute autre instruction, ne s'en dispense pas sans des raisons légitimes, celui qui en aura de cette nature, en fera informer l'Aide-major, chez lequel le Lieutenant en troisiéme de semaine ira en prendre l'état pour le porter à celui qui commandera ladite instruction, & lui rendre compte des raisons de leur absence : ce Commandant en rendra compte au Commandant de l'Ecole, qui fera mettre aux arrêts & même en prison, suivant l'exigence du cas, ceux qui se seront absentés sans cause légitime.

Assemblées des Capitaines.

23. Les Capitaines s'assembleront un jour de chaque semaine, au choix du Commandant, dans la salle de Mathématiques, pour y traiter, par forme de conférence, les différentes parties de l'Artillerie : ces assemblées se tiendront l'un des jours d'Ecole de pratique, dans le temps de l'année où elle aura lieu, depuis quatre heures jusqu'à six de l'après-midi, & depuis dix heures du matin jusqu'à midi lorsque lesdits exercices auront cessé.

Matieres qu'on y traitera.

24. On traitera, dans ces conférences, des constructions & machines de l'Artillerie, dont on discutera les principes; des manœuvres, des fonderies, des proportions des différentes bouches-à-feu, & de la façon de les charger & pointer, pour en tirer les effets

qu'on se propose; de la fabrique des poudres, des procédés en usage dans les différentes manufactures d'armes, des fers coulés, & enfin on fera des applications des Mécaniques, de la Physique & de la Chymie, à tout ce qui a rapport au matériel de l'Artillerie.

25. On s'y instruira de l'approvisionnement des Places pour leur défense, de celui des équipages de campagne & de siége, des fonctions des Directeurs, Sous-directeurs & Officiers de l'Artillerie en résidence, relativement aux travaux qu'ils peuvent être chargés de faire exécuter, à la comptabilité des dépenses qu'ils occasionnent, & au bon ordre qu'ils doivent faire observer par les Gardes d'Artilletie.

26. On y parlera des mines, pour qu'un Capitaine ait quelques connoissances sur cette matiere, & qu'il puisse, en cas de nécessité, suppléer au défaut des Mineurs; on y traitera des fortifications, relativement à l'attaque & à la défense des Places, & de la disposition la plus avantageuse des batteries dans les deux cas; on y parlera aussi de la Tactique & de la façon de tirer le meilleur parti de son canon en campagne; enfin on ne négligera, dans ces conférences, aucun des objets qui pourront procurer aux Officiers du Corps-royal, les connoissances nécessaires pour remplir avec honneur les fonctions dont ils devront être chargés, & qui tendront à perfectionner le

service de Sa Majesté dans cette partie.

Ceux qui devront se trouver à ces assemblées.

27. Le Professeur de Mathématiques, sera toujours présent à ces assemblées, & le Commandant de l'Ecole pourra y admettre ceux des Lieutenans qu'il en jugera capables, & qu'il aura reconnu avoir acquis les connoissances préliminaires qui y seront nécessaires.

Les Capitaines en second, employés dans les Places ou à l'Ecole, auront aussi droit de s'y trouver, lorsque leurs fonctions particulieres ne les en empêcheront pas.

Ordre à observer dans le choix des matieres qu'on traitera à ces assemblées.

28. Les Chefs de brigades proposeront au Commandant les matieres qu'ils se croiront en état de traiter dans l'assemblée des Capitaines; ils lui communiqueront les détails de leurs projets sur ces matieres, & quand il les aura approuvés, les Chefs de brigades conviendront ensemble & avec l'agrément du Commandant, de l'ordre qu'ils observeront entr'eux pour traiter ces différens objets.

Le Chef de brigade qui aura été désigné pour traiter une matiere, en dirigera la discussion, & les autres Chefs de brigades s'y trouveront.

Par qui ces assemblées seront présidées.

Le Commandant de l'Ecole, ainsi que le Colonel & le Lieutenant-colonel s'y trouveront aussi, quand leurs occupations pourront le

leur permettre, non-seulement pour exciter l'émulation des Officiers par leur présence, mais aussi pour les aider de leurs lumieres, & leur faire part de leurs connoissances.

Il sera rendu compte à l'Inspecteur général, lors de son inspection, des différens sujets qui auront été traités, & les Chefs de brigades lui remettront les mémoires relatifs qu'ils croiront être intéressans & utiles au service. Cet Inspecteur enverra lesdits mémoires au premier Inspecteur, qui les fera passer, lorsqu'il le jugera à propos, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & lui en fera connoître les auteurs.

Salle de Dessin.

29. Les Lieutenans en premier & en second seront instruits au dessin, & divisés en deux classes par le Commandant, qui fera cette division suivant la capacité, & sans égard à l'ancienneté desdits Officiers.

Sera divisée en deux classes.

30. La premiere classe sera composée des Officiers les moins instruits, lesquels se rendront à la salle de Dessin deux fois par semaine, les après-midi des deux premiers jours destinés à l'école de Théorie, & ils y seront occupés, pendant deux heures, à dessiner les plans & les profils de la fortification & des attirails les plus simples de l'Artillerie; on leur donnera aussi les principes du lavis.

31. La seconde classe se tiendra dans la

même salle, l'après-midi du troisiéme jour destiné à l'école de théorie, & y sera occupée aussi pendant deux heures au dessin & au lavis des plans, profils, cartes, & sur-tout des attirails, machines & outils de l'Artillerie.

Le Maître de dessin distribuera les modéles aux uns & aux autres, & leur donnera des leçons relatives à leur force: Il sera chargé de la garde & de la distribution des régles, papiers, couleurs & autres choses nécessaires au dessin; à l'exception des petits compas, crayons, plumes & pinceaux dont chaque Officier se pourvoira: Il sera responsable au Directeur du parc, de ce qui sera à sa charge; & il observera, pour les inventaires & les états de remises & consommations de ces effets, tout ce qui doit être observé pour ceux de l'Artillerie par les Gardes du parc.

32. Le Commandant de l'Ecole sera le maître d'exempter des Salles de dessin les Officiers qu'il trouvera assez instruits, & qu'il jugera pouvoir employer plus utilement leur temps chez eux.

Par qui les salles de Dessin & de Physique seront présidées.

33. Le Capitaine qui aura présidé à l'école de Théorie du matin, présidera de même l'après-midi à l'école de Dessin. Il veillera à ce que tout s'y passe avec la décence & l'application convenables: Il informera le Commandant de jour, de l'assiduité & des progrès

de chaque Officier; & ce Commandant en rendra compte ensuite, ainsi que de ces observations particulieres, au Commandant de l'Ecole.

Examen des Lieutenans.

34. L'INSPECTEUR général sera, tous les ans, un examen des Lieutenans du régiment, sur les parties qui leur auront été enseignées aux Salles; & il en enverra le résultat, avec son avis, au premier Inspecteur: Le Commandant de l'Ecole les examinera de son côté tous les six mois.

Instructions des Sergens.

35. L'APRÈS-MIDI de chaque jour d'école de Ptatique, le Répétiteur de Mathématiques qui, le matin, aura occupé la chaire de Professeur, l'occupera une seconde fois pendant deux heures, pour enseigner, pendant la premiere, les quatre premieres régles de l'Arithmétique à tous les Sergens du régiment, & même aux Soldats qui auront l'ambition de parvenir à leur grade; & donnera pendant la seconde, à ceux desdits Sergens & Soldats qui voudront pousser plus loin leur instruction, les leçons de Théorie-pratique qui peuvent les conduire à mieux remplir leurs fonctions dans tout ce qui les concerne à la guerre, ou dans les manœuvres qu'ils ont à commander ou à exécuter. Les Lieutenans en premier du régiment seront commandés, chacun à son tour, pour présider à leur instruction: celui

qui sera de jour, rendra compte au Colonel, pour le mettre en état de connoître la capacité des Sergens & celle des Soldats que le concours peut élever à leur grade.

Il s'y trouvera aussi chaque jour un des Lieutenans en troisiéme, pour savoir si les Sergens qui ont dû y aller, s'y sont effectivement trouvés; & il en rendra compte au Colonel, quand quelqu'un y aura manqué.

Connoissances que les Officiers doivent se procurer.

36. Tous les Officiers des régimens du Corps-royal, auront soin de prendre, dans les Arsenaux de construction, le plus de connoissances qu'ils pourront de tous les travaux qui s'y exécutent : ils s'attacheront à connoître les principales dimensions des piéces & de tous les attirails, le calibre ordonné pour chaque espéçe de fer coulé, le poids des principales munitions d'Artillerie, & enfin le prix commun des bois, fers & autres matériaux dans les différentes provinces où les régimens se trouveront en garnison.

37. Les connoissances des fers, des métaux, des poudres & des bois étant nécessaires aux Officiers du Corps-royal, & ces connoissances ne pouvant s'acquérir qu'à l'aide de celles de la Physique & de la Chymie; l'intention de Sa Majesté est que les Professeurs de Mathématiques donnent, dans les salles, des instructions fréquentes & détaillées

ſur les parties de ces deux ſciences qui peuvent être relatives à ces différens objets. Les Commandans des Ecoles rendront compte à l'Inſpecteur général, des Officiers qui négligeroient de profiter de ces inſtructions.

Opérations pratiques.

38. Le Commandant choiſira de temps en temps quelques beaux jours pris ſur ceux deſtinés à la Théorie pour faire faire ſur le terrein, par le Profeſſeur de Mathématiques ou le Répétiteur, des applications de la Théorie à la Pratique, ainſi que pour apprendre à lever des plans, profils & Cartes, & faire des opérations analogues à la force de chaque Officier : ce Commandant décidera ſi les deux claſſes devront y aller enſemble ou ſéparément.

Les Chefs de brigades choiſiront auſſi quelques-uns de ces beaux jours pour mener les Officiers de leurs brigades ſur le terrein, & leur apprendre à ſe former le coup-d'œil, à reconnoître les Places, & à diſpoſer les batteries pour leur attaque, le plus avantageuſement qu'il eſt poſſible.

Inſtruction ſur les ponts.

39 On donnera auſſi aux Officiers les connoiſſances les plus néceſſaires pour l'établiſſement des ponts, ſoit en y employant de grands bateaux, des bateaux portatifs ou des pontons, même à faire des ponts avec des chevalets, lorſque l'occaſion le requiert; cette inſtruction plus particuliere aux Officiers d'Ouvriers, ne

devant pas être étrangere à tout Officier du Corps-royal de l'Artillerie, qui doit être propre, autant qu'il est possible, à toutes les espéces de service confiées à ce Corps.

40. L'INTENTION de Sa Majesté est que l'on suive scrupuleusement, dans toutes les Ecoles, l'exercice qui sera réglé pour le canon de siége, de place & de bataille, ainsi que pour toutes les autres bouches-à-feu, généralement quelconques.

TITRE VIII.

Du Service particulier des Mineurs à l'Ecole destinée pour ce Corps.

ARTICLE PREMIER.

Commandement de l'Ecole.

LE Commandant particulier du corps des Mineurs, établi par l'article 39 du Titre premier de la présente Ordonnance, sera chargé des fonctions du Commandant de l'Ecole destinée pour ce Corps, & , en son absence, l'Officier le plus élevé en grade commandera ladite Ecole. Les Officiers de Mineurs n'en seront cependant pas moins tenus envers le Commandant particulier de la compagnie à laquelle ils seront attachés, à la même subordination à laquelle ils seroient obligés, si ladite compagnie étoit détachée.

2. SA MAJESTÉ entretiendra, dans l'Ecole établie pour le corps des Mineurs, un Professeur de Mathématiques & un Répétiteur qui sera en même temps Maître de Dessin.

Obligations des Officiers, sur l'étude des Mathématiques.

3. LES Capitaines en second, ainsi que les Lieutenans en premier & en second, suivront exactement les salles de Mathématiques; & tous ceux qui y assisteront, se conformeront sur tout ce qui a rapport à l'étude des Sciences Physico-mathématiques & du Dessin, aux Réglemens du Corps-royal, & à ceux qui seront faits en particulier pour le corps des Mineurs, sur les objets qui sont du ressort du Professeur de Mathématiques, & du Maître de dessin.

Obligations des Capitaines, sur l'étude de la Théorie-pratique des mines.

4. A l'égard de la Théorie des mines & de tous les objets qui y seront relatifs, dont les instructions seront confiées au Chef de brigade ou à celui qui en fera les fonctions, il sera fait à ce sujet des réglemens particuliers, auxquels tous les Capitaines seront tenus de se conformer, ainsi que les autres Officiers qui, étant assez instruits dans les connoissances préliminaires, auront été dispensés par l'inspecteur commandant en chef, de suivre les exercices du Professeur de Mathématiques.

Exercice de pratique pour les mines.

5. L'École-pratique pour les Mineurs, aura lieu pendant le Printemps, l'Eté & l'Automne, suivant les projets qui auront été arrêtés par le Commandant en chef, pour l'instruction des Officiers & Soldats-mineurs; lesquels feront ce service entr'eux, suivant les réglemens qui seront arrêtés à ce sujet, de maniere qu'ils puissent être suivis à la guerre comme à l'Ecole.

Conduite des travaux extérieurs.

6. Le Chef de brigade, ou celui qui en fera les fonctions, sera spécialement chargé, sous l'autorité du Commandant du Corps des Mineurs, de diriger les ouvrages extérieurs, comme bastion, demi-lunes, lunettes, batteries, sapes & autres travaux qui doivent accompagner les opérations des mines.

Officiers de Mineurs seront instruits pour concourir avec les Ingénieurs, à la prompte exécution des retranchemens.

7. Cet Officier aura soin, dans la conduite des différens travaux, de faire instruire les Mineurs par leurs Officiers & bas Officiers; de maniere qu'ils entendent les profils des ouvrages & retranchemens, qu'ils sachent gazonner, fasciner, conduire les talus, employer les pailles & broussailles pour soutenir les terres; placer & distribuer diligemment les Travailleurs dans le tracé des ateliers, afin que, dans les circonstances de la guerre où les

moyens ordinaires des Ingénieurs ne pourroient pas suffire pour exécuter en peu de temps de grands retranchemens, ils puissent trouver des secours dans les compagnies de Mineurs.

Choix du Directeur & du Garde du parc.

8. Le Directeur du parc de l'Ecole des Mineurs, sera choisi parmi les Capitaines en premier, & nommé par le Secrétaire d'Etat de la guerre, d'après la proposition que lui en fera le Commandant en chef, qui pourra lui adjoindre pour l'aider, un Capitaine en second, ou un Lieutenant, s'il le juge à propos: Ledit Commandant en chef choisira de même, parmi les Sergens-majors ou Sergens de Mineurs, un sujet auquel il confiera les fonctions de Garde du parc. Le Directeur & ce Garde observeront ce qui leur sera prescrit par le réglement particulier.

Exercice d'Infanterie.

9. Les Mineurs seront exercés par l'Aide-major du Corps & par les Lieutenans en troisieme des compagnies, au maniement des armes & aux évolutions qui leur conviennent pendant l'hyver, & dans les autres saisons, les jours où ils ne seront point occupés de leurs travaux.

10. Lorsque quelque compagnie de Mineurs sera détachée dans les anciennes Ecoles du Corps-royal, elle y sera immédiatement aux ordres du Commandant de l'Ecole;

& l'Officier qui commandera cette compagnie, propofera à ce Commandant les projets des mines à exécuter. Les Officiers de Mineurs donneront à ceux des régimens qui feront nommés par le Commandant de l'École, des inftructions fur la conduite & le fervice des mines, pour qu'au défaut de Mineurs, ils puiffent dans l'occafion en faire ufage à la guerre.

TITRE IX.

Du fervice du Corps-royal en campagne.

ARTICLE PREMIER.

Compofition de l'État-major des Équipages.

LORSQUE Sa Majefté voudra mettre un équipage d'Artillerie en campagne, Elle nommera l'Officier qu'Elle deftinera pour le commander en chef, avec un ou plufieurs Commandans en fecond, un Major & des Aides-major de l'équipage, un Directeur & un Sous-directeur du parc, ainfi que les Officiers des différens grades qu'Elle jugera à propos de tirer des Places pour fervir à la fuite dudit équipage, & aider à la manutention & aux détails.

Sa Majefté nommera pareillement le Com-

militaire des guerres & du Corps-royal, ainsi que les Gardes, Aumônier, Chirurgien, Conducteurs de charroi, Artificiers & Ouvriers d'état qui seront jugés nécessaires à la suite dudit équipage; auquel tous les Officiers & Employes énoncés ci-dessus, resteront attachés pendant toute la campagne, jusqu'à ce qu'ils soient licenciés.

Etablissement d'un Commis du Trésorier-général.

2. Le Trésorier général du Corps-royal de l'Artillerie tiendra, à la suite dudit équipage, un Commis qui sera chargé de la caisse destinée au payement de tout ce qui a rapport au Corps-royal & au service de l'Artillerie.

Division de l'Artillerie à l'armée.

3. L'Artillerie sera divisée en deux parties, dont l'une sera distribuée aux bataillons d'Infanterie dont l'armée sera composée; l'autre le sera, en conséquence des ordres du Général de l'armée, en deux ou trois réserves qui seront placées à la droite, à la gauche & au centre de la ligne d'Infanterie: l'Artillerie de chaque réserve sera nécessairement partagée en divisions de huit pieces de même calibre, afin de pouvoir attacher une compagnie à chacune de ces divisions, & donner deux pieces à chaque escouade: les obusiers seront placés à la réserve du centre, ou à celle de l'une des aîles, s'il n'y a point de réserve au centre.

Les

Les canons de l'Infanterie servis par le Corps-royal.

4. Il sera affecté deux pieces de canon à chacun des bataillons d'Infanterie qui entreront en campagne, à l'exception de ceux de la Maison du Roi qui en sont pourvus; ces pieces seront servies par des Sergens & Soldats du Corps-royal; il sera nommé au commencement de la campagne le nombre nécessaire de compagnies du Corps-royal pour le service desdites pieces de canon. Les Capitaines de ces compagnies seront aux ordres des Commandans des brigades d'Infanterie, auxquelles elles seront attachées; lesquels Commandans auront pareillement la disposition des canons affectés à leurs brigades : veut cependant Sa Majesté, que les Chefs de brigades & autres Officiers supérieurs du Corps-royal, aient toujours l'inspection sur le service & la manutention desdites bouches-à-feu, ainsi que sur les compagnies qui auront été nommées pour les servir.

Canonniers destinés au canon d'Infanterie, & à celui de réserve.

5. Les compagnies de Sapeurs seront toujours destinées, de préférence, au service du canon de l'Infanterie; celles de Canonniers serviront le canon de réserve & celui de l'Infanterie : observant de donner dans chaque brigade le canon de réserve & les plus gros calibres aux plus anciennes compagnies.

5. Les compagnies de Bombardiers serviront les obusiers, & au défaut de Canonniers, elles serviront aussi le canon de bataille; mais on leur donnera toujours du canon de réserve, & jamais celui de l'Infanterie. Lorsque les bouches-à-feu, tant de l'Infanterie que de la réserve, auront été distribuées aux différentes compagnies, elles le conserveront jusqu'à la fin de la campagne, à moins qu'il ne survienne un siége ou quelques autres cas particuliers qui obligent indispensablement de les leur changer.

Ordre de bataille des régimens du Corps-royal.

6. Lorsqu'après l'assemblée de l'armée il sera question de faire la distribution générale de l'Artillerie sur la ligne, s'il se trouve deux régimens du Corps-royal à ladite armée, le premier sera chargé de l'Artillerie de la droite, en commençant par cette droite, & s'étendant vers le centre; le second régiment sera chargé de l'Artillerie de la gauche, en commençant par la gauche, & s'étendant aussi vers le centre.

7. S'il n'y a qu'un régiment d'Artillerie à l'armée, les deux bataillons de ce régiment en useront entr'eux, comme il est ordonné par l'article précédent pour deux régimens.

8. S'il se trouve à l'armée un régiment du Corps-royal avec une partie d'un autre, le régiment entier servira l'Artillerie de la droi-

te en s'étendant ſur la gauche, autant que ſa force le lui permettra; & la partie de l'autre régiment ſervira l'Artillerie de la gauche.

9. LORSQUE l'on deſtinera une ou pluſieurs compagnies de Bombardiers à ſervir du canon de réſerve, les compagnies prendront leur canon dans la réſerve à laquelle ſeront affectés les obuſiers, afin que le Chef de brigade de Bombardiers puiſſe, autant que faire ſe pourra, veiller ſur toutes ſes compagnies.

10. LES bataillons d'un même régiment ſe formeront entr'eux, ſuivant l'uſage, par droite & par gauche, c'eſt-à-dire, que lorſqu'un régiment ſera à la droite de l'armée, la premiere brigade du premier bataillon aura la droite, & la premiere du ſecond aura la gauche du régiment. Cet ordre ſera renverſé ſi le régiment eſt à la gauche de l'armée.

11. LES Chefs de brigades fourniront ordinairement deux de leurs compagnies pour le ſervice du canon de l'Infanterie, & garderont avec eux les deux autres pour ſervir deux diviſions de pieces de canon de réſerve. S'il ſe trouvoit cependant qu'il y eût moins de bouches-à-feu à la réſerve que l'Infanterie n'en auroit, il faudroit, dans ce cas, qu'un ou pluſieurs Chefs de brigades fourniſſent trois de leurs compagnies à l'Infanterie, ne gardant avec eux à la réſerve que la compagnie qui leur reſteroit.

Premiere & seconde lignes à fournir par les brigades.

12. Lorsque la place que les brigades d'Artillerie devront occuper en bataille sera marquée, chacune desdites brigades fournira au service du canon d'Infanterie qui se trouvera le plus à sa portée, observant que les plus anciennes compagnies fournissent la premiere ligne, & les moins anciennes la seconde.

13. La premiere distribution des troupes du Corps-royal étant une fois faite, conformément aux articles précédens, Sa Majesté laisse à la prudence du Commandant en chef de l'Artillerie d'y faire les changemens que ceux qui arriveront dans la ligne nécessiteront dans l'Artillerie; observant toujours de rassembler, autant que faire se pourra, les compagnies d'une même brigade, & les brigades d'un même bataillon.

Troupes d'Infanterie affectées au service de l'Artillerie en campagne.

14. L'intention de Sa Majesté étant d'affecter au service de l'Artillerie, en entrant en campagne, des bataillons de Milice ou autres de ses Troupes; Elle entend que lesdits bataillons ou compagnies soient répartis par le Commandant de l'Artillerie, & affectées aux différentes réserves, ainsi qu'au grand parc & aux pontons, pour fournir aux gardes ordinaires & aux manœuvres de l'Artillerie; &

Elle veut que lesdites Troupes exécutent ou fassent exécuter, sans difficulté, tout ce qui leur sera prescrit pour le service, par les Officiers du Corps-royal avec lesquels elles seront détachées.

15. Les Troupes qui seront affectées au service de l'Artillerie seront en nombre à peu-près égal à celui des Soldats du Corps-royal qui serviront les réserves d'Artillerie : ce nombre sera augmenté selon le besoin, pour fournir aux gardes des Officiers supérieurs de l'Artillerie auxquels il en sera dû.

Distribution de l'Infanterie attachée au service de l'Artillerie.

16. Le Commandant de chaque réserve distribuera les détachemens d'Infanterie qui auront été affectés pour toute la campagne, au service de l'Artillerie de sa réserve.

17. Cette distribution sera faite à raison de cinquante-six hommes manœuvrans, pour chaque compagnie servant du canon de 12, & de trente-deux hommes pour chaque compagnie servant du canon de 8.

18. Les Capitaines les repartiront à chacune de leurs piéces ; mais ces Soldats, quoiqu'affectés auxdites bouches-à-feu, ne les suivront que quand il leur sera ordonné, & ils seront ordinairement destinés à faire les avant-gardes & arrieres-gardes des réserves, & à leur préparer les chemins.

19. Le grand parc composé des munitions,

effets & attirails qu'on ne jugera pas à propos de mener à la suite des bouches-à-feu, sera placé avec les pontons, autant que faire se pourra, derriere le centre des deux lignes.

Où camperont les Mineurs & les Ouvriers.

20. Les compagnies de Mineurs & d'Ouvriers camperont au grand parc, ainsi que les Bombardiers qui n'auront pas de bouches-à-feu à servir, & les Troupes d'Infanterie affectées à la garde & au service dudit grand parc.

Supplément de solde aux Ouvriers.

21. Les Ouvriers, soit qu'ils soient en compagnie ou en détachement, ne recevront aucun supplément de solde pour les réparations qu'ils feront aux voitures dans les marches, nonplus que pour l'entretien des ponts lorsqu'ils seront établis, à moins qu'ils ne soient obligés de passer des nuits à ces travaux; auquel cas ils recevront, pour chaque nuit, un supplément de solde, double de celui qui est accordé aux Ouvriers dans les Arsenaux de construction, par le réglement fait pour leur service.

Quant aux travaux qui se feront au grand & aux petits parcs, on suivra la même regle que dans les Arsenaux; c'est-à-dire que les Ouvriers qui exécuteront lesdits travaux, recevront le supplément de solde réglé par le susdit article, quand on fera travailler plus du tiers de la compagnie ou détachement, mais ils

n'auront que leur ſolde, quand on n'en emploira que le tiers.

S'il arrive cependant que l'on détache de l'armée, autrement que pour une marche, un ou deux Ouvriers ſeulement, ils recevront le ſupplément de ſolde, ſoit qu'ils travaillent ou non, pour les dédommager de la dépenſe que pourra leur occaſionner le défaut d'ordinaire.

Formation des petits parcs.

22. On détachera du grand parc le nombre d'Officiers, d'Ouvriers & de forges néceſſaires pour former un petit parc qui ſera affecté à chacune des réſerves d'Artillerie, & on obſervera d'y envoyer aſſez d'Ouvriers pour pouvoir attacher un Ouvrier en fer & un en bois, à la ſuite de chacune des compagnies qui ſerviront du gros canon, toutes les fois que leſdites compagnies marcheront ou ſeront détachées.

Deux piéces affectées à chaque eſcouade.

23. Il ſera affecté pour toute la campagne, deux pieces de canons ou obuſiers à chaque eſcouade des compagnies du Corps-royal, commandée par un Officier ou Sergent-major & un Sergent : le Caporal en ſervira une avec ſept hommes, l'autre ſera ſervie par l'Appointé avec pareil nombre d'hommes.

Fonctions des bas Officiers en campagne.
Devoirs des Commandans des eſcouades.

24. Les Caporaux & Appointés, chefs de piéces, auront les clés des caiſſons & cof-

frets dépendans desdites piéces, & seront chargés de veiller à la conservation & à l'entretien des armes & munitions, qu'ils visiteront tous les jours avec beaucoup de soin : ils avertiront le Sergent des réparations ou remplacemens qu'il pourroit y avoir à faire ; ce dernier en rendra compte au Commandant de l'escouade, qui s'adressera à son Capitaine, pour qu'il y soit pourvu promptement du petit parc le plus voisin.

Les fonctions du Caporal & de l'Appointé, comme chefs de pieces, exigeant de leur part une attention continuelle sur les objets dont ils sont chargés, auxquels ils ne pourront veiller exactement qu'en sortant de leur camp le moins qu'il sera possible, Sa Majesté les dispense des gardes & des corvées, & Elle veut qu'ils ne soient commandés que pour les ordonnances.

Défense de rien admettre dans les caissons avec les munitions.

25. SA MAJESTÉ défend très-expressément à ces chefs de piéces, d'admettre, sous tel prétexte que ce soit, dans les caissons & dans les coffrets de leurs piéces, quand même ils seroient vuides, d'autres effets que ceux qui sont nécessaires auxdites piéces : ils en répondront personnellement au Sergent qui aura soin d'en faire lui-même la visite, sur-tout au moment de marcher ; le Sergent en répondra au Commandant de l'escouade ; & le Capi-

taine, en cas de contravention, fera mettre ſur le champ le Sergent à la garde du camp, & le Caporal ou l'Appointé au piquet, pour être enſuite caſſés & mis à la queue de la compagnie.

Les Officiers en répondent.

26. Les trois Lieutenans & le Sergent-major d'une compagnie répondront à leur Capitaine, chacun pour ſon eſcouade, de l'exécution des deux articles précédens; & le Capitaine qui en fera ſouvent l'inſpection, en répondra perſonnellement au Chef de brigade.

Devoir du Sergent en bataille.

27. Le Sergent ſera chargé, dans les batailles & autres actions de guerre, de contenir & faire manœuvrer les attelages de l'eſcouade, & de veiller au bon ordre dans les diſtributions des munitions.

Devoir des Officiers ſubalternes.

28. Chaque Commandant d'eſcouade fera manœuvrer les piéces de ſon eſcouade; il en examinera les effets pour donner à ſes Canonniers, les points de hauteur convenables.

Les Capitaines dont les compagnies ſerviront des piéces affectées à l'Infanterie, auront attention que le canon de leurs eſcouades ſuive ſcrupuleuſement les mouvemens des bataillons auxquels elles ſeront attachées, & que les Sergens contiennent les attelages à

portée, & n'embarrassent pas la manœuvre des Troupes : ceux des Capitaines dont les compagnies serviront du canon de réserve, s'appliqueront à éviter la confusion dans les manœuvres, & à faire exécuter avec célérité celles qui leur seront ordonnées par les Chefs.

Si l'armée est sur la défensive, ils donneront une attention particulière à ne pas manquer le moment où l'Ennemi approchera des points de repaire qu'ils se seront donnés pour décider de l'instant où ils devront se servir de la cartouche.

Les Chefs de brigades veilleront à ce que tout ce qui est ordonné par les articles précédens, s'exécute sans confusion dans leurs brigades, & ils se porteront d'abord à l'endroit où ils verront commencer le désordre.

29. Les Officiers subalternes, les Capitaines & les Chefs de brigades se conformeront exactement aux instructions qui leur seront données pour faire exécuter le service chacun dans sa partie.

Service en bataille des Colonels & Lieutenans-colonels.

30. Les Colonels & Lieutenans-colonels, qui seront distribués avec leur régiment dans les réserves d'Artillerie, feront exécuter ce qui leur sera prescrit par les Commandans desdites réserves, & observeront les manœuvres

de l'ennemi, pour être en état de profiter des circonstances qui se présenteront.

Service des Commandans de réserve.

31. Chaque Commandant de réserve veillera lui-même, dans l'action, à l'exécution des ordres dont il aura été chargé ; & lorsqu'il n'y jugera plus sa présence nécessaire, il se tiendra à portée des Commandans de l'aile de l'armée devant laquelle il sera posté, pour être informé d'avance des mouvemens qui seront ordonnés dans la ligne, & avoir le temps de choisir ses positions & de se préparer pour son département ; observant, sur toutes choses, de ne point changer les premieres dispositions ordonnées, sans de nouveaux ordres du Commandant en chef de l'Artillerie, ou sans une nécessité absolue. Il aura principalement attention de faire approcher à temps les augmentations de munitions qui pourroient être nécessaires à son Artillerie ou à l'Infanterie de son aile.

Attention du Commandant en chef de l'Artillerie, dans l'action.

32. Le Commandant en chef de l'Artillerie, après avoir fait la disposition générale de l'Artillerie, & donné les instructions nécessaires d'après les ordres qu'il aura reçus du Général de l'armée, verra par lui-même si tout s'exécute bien. Il se tiendra à portée du Général pour recevoir ses nouveaux ordres, & en donner en conséquence, jusqu'à ce que les

circonſtances & les beſoins du ſervice l'appellent ailleurs.

Service & prérogatives du Major de l'équipage de l'Armée.

33. Le Major de l'équipage prendra le mot & l'ordre du Maréchal-de-camp de jour chez le Général de l'armée, & le portera au Commandant en chef de l'Artillerie dont il recevra les ordres, pour les diſtribuer comme il ſera expliqué ci-après.

Il lui ſera fourni tous les jours un Sergent & un Caporal d'ordonnance de chacune des réſerves & du grand parc, & il lui ſera remis, à l'entrée de la campagne, un état des bouches-à-feu, ainſi que des principales munitions & attirails qui compoſeront l'Equipage d'Artillerie.

Il ſe tiendra, les jours de bataille, ainſi que le premier Aide-major de l'équipage, près du Commandant de l'Artillerie, pour diſtribuer ſes ordres; & ils ſeront toujours logés l'un & l'autre à portée de ce Commandant.

34. Les Majors des régimens du Corps-royal employés à l'armée, ſeront Majors de brigades, & jouiront des traitemens & prérogatives accordés à ceux de l'Infanterie; le plus ancien d'entr'eux fera les fonctions de premier Aide-major de l'équipage, & les autres Majors, s'il y en a, feront celles d'Aides-major dudit équipage, chacun à l'une des réſerves. Il ſera nommé d'autres Officiers pour

faire les mêmes fonctions aux autres réserves & au grand parc.

Si le plus ancien Major des régimens avoit été nommé Major de l'équipage, le second feroit les fonctions du premier Aide-major.

Le premier Aide-major de l'équipage ira tous les jours chez le Major général de l'Infanterie, pour y prendre les détails qu'il apportera au Major de l'équipage, chez lequel se trouveront tous les Aides-major dudit équipage, tant des réserves que du grand parc.

Ledit Major, d'après les ordres qu'il aura pris du Commandant en chef de l'Artillerie, distribuera à ces Aides-major l'ordre qui concernera la réserve à laquelle chacun d'eux sera attaché.

Service des Aides-majors.

35. Le premier Aide-major de l'équipage, sera chargé de faire distribuer par les autres Aides-major dudit équipage, toutes les subsistances & fournitures, autres que les appointemens, aux Commandans & Officiers tirés des directions, ainsi qu'à tous les Employés à la suite de l'équipage, qui seront compris sur les états de revues du Commissaire des guerres & du Corps-royal.

Il tiendra des régistres des différentes distributions pour pouvoir en former un état général à la fin de la campagne, & arrêter les décomptes avec les Munitionnaires & Fournisseurs.

36. Les Aides-major de l'équipage, attachés aux réserves ou au grand parc, y camperont toujours, quand même les Commandans des réserves seroient logés. Chacun de ces Aides-major portera tous les jours l'ordre & le mot au Commandant de la réserve à laquelle il sera attaché; lorsque ledit Commandant sera au camp; il recevra ses ordres sur ce qu'il aura à y ajouter, après quoi il le donnera au plus ancien Officier-major de la Troupe, qui ira le distribuer au cercle.

Chaque Aide-major de l'équipage sera chargé de faire délivrer sur ses reçus, aux Officiers & Employés attachés à sa réserve; les subsistances dont il est fait mention dans l'article précédent; il en conservera une note; pour en rendre compte au premier Aide-major. Lorsqu'il y aura des distributions à faire, il enverra son reçu par un conducteur de charroi à la suite de l'Officier-major de la Troupe; & ce conducteur en fera la répartition.

Les Aides-major de l'équipage iront au campement, pour recevoir du Major le terrein destiné à leurs réserves; &, lors d'une action, ils se tiendront chacun avec le Commandant de la réserve à laquelle ils seront attachés.

Service de l'Aide-major des régimens.

37. L'Aide-major de chaque régiment du Corps-royal, campera à la réserve à laquelle sera attaché le Colonel du régiment.

Officiers d'Artillerie pour porter les ordres du Général de l'armée.

38. Il sera fourni au Général de l'armée un Officier d'ordonnance, pour porter les ordres qu'il aura à donner au Corps-royal : cet Officier sera relevé toutes les vingt-quatre heures, & sera commandé parmi les Lieutenans des compagnies employées au grand parc & aux réserves. Les Lieutenans en troisiéme ne feront point ce service.

Service du Directeur du parc.

39. Le Directeur du parc sera chargé, sous l'autorité des Officiers supérieurs nommés pour commander l'équipage d'Artillerie, d'assembler ledit équipage, & de le pourvoir de tout ce qui sera nécessaire.

Ce Directeur commandera, sous la même autorité, au grand parc, & ne rendra cependant compte qu'au Commandant en chef. Il y fera placer les gardes & sentinelles qu'il jugera nécessaires ; & y campera.

Il détachera des Officiers de détails aux réserves.

40. Il fera faire au grand parc les grosses réparations de l'équipage, & il détachera à chacune des réserves un Officier de détail avec un Officier d'Ouvriers, ainsi que les Ouvriers & les forges nécessaires pour y faire les menues réparations, tant du canon de réserve que de celui de l'Infanterie : il se fera rendre compte par les Officiers de détail, des consommations

faites, pour les remplacer à mesure.

Il aura la police dans le parc.

41. Il aura toute autorité sur tous les Employés à la suite de l'équipage d'Artillerie, & il veillera à ce que les Conducteurs, & surtout à ce que les Gardes & Sous-gardes d'Artillerie remplissent avec exactitude les fonctions de leurs emplois; il rendra compte au Commandant de tout ce qui pourra mériter son attention, & prendra ses ordres sur tous les remplacemens qu'il seroit nécessaire de tirer des Places voisines ou des Dépôts.

42. Le Directeur du parc donnera au Garde d'Artillerie, les ordres nécessaires pour l'autoriser à faire les menues emplettes ou dépenses, sur les fonds qui seront remis audit Garde.

Son service lors d'une bataille.

43. Dans le cas d'une bataille, le Directeur fera atteler toutes les voitures de son parc, les formera en divisions, y placera des Gardes pour contenir tout le monde à son poste; & sans jamais perdre son parc de vue, il s'avancera vers l'armée, pour distinguer les endroits où le feu sera le plus vif, il fera mettre en file vers ces endroits, quelques parties de munitions pour le canon & pour l'Infanterie, afin de prévenir, autant qu'il sera en lui, les demandes qui lui seront faites pour le remplacement des munitions consommées : d'un autre côté, il enverra voir si les débouchés qu'il aura reconnus à l'avance, en cas de retraite,

retraité, ne feroient point engagés par les équipages des Troupes; & si les mouvemens qu'il verra faire à l'Armée, lui faisoient craindre que son parc ne causât des embarras, il le déplacera, & aura grande attention de ne point embarrasser les débouchés des Troupes.

Service du Sous-directeur du parc.

44. Le Sous-directeur du parc aidera au Directeur dans toutes ses fonctions, & le suppléera au besoin.

Fonctions du Garde du parc.

45. Le Garde d'Artillerie du parc, se chargera, au commencement de la campagne, de toutes les bouches-à-feu, effets, munitions & attirails d'Artillerie composant l'équipage, par un inventaire fait en présence du Directeur du parc, & du Commissaire des guerres & du Corps-royal.

Les piéces & principales munitions dudit Equipage seront portées sur un régistre destiné à cet usage; & tout le reste de l'inventaire sera porté sur un second régistre qui sera, ainsi que le premier, coté & paraphé par le Commissaire des guerres & du Corps-royal. Le Garde enrégistrera journellement les remises & consommations qui se feront, sur celui des deux régistres où seront inscrits les effets & munitions qu'il aura à remettre ou à consommer.

Il fera, tous les mois, un état de situation des pieces & munitions portées sur le premier

régiſtre, lequel état ſera certifié par le Directeur du parc, vérifié par le Commiſſaire des guerres & du Corps-royal, & viſé par le Commandant, pour être enſuite envoyé au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre. Quant aux munitions compriſes dans le ſecond régiſtre, ce ne ſera qu'à la fin de la campagne qu'on en fera un état général de remiſes & de conſommations, qui ſera pareillement envoyé au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & revêtu des mêmes formalités.

46. Ce Garde ne fera aucune livraiſon, ſans un ordre par écrit du Directeur du parc, & ſans en tirer un reçu. Pour ne point cependant expoſer le ſervice dans les cas preſſans, il ne pourra refuſer des munitions, ſous le prétexte de défaut d'ordre & de formalités; mais dans ces cas il ſe procurera, ſitôt après, de la part du Directeur ou autres Officiers, l'ordre dont il aura beſoin pour opérer ſa décharge des effets délivrés.

47. Ce Garde aura un Livre de compte, coté & paraphé par le Commiſſaire des guerres, ſur lequel il enrégiſtrera les ſommes que le Tréſorier lui donnera ſur un ordre par écrit du Commandant en chef. Il portera pareillement ſur le même Livre toutes les dépenſes qu'il fera ſur ces fonds en menues emplettes, du payement deſquelles il prendra des reçus, autant que faire ſe pourra; il ne fera point ces emplettes, ni aucunes dépenſes quelconques,

ſans un ordre par écrit du Directeur du parc.

Fonctions du Commis du Tréſorier général.

48. Le Commis du Tréſorier général de l'Artillerie à la ſuite de l'équipage, payera tous les mois aux Tréſoriers des régimens, ſur les revues du Commiſſaire des guerres & du Corps-royal, les appointemens & ſolde deſdits régimens; & pour ce qui regardera les compagnies détachées, ainſi que celles de Mineurs & d'Ouvriers, il remettra les appointemens & ſolde deſdites compagnies aux Officiers chargés de leurs détails. A l'égard des Commandans, des Officiers détachés & des Employés à la ſuite de l'équipage, ledit Commis du Tréſorier général leur payera à chacun d'eux en particulier leurs appointemens, & il finira les décomptes avec eux.

49. Ce Tréſorier ſera auſſi chargé du payement de toutes les dépenſes de l'équipage d'Artillerie, ainſi que de celles qui pourront concerner les ponts, mais tous ces payemens ne ſeront valables qu'autant qu'ils ſeront accompagnés des formalités ſuivantes.

50. Les dépenſes faites en conſéquence d'un marché, ne pourront être payées par le Tréſorier qu'après que le Garde d'Artillerie aura donné ſon reçu au Fourniſſeur, au bas de l'état détaillé des effets qui auront été livrés; cet état ſera certifié par le Directeur du parc, vérifié par le Commiſſaire des guerres,

& visé par le Commandant en chef : cette piéce munie de ces formalités, & au bas de laquelle le Fournisseur aura mis sa quittance, servira de décharge au Trésorier.

51. A l'égard des dépenses faites pour journées d'Ouvriers, il en sera fourni tous les huit jours audit Trésorier, un état signé du Chef des Ouvriers, certifié par le Directeur du parc, & vérifié par le Commissaire des guerres, au bas duquel le Chef des Ouvriers mettra son reçu.

52. Pour subvenir aux petites emplettes & aux menues dépenses journalieres, le Trésorier remettra au Garde d'Artillerie, sur son reçu & sur un ordre par écrit du Commandant en chef, la somme qui sera fixée par ce Commandant. Le Garde fournira ensuite un état détaillé des dépenses faites sur ce fonds; lequel état sera certifié par le Directeur du parc, vérifié par le Commissaire des guerres, & approuvé par le Commandant. Ledit Garde, après avoir mis son reçu au bas de cet état, le remettra au Trésorier pour sa décharge, & retirera celui qu'il lui aura précédemment donné.

53. Ce Trésorier, à la fin de chaque campagne, rassemblera tous ces différens états & en formera un général, qui sera certifié par le Directeur du parc, vérifié sur les piéces justificatives par le Commissaire des guerres, visé par le Commandant en chef de l'Artille-

tie, & ordonnancé par l'Intendant de l'armée; les piéces justificatives resteront au Trésorier à l'appui de son compte.

Fonctions du Commissaire des guerres & du Corps-royal.

54. Le Commissaire des guerres & du Corps-royal sera informé de tout ce qui devra composer l'équipage d'Artillerie, & il rendra à l'Intendant de l'armée tous les comptes que celui-ci exigera concernant le service de l'Artillerie.

55. Il passera en revue les régimens & compagnies détachées du Corps-royal, ainsi que les Officiers, Employés, Ouvriers, chevaux & mulets qui seront à la suite de l'équipage, lesquels ne pourront être payés de leurs appointemens, traitement & solde, que sur les extraits de revues, visés par le Commandant en chef de l'Artillerie. Le Commissaire remettra ces extraits au Commis du Trésorier général, aux Munitionnaires & autres Fournisseurs de l'armée, de même qu'aux Entrepreneurs des chevaux & mulets, pour servir à leur payement; il en enverra un au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & un à l'Intendant de l'armée.

56. Il sera remis audit Commissaire, une copie de l'inventaire des effets & munitions composant l'équipage d'Artillerie, dont le Garde du parc se chargera en sa présence.

57. Ce Commissaire dressera les procès-

verbaux de la réception & de la marque des chevaux, qui se feront par les ordres du Commandant en chef, en présence des Commandans en second qui s'y trouveront, du Major & du Directeur du parc ; & lorsque, dans le courant de la campagne, le Commissaire s'appercevra que la marque commencera à s'effacer, il aura attention de prendre les ordres du Commandant en chef, pour la faire renouveller, afin que les chevaux d'Artillerie puissent dans tous les temps être reconnus facilement ; il dressera, sur les certificats des Officiers, les procès-verbaux des chevaux tués à la guerre, ainsi que de ceux qui auront été pris par l'Ennemi, étant en convois & attelés par ordre pour le service, ou au fourrage lorsqu'ils auront été pris dans l'enceinte desdits fourrages.

58. Le Commissaire des guerres & du Corps-royal aura la police sur tous les Employés, Ouvriers, Charretiers & autres à la suite de l'équipage.

59. Ce Commissaire cotera & paraphera les régistres du Garde d'Artillerie ; il veillera à ce qu'il enrégistre exactement les remises & consommations qui se feront journellement au parc de l'armée, des effets, munitions & attirails d'Artillerie ; & à ce qu'il tienne ses régistres dans le meilleur ordre possible : il enverra tous les mois au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, un état qui

lui ſera remis par le Garde, des principales munitions, effets & attirails qui auront été remis ou conſommés à l'armée.

60. Il vérifiera toutes les dépenſes faites pour l'Artillerie par le Garde ou par tous autres ; Sa Majeſté voulant qu'aucune de ces dépenſes ne puiſſe être allouée dans les comptes du Tréſorier, à moins qu'elles ne ſoient certifiées par le Directeur du parc, vérifiées par le Commiſſaire des guerres & du Corps-royal, approuvées par le Commandant de l'Artillerie, & ordonnancées par l'Intendant de l'armée.

61. Ce Commiſſaire ſera chargé de paſſer, en préſence du Directeur du parc, le marché des différenres fournitures néceſſaires pour le ſervice de l'Artillerie; & lors des livraiſons, le Directeur du parc vérifiera la qualité deſdites fournitures, & le Commiſſaire en vérifiera les quantités.

62. Pour que le Commiſſaire des guerres & du Corps-royal, ſoit à portée de remplir les fonctions qui lui ſont preſcrites par les articles précédens, il ſera tenu de camper toujours au parc, ſans pouvoir s'en diſpenſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Fonctions du Conducteur général du charroi & des autres Conducteurs.

63. Il ſera attaché à chaque équipage un Conducteur général du charroi, qui ſera affecté au grand parc avec le nombre de Conducteurs, proportionné à la force dudit parc & des

équipages de ponts : ce Conducteur général rendra compte au Commissaire des guerres & du Corps-royal, des chevaux qui seront détachés de l'armée.

Il sera aussi attaché un Conducteur à chacune des compagnies qui serviront du canon de réserve, & un autre au petit parc de chaque réserve, tant pour servir audit parc, qu'à la suite de l'Aide-major de l'équipage.

64. Chacun des Conducteurs sera tenu de se pourvoir d'un cheval. Ils seront particuliérement chargés de veiller sur la tenue & la subsistance des attelages, de reconnoître & faire réparer les chemins, & enfin d'exécuter ce qui leur sera ordonné pour le service, par les Officiers du Corps-royal, avec lesquels ils seront détachés.

65. Pour que chaque troupe ne quitte jamais ses Officiers & bas Officiers, & que chaque escouade puisse toujours soigner & ne jamais perdre de vue les piéces & les munitions qui lui seront confiées, ces piéces marcheront toujours suivies de leurs munitions & même de celles destinées à l'Infanterie, lorsqu'il y en aura d'attachées ; le tout escorté par son escouade.

Chaque Commandant de réserve fera marcher toute sa réserve dans l'ordre prescrit ci-dessus ; & il aura attention que les Chefs de brigades & autres Officiers marchent chacun à son poste, & répondent chacun de sa troupe.

Travailleurs pour les débouchés & les chemins.

66. Le Commandant de chaque réserve fera commander des travailleurs pris dans les Troupes attachées au service de l'Artillerie, avec le nombre qu'il jugera à propos de Soldats du Corps, pour les diriger & les aider à ouvrir les chemins, quand il le croira nécessaire.

On ne souffrira sur les voitures que les sacs des Soldats & Charretiers.

67. Il ne sera souffert sur les pièces & voitures des munitions à leur suite, aucune tente & bagages, autres que les sacs des Charretiers, Canonniers, Sergens & Soldats attachés au service desdites pièces ; lesquels sacs ne pourront cependant peser plus de dix livres chacun : chaque Chef répondra à son Officier de l'exacte observation de cet article, les Officiers subalternes en répondront aux Capitaines, & ceux-ci en seront responsables aux Officiers supérieurs : il sera cependant permis à chaque conducteur attaché aux divisions, de placer sur les chariots d'outils, ou sur l'affût de rechange, leur tente & un portemanteau qui ne pourra peser plus de trente livres.

Ordre de marche des divisions.

68. Le Commandant de chaque réserve, décidera de l'ordre dans lequel devront marcher les divisions qui seront à ses ordres.

Ordre de marche du grand parc.

69. Le Directeur du parc réglera l'ordre dans lequel marchera son parc, ainsi que les

ponts quand ils y feront joints, & il diftribuera les avant-gardes, arrieres-gardes & pelotons qui feront néceffaires pour l'efcorte : Il aura une attention particuliere à ce que les facs des Soldats ne foient que du poids fixé ci-deffus, que les Conducteurs n'aient pas des équipages tróp forts, & que le tout foit réparti fur les voitures, de façon à n'en furchager aucune.

Les Mineurs marcheront à la tête du grand parc.

70. LORSQUE les Mineurs ne feront point détachés avec les ponts, ils marcheront toujours en avant du grand parc avec un chariot d'outils, pour réparer les chemins.

Commandement des efcortes des convois.

71. DANS les convois d'Artillerie, efcortés par des Troupes qui ne feront pas du Corps, le commandement de l'efcorte appartiendra à l'Officier le plus élevé en grade, ou le plus ancien à grade égal, foit qu'il foit de l'Artillerie ou de toute autre Troupe, & fi l'ancienneté eft égale, à celui du plus ancien régimenr: mais fi ce n'eft pas l'Officier du Corps-royal qui commande, ce fera toujours lui qui décidera de l'heure du départ & des haltes qu'il fera néceffaire de faire, qui difpofera le parc & fera mettre les fentinelles qu'il croira convenables pour la garde; il lui fera fourni une ordonnance de la Troupe de l'efcorte, quelque grade qu'il ait; & s'il eft Colonel, on lui fournira de plus une fentinelle, s'il n'a point de Troupe de fon Corps.

72. Les Troupes du Corps-royal & celles qui feront affectées au fervice de l'Artillerie, camperont le plus près qu'il fera poffible du parc, des réferves ou des divifions auxquelles elles feront attachées.

L'Artillerie par qui gardée.

73. Les divifions & réferves feront toujours gardées par les Troupes du Corps-royal, & par celles de l'Infanterie qui leur feront attachées pour le fervice de l'Artillerie : le premier des Canonniers, Artificiers, Bombardiers ou Sapeurs de chaque efcouade, fera les fonctions de Caporal, & le fecond fera celles d'Appointé ; & ils rouleront pour ce fervice avec ceux des Troupes d'Infanterie avec lefquels ils fe trouveront.

Un homme d'ordonnance au canon d'Infanterie.

74. Les Canonniers attachés au fervice du canon d'Infanterie de chaque bataillon, fourniront toujours dans le camp, un homme, fans armes, qui reftera auprès des piéces, indépendamment de la fentinelle que le bataillon auquel appartiendront lefdites piéces, y fera mettre : les Caporaux & Appointés du Corps-royal, attachés à ces piéces, feront exempts de ce fervice.

Garde du grand parc.

75. Le grand parc fera toujours gardé par les Troupes d'Infanterie qui lui feront attachées : les compagnies de Bombardiers qui

s'y trouveront, fourniront seulement une garde qui sera fixée par le Directeur, pour faire des patrouilles autour du parc, d'heure en heure, pendant la nuit, & de deux en deux heures pendant le jour, pour la sûreté dudit parc, & pour reconnoître si les sentinelles sont attentives à exécuter leur consigne.

76. La garde du Commandant en chef de l'Artillerie sera fournie par les compagnies de Mineurs & par celles de Canonniers qui pourront se trouver au grand parc, sans destination particuliere : ces compagnies rouleront ensemble pour ce service, dans lequel, en cas d'insuffisance, elles seront suppléées par les Troupes attachées à l'Artillerie.

Celle des Commandans des réserves, s'il leur en est dû par leur grade, leur sera fournie par les Troupes d'Infanterie dont on augmentera le nombre à cet effet dans leurs réserves : il en sera de même des sentinelles dûes aux Officiers supérieurs & aux différentes caisses.

Capitaines exempts de garde.

Lieutenans de Bombardiers attachés au grand parc.

77. L'intention de Sa Majesté étant que les Capitaines du Corps-royal, chargés des divisions, donnent toute leur attention à la tenue des piéces, munitions & attirails, ainsi que des chevaux de leurs divisions, &

que les autres ſoient uniquement occupés des différentes fonctions dont ils ſeront chargés, Elle veut bien les exempter de monter la garde; mais ils ſeront aſſujettis aux autres ſervices, comme eſcortes & corvées. Sa Majeſté exempte auſſi de monter la garde, les Lieutenans des compagnies de Bombardiers qui ſeront attachés au parc, leſquels aideront aux détails, ſous les ordres du Directeur du parc, qui ne pourra cependant les détacher de leur Troupe, que dans les cas de néceſſité.

Les autres Lieutenans du Corps monteront la garde quand il en ſera beſoin, avec ceux des Troupes attachées au ſervice de l'Artillerie.

Officiers d'Ouvriers ne feront d'autre ſervice qu'aux travaux du parc.

Les Officiers des compagnies d'Ouvriers ne feront aucun autre ſervice que celui des parcs & des ponts.

Les Mineurs aideront aux travaux des ponts & aux retranchemens.

78. QUAND les compagnies de Mineurs, ne ſeront point occupées de leur ſervice particulier, elles ſeront deſtinées, de préférence, à aider les Ouvriers dans les conſtructions des ponts; & dans le cas où l'armée auroit de grands retranchemens à faire, ſi les moyens ordinaires des Ingénieurs ne ſuffiſoient pas, leſdites compagnies ſeront employées à la con-

duite desdits retranchemens, sous les ordres du Commandant du Corps des Ingénieurs.

Ils ne fourniront que leur garde de police & celle du Commandant en chef de l'Artillerie.

79. Ces compagnies camperont au parc, près des compagnies d'Ouvriers; & elles ne fourniront que leur garde de police & celle du Commandant en chef de l'Artillerie, quand elles en seront à portée.

Officiers généraux du Corps ne prendront jour à l'armée qu'une fois par campagne.

80. Sa Majesté jugeant qu'il est du bien de son service, que les Officiers généraux & autres Officiers supérieurs du Corps-royal, se livrent entiérement au service de l'Artillerie, Elle ordonne que lesdits Officiers généraux, ainsi que les Brigadiers dudit Corps, qui seront pourvus de Lettres de service, ne fassent qu'une fois pendant la campagne, ainsi que les Colonels & les Lieutenans-colonels, le service de jour à l'armée, suivant leurs grades & le rang du Corps-royal.

Procédure contre les vols.

81. Sa Majesté, en confirmant son Ordonnance du 18 Septembre 1723, concernant la maniere dont il doit être procédé contre les Soldats, Cavaliers & Dragons, & tout autre particulier convaincu d'avoir volé des piéces & munitions d'Artillerie, veut que les Conseils de guerre qui se tiendront dans les

armées, pour le jugement des crimes de cette espéce, soient assemblés chez le Commandant de la division où le délit aura été commis, & composés des Capitaines & autres Officiers du Corps-royal; & que le Major de l'équipage, ou à son défaut, un de ses Aides, soit chargé de l'instruction du procès.

Dépôt de Troupes & de munitions, pour remplacer les consommations de l'Armée.

82. Dès que les armées entreront en campagne, il sera formé sur chaque frontiere, un dépôt d'Artillerie, pour être à portée de remplacer les munitions & attirails qui seront consommés auxdites armées : Sa Majesté désignera le nombre de Troupes du Corps-royal qu'Elle jugera convenable pour faire les manœuvres de ces dépôts, ainsi que pour fournir les détachemens qu'il sera nécessaire de faire marcher avec les différens convois qui seront envoyés, & sur-tout pour exercer les recrues destinées aux régimens du Corps-royal qui seront en campagne; Sa Majesté voulant qu'il ne soit envoyé aucun Soldat auxdits régimens, qu'il n'ait été préalablement assez exercé pour pouvoir être employé utilement au service de l'Artillerie.

83. L'Officier du Corps-royal, qui commandera dans le lieu du dépôt, fera les dispositions nécessaires pour exercer les recrues qui lui seront envoyées; il rendra compte au

Commandant de l'Artillerie à l'armée, de leur état & des progrès de leur instruction, pour que ce dernier puisse prendre les ordres du Général de l'armée, & tirer successivement ce qui lui sera nécessaire pour les remplacemens à faire dans les régimens du Corps-royal, employés à ladite armée.

TITRE X.

Du service du Corps-royal dans les Siéges.

ARTICLE PREMIER.

Troupes du Corps-royal destinées à l'équipage de siége.

LORSQU'IL sera question de faire un siége, Sa Majesté donnera des ordres pour y employer la partie qu'Elle jugera nécessaire des Troupes affectées au dépôt de l'Artillerie de l'armée.

2. LES Troupes du Corps-royal attachées au canon des bataillons d'Infanterie qui seront destinés à faire le siége, s'y rendront aussi, de même que celles attachées au canon de réserve que le Général de l'Armée jugera à propos de retrancher des réserves; & si ces Troupes ne suffisent pas, Sa Majesté y pourvoira d'ailleurs.

S'il ne se trouvoit pas assez de Sapeurs parmi

parmi les compagnies attachées au service du canon des bataillons qui seront envoyés au siége, on tireroit de l'armée les autres compagnies de Sapeurs, en les faisant remplacer par des compagnies de Canonniers.

Officiers & Employés nommés pour l'équipage de siége.

3. LORSQUE Sa Majesté donnera des ordres pour assembler un équipage de siége, Elle nommera le nombre d'Officiers du Corps-royal qu'Elle jugera nécessaire pour ledit équipage, tels qu'un ou plusieurs Commandans, un Major & des Aides-major, un Directeur & un Sous-directeur du parc, avec plusieurs Officiers de détails ; Elle nommera pareillement un Garde d'Artillerie, des Conducteurs de charroi & autres Employés, dont le nombre sera déterminé suivant la force de l'équipage.

Sa Majesté nommera aussi un Commissaire des guerres & du Corps-royal, & il sera envoyé à ce siége un des Commis du Trésorier général de l'Artillerie.

Le commandement de l'Artillerie de siége séparé de celui de l'Artillerie de l'Armée.

4. LORSQUE le Roi aura nommé au commandement de l'Artillerie du siége, ce commandement sera séparé de celui de l'Artillerie de l'armée, & quand même l'armée employée à couvrir le siége, viendroit à se réu-

nir avec celle qui feroit chargée de le faire, les deux commandemens refteroient toujours féparés.

Formation de l'équipage de fiége.

5. Le Commandant de l'Artillerie du fiége fera raffembler les bouches-à-feu, munitions, attirails & approvifionnemens qui auront été ordonnés pour le fiége. Il reconnoîtra la place conjointement avec le Commandant des Ingénieurs, & ils en rendront compte au Général commandant le fiége, de qui ils prendront les ordres.

Établiffement du parc.

6. Dès que le front d'attaque aura été déterminé par les ordres du Général, le Commandant de l'Artillerie lui fera agréer la pofition du parc, ainfi que celles des dépôts généraux & particuliers qu'il aura reconnus.

7. Aussitôt que les travaux du fiége feront commencés, le Commandant en chef de l'Artillerie ira tous les jours chez le Général pour l'informer de leurs progrès, lui propofer la conftruction des batteries dont il aura reconnu les pofitions, & recevoir fes ordres.

8. Ce Commandant rendra compte journellement au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, des progrès des travaux de l'Artillerie, & lui fera connoître par des plans la pofition des batteries & la direction de leurs feux.

9. Les Troupes du Corps-royal & celles de l'Infanterie qui seront destinées au service de l'Artillerie, camperont au parc, & y fourniront les gardes nécessaires aux ordres du Directeur : observant que les Mineurs doivent être chargés de la garde des poudres, jusqu'au moment où ils devront s'occuper de leur service particulier.

Fonctions des Commandans en second.

10. Les Officiers généraux ou autres Officiers supérieurs qui seront nommés pour commander en second l'Artillerie de siége, aideront le Commandant en chef dans ses fonctions & le suppléeront au besoin.

11. Les Colonels, Lieutenans-colonels & Chefs de brigades qui seront employés au siége, à l'exception du Major & du Directeur du parc, rouleront ensemble pour le service de la tranchée. Ils seront alternativement commandés pour visiter & faire exécuter les travaux ordonnés par le Commandant de l'Artillerie, & ils pourvoiront à tout ce que les circonstances imprévues pourroient exiger. Ils seront relevés toutes les vingt-quatre heures.

Le Commandant en chef de l'Artillerie pourra, suivant le nombre des Officiers supérieurs & les besoins du service, en faire commander plusieurs par jour, lorsqu'il le jugera à propos.

Disposition du parc par le Directeur.

12. Le Directeur du parc, d'après les or-

dres qu'il aura reçus du Commandant en chef, diſpoſera de l'arrangement de ſon parc, pour que le ſervice s'y faſſe librement & ſans confuſion : Il rendra journellement compte à ce Commandant des conſommations qui s'y feront; il le préviendra des remplacemens qu'il ſera à propos de faire, & il ordonnera ſeul du ſervice des Ouvriers. Les Officiers de ces compagnies ſeront affectés au parc, & le Directeur pourra les employer comme les autres Officiers qui ſeront attachés aux détails.

Service des compagnies de Canonniers & Bombardiers, & diſtribution des premieres batteries.

13. Les batteries de canon ſeront conſtruites & ſervies par les compagnies de Canonniers; celles de mortiers, obuſiers & pierriers, le ſeront par les compagnies de Bombardiers : les unes & les autres rouleront entr'elles ſuivant l'ancienneté des Capitaines qui les commanderont; de ſorte que le premier Capitaine de Canonniers aura la premiere batterie de canon qui ſera tracée, le deuxiéme Capitaine aura la ſeconde, & ainſi de ſuite; on en uſera de même pour les compagnies de Bombardiers.

14. S'il ſe trouvoit quelque compagnie dont le Capitaine titulaire fût abſent, ou hors d'état de ſervir, le Commandant en chef du Corps pourra le faire remplacer, pendant la

durée du siége, par un des Capitaines attachés à l'équipage.

Service des escouades en batteries.

15. Dans le cas du service ordinaire, chaque escouade sera chargée de deux bouches-à-feu.

Les quatre Sergens de chaque compagnie, rouleront entr'eux pour qu'il y en ait toujours un à la batterie.

16. Chaque escouade fournira à raison de deux hommes pour chaque piéce, soit pour la construction des batteries, soit pour le service des piéces; en observant que le Caporal, l'Appointé & les deux premiers Canonniers, roulent ensemble & soient commandés alternativement, pour que l'un d'eux soit toujours Chef de la partie de l'escouade qui sera employée chaque jour pour lesdites piéces, ensorte que le Caporal marchera avec le premier des Canonniers en second & deux Apprentis; l'Appointé sera ensuite commandé avec le deuxiéme des Canonniers en second & deux Apprentis, & ainsi de suite, jusqu'à ce que l'escouade ait coulé à fond.

17. Si la compagnie a moins de huit bouches-à-feu à servir, dès qu'une escouade aura coulé à fond, elle sera relevée par une de celles qui n'auront pas encore servi.

Lorsque le nombre des bouches-à-feu sera impair, la piéce qui ne sera pas couplée, sera servie par une demi-escouade, qui sera relevée

quand les Chefs de piéce de cette demi-escouade auront coulé à fond.

Dans le cas où les escouades seroient affoiblies par les pertes, on réduira le nombre des Chefs de piéces, de huit à six, ou même à quatre s'il est nécessaire; & alors l'escouade, au-lieu de fournir au service de ces piéces pendant quatre jours, n'y fournira que pendant trois ou deux jours.

18. SUIVANT l'ordre de service établi par les articles précédens, une escouade pourra, dans tous les cas, servir deux bouches-à-feu.

19. LORSQUE toutes les compagnies auront fait leurs batteries, & qu'il faudra en recommencer d'autres, les Capitaines dont les batteries seront éteintes, seront les premiers à marcher.

20. SI, tous les Capitaines étant employés, il y avoit de nouvelles batteries à construire, alors ceux des Capitaines qui auroient le moins de piéces, ou dont les batteries seroient les moins intéressantes, ne laisseroient de Canonniers dans leurs batteries, qu'à raison d'une escouade pour deux piéces, avec un Officier & deux Sergens pour les commander, & les autres Officiers marcheroient avec le reste des escouades de la compagnie, pour construire & exécuter la nouvelle batterie.

21. ON observera, autant qu'il sera possible, que les deux batteries faites par un même Capitaine, soient à portée l'une

de l'autre ; & pour cet effet, ainsi que pour d'autres raisons, le Commandant pourra déranger l'ordre dans lequel les Capitaines devoient commencer de nouvelles batteries, & même faire faire, par une seule compagnie, le service de deux anciennes batteries, pour charger une compagnie entiere d'en construire une nouvelle.

Service des Officiers dans les batteries.

22. Tous les Officiers de la compagnie, assisteront à l'établissement de la batterie, pour en reconnoître l'objet & le tracé ; ensuite le Capitaine gardera avec lui ceux qu'il jugera lui être nécessaires pour la faire construire ; & comme il doit répondre de la prompte exécution de sa batterie, il y restera jusqu'à ce qu'il soit sûr que le travail ne pourra souffrir de son absence ; & il s'y trouvera lorsqu'il devra mettre ses pieces en batterie : lorsque la batterie tirera, il réglera le nombre des Officiers qui devront y rester, en conséquence des ordres qu'il aura pris du Commandant.

Communications aux batteries.

23. Lorsque les batteries auront besoin de communication avec la tranchée, elles seront dirigées par les Officiers des batteries, & exécutées par les Travailleurs de l'Artillerie.

Fonctions du Major de l'équipage d'Artillerie.

24. Le Major de l'équipage de Siége, fera les mêmes fonctions & détails dont est chargé le Major de l'équipage à l'Armée. Il

recevra les ordres du Commandant de l'Artillerie de siége, pour les donner au premier Aide-major qui les portera au Directeur du parc, lequel y ajoutera ses demandes ; après quoi l'Aide-major ira les distribuer au cercle.

Travailleurs à demander dans la ligne.

25. LORSQUE les Troupes du Corps-royal & celles qui y seront attachées, ne suffiront pas pour le service de l'Artillerie, le Major de ce Corps s'adressera au Major général de l'Infanterie, pour en faire fournir des bataillons de la ligne, le nombre dont on aura besoin.

26. LE Major de l'équipage dressera un état des Travailleurs qui auront été employés, pendant le siége, pour le service de l'Artillerie. Cet état sera arrêté par lui, & vérifié par le Commissaire des guerres du Corps-royal, pour servir à la décharge du Trésorier.

Fonctions du premier Aide-major de l'Equipage.

27. LE premier Aide-major tiendra un régistre exact de ces Travailleurs en distinguant ceux que chaque Troupe aura fournis, & la nature de l'ouvrage auquel ils auront été employés : chaque Officier, sous les ordres duquel ils l'auront été, donnera un certificat du nombre des Travailleurs, & du temps pendant lequel ils auront travaillé, & ce ne sera qu'après que le premier Aide-major aura

vifé ledit certificat, qu'ils pourront en être payés par le Tréforier : ce payement fera & demeurera fixé :

SAVOIR;

A chaque Travailleur, 15 f. pour le jour & 20 f. pour la nuit.

A chaque Sergent de Travailleurs, 30 f. pour le jour, & 40 f. pour la nuit.

A chaque Canonnier, 20 f. pour le jour, & 25 fous pour la nuit.

A chaque Sergent-major, Sergent & Fourrier de Canonniers, 40 f. par jour, & 50 f. pour la nuit.

Service des autres Aides-major de l'équipage.

28. Le Major enverra tous les matins un Aide-major de l'équipage à l'Officier fupérieur du Corps, qui fera de tranchée, pour recevoir fes ordres, & aller enfuite dans les différentes batteries prendre l'état des détachemens qui y feront néceffaires, ainfi que des munitions dont elles pourroient avoir befoin, pour en rendre compte audit Major ainfi qu'au Directeur du parc.

29. Le Commandant de chaque batterie enverra au parc, une ordonnance avec un état de tout ce qu'il fera néceffaire d'envoyer à fa batterie, affez à temps pour que le détachement qui doit le relever, puiffe en apporter le tout ou partie.

Relévement des batteries.

30. Les batteries feront relevées deux heures avant la nuit; le premier foin des Offi-

ciers qui y arriveront, sera d'en examiner la direction : ils prendront connoissance de tout ce qui pourroit y être nécessaire pendant la nuit ; & les Officiers relevés en feront passer l'état au Directeur du parc.

Distribution des Travailleurs.

31. UN des Aides-major de l'équipage ira tous les jours au parc, à l'heure à laquelle les détachemens s'assembleront pour relever les batteries : il les distribuera chacun à sa destination, & le Directeur du parc leur fera fournir tout ce qui leur sera nécessaire.

Les Sapeurs camperont près du dépôt de la tranchée.

32. LES compagnies de Sapeurs camperont à portée du dépôt de la tranchée si-tôt qu'elle sera ouverte, ainsi que les Volontaires de la ligne qui leur seront joints : leur Commandant sera aux ordres de celui du génie ; il enverra tous les jours pour leur service particulier, un Lieutenant en troisiéme chez le Major des Ingénieurs, & prendra lui-même, le plus souvent qu'il pourra, les ordres du Commandant de ce Corps.

Il enverra aussi, tous les jours, un Fourrier chez le Major de l'Artillerie, qui sera chargé de pourvoir à leur subsistance.

Service des Mineurs.

33. DÈS que les Mineurs commenceront à travailler aux préparatifs de la mine ; ils feront

relevés à la garde des poudres par les autres Troupes de l'Artillerie.

34. Les outils & les approvisionnemens nécessaires aux Mineurs, seront fournis, comme il est d'usage, par le parc de l'Artillerie.

Commandant des Mineurs, chargé personnellement de la direction des mines.

35. Le Commandant des Mineurs sera chargé dans l'attaque, ainsi que dans la défense des Places, de tout ce qui pourra concerner la partie des mines; il proposera, suivant l'usage, au Général commandant le Siége, les moyens qu'il croira convenir le mieux aux circonstances : il prendra ses ordres immédiatement, & lui rendra compte de ses opérations, qu'il aura soin de concerter toujours avec les Commandans de l'Artillerie & du Génie.

Travailleurs de la ligne à qui demandés.

36. Le Commandant des Mineurs enverra, tous les jours, un Officier-major chez le Major des Ingénieurs, pour faire porter sur l'état des Travailleurs à demander de la ligne ceux qui seront nécessaires au service de la mine : il enverra également chez le Major de l'Artillerie, pour recevoir le mot & les ordres nécessaires à la subsistance de sa Troupe.

Travaux des mines; par qui payés.

37. Les Mineurs seront payés de leurs travaux, sur un état certifié par les Officiers qui les auront employés, & visé par le Commandant de ce Corps : le prix toujours propor-

tionné à la difficulté & aux dangers, sera assimilé à celui qui aura été accordé pour les travaux des Sapeurs, & sera arrêté de concert entre le Commandant du Génie & celui des Mineurs. Les Travailleurs qui seront fournis aux Mineurs par l'Infanterie, seront payés sur les certificats des Officiers de Mineurs qui les auront employés après avoir été visés par l'Officier chargé de ce détail à la tranchée: le prix de leur travail sera réglé de même par le Commandant du Génie & celui des Mineurs.

Sergens de Mineurs, ne seront plus attachés aux Ingénieurs.

38. Les Sergens des compagnies de Mineurs n'en seront plus tirés pour être attachés aux Ingénieurs, Sa Majesté jugeant à propos de déroger à l'article 36 de son Ordonnance du 10 Mars 1759.

Fonctions du Commissaire des guerres & du Trésorier attachés à l'équipage de Siége.

39. Le Commissaire des guerres & le Commis du Trésorier général du Corps-royal, attachés à l'équipage de Siége, y feront les mêmes fonctions que celles qui sont prescrites aux Commissaires des guerres & aux Trésoriers employés à la suite des équipages de campagne.

40 Quand la Place sera sur le point de se rendre, le Commandant de l'équipage de siége proposera au Général de l'armée, les

Officiers du Corps-royal qui devront aller reconnoître & mettre en ordre les magasins, & tout ce qui concerne l'Artillerie de la Place.

41. Les Officiers destinés au service de cette Place, y seront installés par l'Officier supérieur du Corps-royal, qui sera détaché pour cette opération, le jour de la reddition de la Place; & le Commissaire des guerres & du Corps-royal s'y trouvera en même temps.

42. Cet Officier supérieur traitera du rachat des cloches qui se trouveront dans la Place, de concert avec un autre Officier qui sera nommé à cet effet par le Commandant de l'équipage, & avec le Commissaire des guerres & du Corps-royal. Le prix de ce rachat sera remis entre les mains du Commis du Trésorier général de l'Artillerie, pour être ensuite distriué, sur les ordres du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, aux Officiers & Employés de l'Artillerie qui auront assisté au siége, ou qui auront fait les convois pour l'approvisionnement dudit siége.

43. On procédera aussi sur le champ, suivant l'usage ordinaire, à la reconnoissance & à l'inventaire provisionnel des effets & munitions d'Artillerie qui seront dans la Place, & dont on chargera le nouveau Garde qui sera nommé. L'Officier supérieur du Corps-royal, sous les ordres duquel s'exécuteront tous les arrangemens qui y sont relatifs, restera

dans la Place jusqu'à la clôture de l'inventaire.

44. Aussitôt que le Commandant de l'équipage aura reçu ledit inventaire, il en adressera copie au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ses provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, au premier Inspecteur & Inspecteurs généraux du Corps-royal de l'Artillerie, aux Intendans dans ses provinces, sur ses frontieres & dans ses armées, aux Commissaires des guerres & du Corps-royal de l'Artillerie, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance qui aura lieu, à commencer du premier Janvier 1777; dérogeant à toute autre qui pourroit lui être contraire.

Fait à Fontainebleau le trois Novembre mil sept cent soixante-seize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Saint-Germain.



ORDONNANCE DU ROI,

Portant Réglement ſur le ſervice que les Ouvriers du Corps-royal auront à faire dans les Arſenaux de conſtruction.

Du 3 Novembre 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant jugé convenable de faire quelques changemens dans le Réglement du 3 Octobre 1774, concernant le ſervice des Ouvriers du Corps-royal & des Ouvriers d'Etat ordinaires de l'Artillerie, entretenus dans les Arſenaux de conſtruction, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Service des Officiers des compagnies d'Ouvriers dans les Arſénaux.

LE Directeur de chaque Arſenal de conſtruction, décidera des circonſtances où tous les Officiers des compagnies d'Ouvriers ſeront tenus d'être préſens aux travaux de l'Arſenal, ainſi que de l'ordre dans lequel ces Officiers devront y faire le ſervice, lorſqu'il n'y aura qu'une partie de chaque compagnie employée auxdits travaux : Mais toutes les fois qu'une compagnie entiere travaillera, le Lieutenant

en troisiéme ne pourra se dispenser de se trouver aux ateliers, que quand le service particulier de ladite compagnie exigera qu'il se transporte ailleurs; dans ce cas, il sera suppléé par le Sergent-major; mais s'il se trouvoit des circonstances où l'on pût prévoir que l'un & l'autre fussent absens, le Directeur prendra les mesures convenables pour que le Lieutenant en premier soit présent aux travaux, afin qu'il y ait toujours aux ateliers, un Officier ou au moins le Sergent-major.

2. LES Capitaines d'Ouvriers, sous l'autorité des Directeurs & Sous-directeurs des Arsenaux, seront chargés de la conduite des travaux, d'en mener l'ensemble, d'en distribuer les différentes parties aux Ouvriers d'Etat & externes, ainsi qu'aux ateliers de leurs compagnies; de tracer ou faire tracer, dans le besoin, par les Officiers des compagnies, ou le Chef des Ouvriers, les échantillons ou piéces qui devront l'être.

Lorsqu'il y aura plusieurs compagnies ensemble, le Directeur décidera les parties dont chaque Capitaine en premier devra être particuliérement chargé.

Le Capitaine en second & le Lieutenant en premier, rouleront entr'eux pour le service aux travaux de l'Arsenal.

3. LORSQUE tous les Officiers de la compagnie seront présens, le Capitaine en second & le Lieutenant en premier rouleront entr'eux,

entr'eux, pour que l'un des deux soit toujours de service à l'Arsenal : le premier en sera dispensé lorsqu'il devra se trouver aux assemblées des Capitaines du Corps-royal, prescrites par l'Ordonnance de ce jour, concernant la composition & le service du Corps-royal; & le second le sera pareillement quand il ira à la salle de Mathématiques. Lorsque le Capitaine en premier sera absent, le Capitaine en second, qui se trouvera alors chargé de la conduite des travaux, ainsi que du commandement de la compagnie, sera dispensé de prendre son jour; & dans ce cas, le Lieutenant en premier se trouvera aux travaux, autant qu'il le pourra, sur-tout dans le temps de la journée où sa présence y sera le plus nécessaire.

Ceux des différentes compagnies rouleront entr'eux pour ce même service.

4. QUAND il y aura plusieurs compagnies d'Ouvriers dans un arsenal, les Capitaines en second & les Lieutenans en premier des différentes compagnies rouleront entr'eux pour fournir l'Officier de service aux travaux, à moins que le Directeur ne juge nécessaire, par la multiplicité desdits travaux, d'y faire aller plusieurs de ces Officiers; ce dont il sera toujours le maître.

Ouvriers d'Etat ordinaires entretenus dans chaque Arsenal.

5. SA MAJESTÉ voulant répartir les

Ouvriers d'Etat ordinaires, de façon qu'il y en ait, dans chaque Arſenal de conſtruction, un nombre ſuffiſant pour pouvoir en tirer, en temps de guerre, ceux dont on aura beſoin pour les armées, Elle ordonne qu'il continuera d'être entretenu à l'arſenal de Grenoble un Chef d'Ouvriers, un premier Charpentier, un premier Charron & un premier Forgeur; & que dans chacun des arſenaux de Douai, la Fere, Straſbourg, Metz & Auxonne, il y aura déſormais un Chef d'Ouvriers, un premier & deux ſeconds Charrons, un premier & deux ſeconds Forgeurs, & un premier & deux ſeconds Charpentiers ou Menuiſiers; au moyen de quoi le nombre des Ouvriers d'Etat demeurera fixé, pour l'avenir, à ſix Chefs, dix-huit premiers Ouvriers, & trente ſeconds.

D'où ils ſeront tirés.

6. Les Ouvriers d'Etat devant être des gens experts dans leur profeſſion, & dont la conduite & la fidélité ſoient connues, Sa Majeſté ordonne qu'ils ne ſeront choiſis déſormais que dans les compagnies d'Ouvriers du Corps-royal de l'Artillerie, parmi ceux qui auront rempli au moins deux engagemens de huit ans dans la même compagnie, à moins qu'il ne ſe trouvât quelqu'Ouvrier bleſſé au ſervice, & qui auroit les qualités ci-deſſus requiſes. Ils ſeront propoſés au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, par le premier

Inspecteur, d'après l'avis de l'Inspecteur général du département, & le compte qui en sera rendu à celui-ci par le Directeur de l'arsenal, auquel sera joint le certificat de capacité, de fidélité & de bonnes mœurs, qui sera donné par le Capitaine d'Ouvriers, auquel Sa Majesté s'en prendroit, si quelque raison particuliere l'avoit engagé à donner ce certificat à un Ouvrier qui n'en fût pas digne.

Choix des Chefs des Ouvriers d'Etat.

7. Les places de Chefs des Ouvriers d'Etat exigeant la probité la plus épurée, jointe à beaucoup d'intelligence & de talent, Sa Majesté veut qu'elles ne soient données à l'avenir qu'à des Lieutenans en troisiéme des compagnies d'Ouvriers du Corps-royal, ou à des sujets choisis parmi les Sergens-major desdites compagnies, ou parmi les Ouvriers d'Etat. Ils seront proposés au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, par le premier Inspecteur, d'après l'avis de l'Inspecteur général du département, & le compte qui en sera rendu à celui-ci par le Directeur de l'Arsenal & les Capitaines d'Ouvriers.

Traitement des Ouvriers d'Etat.

8. Sa Majesté voulant de plus en plus exciter l'émulation parmi les Ouvriers des compagnies, en leur réservant des places de retraite où ils puissent conserver l'aisance dont ils jouissent dans lesdites compagnies,

Elle a fixé le traitement des Ouvriers d'Etat sur le pied :

SAVOIR,

A chaque Chef d'Ouvriers, 75 liv. par mois, faisant 900 liv. par an.

A chaque premier Ouvrier, 45 liv. par mois, faisant 540 liv. par an.

A chaque second Ouvrier, 35 liv. par mois, faisant 420 liv. par an.

Et en outre de ladite paye, Sa Majesté ordonne que chaque premier ou second Ouvrier d'Etat, touche, sur les dépenses de l'Arsenal, six sous par chacun des jours qu'il travaillera ou sera employé à la conduite des travaux.

Ceux des Chefs d'Ouvriers qui ont actuellement des appointemens plus forts, continueront d'en jouir, & en seront payés par extraordinaire.

Uniforme des Ouvriers d'Etat.

9. L'UNIFORME des Ouvriers d'Etat sera : habit gris-de-fer, veste, culotte, paremens & collet bleus, boutons jaunes numérotés 64, & chapeau bordé d'un galon d'or : les Chefs auront des boutonnieres d'or jusqu'à la poche ; & les premiers Ouvriers, un bordé d'or de dix lignes de large sur le parement.

Fonctions des Sergens des compagnies d'Ouvriers.

10. LES cinq Sergens de chaque compagnie d'Ouvriers, seront partagés de façon qu'il

y en ait deux qui dirigent les ateliers des Charrons, deux pour conduire les forges, dont un veillera en même-temps sur les Serruriers, & le cinquiéme sera à la tête des Charpentiers : ces Sergens feront les fonctions de Maîtres de boutiques; ils travailleront eux-mêmes autant qu'ils le pourront, mais ils auront la plus grande attention à ce que les ouvrages soient bien exécutés, & ils instruiront les Ouvriers.

Fonctions des Caporaux & des Appointés.

11. Les Caporaux & les Appointés des compagnies d'Ouvriers seront les Chefs des ateliers; ils répondront, ainsi que les Sergens, de la bonté des ouvrages qui en sortiront; & lorsque ceux-ci s'absenteront, ils veilleront à ce que les Ouvriers ne quittent pas les travaux, & à ce qu'ils exécutent bien les ouvrages qui leur seront ordonnés.

Distribution des Ouvriers aux différens ateliers.

12. Le nombre des Forgeurs sera fixé à chaque feu par trois ou par quatre, suivant l'espéce d'ouvrage qu'ils auront à forger : les Caporaux & les Appointés des Forgeurs meneront chacun une forge.

Les Charrons seront divisés à raison de huit ou dix pour chaque atelier; le Caporal & l'Appointé ou les deux Caporaux, s'il y en a deux parmi les Charrons, seront chacun à la tête d'un atelier.

Les Charpentiers seront divisés par quatre; & il y aura à la tête de chacun des ateliers qu'ils formeront, un Caporal ou un Appointé, ou à leur défaut, le plus ancien Ouvrier de l'escouade des Charpentiers.

Distribution des Ouvriers externes.

13. Lorsque les circonstances exigeront qu'on prenne des Ouvriers externes dans un Arsenal, ils seront répartis d'abord dans les ateliers avec les Ouvriers des compagnies, & le Directeur choisira ensuite parmi eux des Chefs & des Sous-chefs d'ateliers, sur-tout pour les Ouvriers en bois : quant aux Forgeurs, il prendra les plus habiles, pour les mettre à la tête de chaque feu. Ces Chefs d'ateliers recevront une paye un peu plus forte que les autres Ouvriers.

Il sera en outre établi un Maître de boutique à chacun des ateliers des Charrons externes. Ce Maître sera choisi par le Directeur, parmi les Ouvriers d'Etat, ou parmi ceux des compagnies qui seront jugés capables de bien conduire ces ateliers.

A l'égard des Forgeurs & Charpentiers externes, il suffira d'établir un ou deux Maîtres pour veiller sur tous ces Ouvriers, suivant le besoin qu'ils en auront, & le nombre d'ateliers qu'ils formeront.

Fonctions du Chef des Ouvriers d'Etat.

14. Le Chef des Ouvriers d'Etat sera particuliérement chargé de surveiller le débit des

bois, de maintenir le bon ordre dans leur arrangement & leur diſtribution, d'avoir l'œil ſur les matériaux de toute eſpéce, pour qu'il ne s'en faſſe pas d'emplois inutiles. Il ſera de fréquentes viſites dans les ateliers, & veillera à ce que rien ne s'égare, & que les bois & les fers ſoient mis à profit.

Fonctions des premiers & ſeconds Ouvriers d'Etat.

15. Les premiers Ouvriers d'Etat ſeront Gardes des outils, & en répondront; ils ſeront chargés de les diſtribuer aux différens ateliers, & de les retirer.

Les ſeconds Ouvriers remplaceront les premiers dans leurs fonctions lorſque ceux-ci ne pourront pas y vaquer, & ils travailleront les uns & les autres quand ils n'auront aucune diſtribution à faire.

Les Ouvriers des compagnies exécuteront, dans les travaux des Arſenaux, ce qui leur ſera commandé par les Ouvriers d'Etat, comme ſi ceux-ci étoient Sergens deſdites compagnies.

16. Lorsque le Directeur d'un Arſenal, n'emploiera que le tiers d'une compagnie, ſoit pour le ſervice dudit Arſenal, ſoit pour celui de l'Ecole d'Artillerie, les Ouvriers ne recevront aucun ſupplément de ſolde; lorſqu'il en ſera employé au-delà du tiers, le ſurplus de ce tiers ſera payé à quinze ſous par jour; & ſi ce ne ſont que quelques hommes choiſis

pour leurs talens particuliers, les quinze ſous ſeront pour eux en entier : Si au contraire ce ſont des hommes ſans choix, d'un métier quelconque, que la néceſſité oblige d'employer, ils ne recevront que dix ſous, & les cinq autres ſous ſeront répartis ſur les autres hommes de la compagnie qui fourniront au travail.

Supplément de ſolde, lorſque la compagnie travaillera en entier.

Mais lorſque la compagnie travaillera en entier, tous ceux qui ſeront employés recevront un ſupplément de ſolde qui ſera de quinze ſous par jour pour chaque Sergent, autre que le Sergent-major, & de dix ſous pour chacun des autres Ouvriers lorſque les journées ſeront de dix ou de onze heures de travail; & lorſqu'elles ſeront de moins de dix heures, les Sergens ne recevront que douze ſous de ſupplément de ſolde, & les autres Ouvriers huit.

17. Les journées ſeront de onze heures de travail, depuis le premier Avril juſqu'au 10 Septembre compris.

Elles ſeront de dix heures pendant le mois de Mars, & auſſi depuis le 11 Septembre juſqu'au 10 Octobre compris.

Depuis le 11 Octobre juſqu'au premier Mars, les journées des Ouvriers en fer, continueront d'être de dix heures de travail; mais pendant ce temps les Ouvriers en bois commenceront leur travail avec le jour & le finiront à la nuit, en ne prenant qu'une heure

d'intervalle pour le dîner, & ces Ouvriers en bois ne ſeront payés qu'à douze ſous pour les Sergens, & à huit ſous pour les Ouvriers.

Les journées de travail ſeront du même nombre d'heures, ſoit que les compagnies travaillent par tiers, ſoit qu'elles travaillent autrement.

Appel que feront les Sergens.

18. Il ſera ſonné une cloche pour faire entrer les Ouvriers aux ateliers. Un demi-quart d'heure après qu'elle aura ceſſé de ſonner, les Sergens de ſemaine feront un appel, tant des autres Sergens que des Ouvriers de compagnie, ſans cependant les déplacer.

Le Chef des Ouvriers d'Etat, ou en ſon abſence, celui à qui il aura remis le contrôle, fera un pareil appel des Ouvriers d'Etat, ainſi que des Ouvriers externes.

L'un & l'autre en rendront compte au plus ancien des Officiers de ſervice, qui viſitera lui-même, deux fois dans le jour, tous les ateliers, pour s'aſſurer ſi tous ceux qui doivent les former, s'y trouvent.

Celui qui manquera à ces appels, ou qui s'abſentera de ſon atelier ſans permiſſion, ſera privé de la moitié de ſon ſupplément de ſolde, ſi c'eſt un Ouvrier de compagnie : ſi c'eſt un Ouvrier d'Etat, il perdra ce ſupplément en entier; & ſi c'eſt un Ouvrier externe, il perdra le quart de ſa journée.

Si l'abſence dure plus d'un quart-d'heure, ou ſi elle ſe réitere dans la même journée,

l'Ouvrier de compagnie perdra son supplément de solde en entier : l'Ouvrier d'État, en outre de son supplément, perdra le quart de sa solde, & l'Ouvrier externe moitié de sa journée.

Les Chefs d'ateliers seront obligés d'informer de ces absences l'Officier de service, lorsqu'il fera ses tournées; autrement ils subiront une peine double de celle qu'ils auroient encourue s'ils s'étoient absentés eux-mêmes.

Distribution du pain aux Ouvriers.

19. Il sera permis au Sergent-major de chaque compagnie d'Ouvriers de prendre, les jours de la distribution du pain, le nombre d'Apprentis nécessaire pour aller le recevoir; mais ce pain ne sera donné aux Ouvriers que dans les chambrées, & jamais dans l'Arsenal; Sa Majesté défendant expressément qu'il soit fait aucune distribution aux Ouvriers pendant les heures du travail.

Ouvriers externes pour émoudre les outils.

20. Quand les travaux seront considérables, le Directeur de l'Arsenal pourra prendre des Ouvriers externes pour émoudre les outils & limer les scies, afin que les Ouvriers de l'Arsenal ne quittent pas le travail sous ce prétexte.

État à former journellement des journées d'Ouvriers.

21. Le Chef des Ouvriers d'État tiendra journellement des états des journées des Ou-

vriers d'Etat, de compagnie & externes qui ſeront employés à l'Arſenal ; il y ſera mention de ceux qui auront manqué au travail, & du temps de leur abſence, d'après le compte qui lui en ſera rendu chaque jour par le Sergent de chaque atelier en quittant le travail : ſi quelque Sergent y manquoit, ce Chef en porteroit ſes plaintes au Directeur, qui feroit punir ledit Sergent, comme il eſt ordonné par l'article 18 de la préſente Ordonnance.

Le Chef des Ouvriers d'Etat, ſur le compte qui lui en ſera rendu par le Garde des outils, marquera également ſur les états les noms des Ouvriers qui en auront perdu, & auxquels la retenue doit en être faite.

Précautions à prendre pour la diſtribution des bois & des fers.

22. Le Garde-magaſin de l'Artillerie aura les clés de tous les magaſins de bois & de fer, à l'exception cependant des flaſques & des bois en grume, qu'on eſt ſouvent obligé de tenir ſous des hangars ouverts.

Il ſera formé un petit magaſin à l'entrée des grands hangars fermés où l'on tient les jantes, les rais & autres bois préparés, dans lequel magaſin on établira une petite proviſion de chaque eſpece de bois que le Chef des Ouvriers d'Etat demandera au Garde d'Artillerie, & dont il ſera reſponſable : cet approviſionnement ſera renouvellé tous les mois ou tous les quinze jours, & même

plus ſouvent, ſuivant les conſommations.

Ces bois ſeront donnés en compte au Chef des Ouvriers d'Etat, qui en fournira ſon reçu au Garde; & quand ce Chef aura beſoin de madrier, il en avertira ledit Garde, afin qu'il les porte en conſommation ſur ſes états.

Quand il manquera du bois dans un atelier, le Sergent ou autre Maître d'ateliers en demandera au Chef ou à l'Ouvrier d'Etat auquel le Chef laiſſera ſes clés, quand il s'abſentera; ledit Sergent ou Maître de boutique aura ſoin de marquer ſur un livret la quantité de chaque eſpece de bois qui entrera dans ſa boutique : le Chef d'Ouvriers inſcrira ſur ſon régiſtre ce qu'il aura délivré, & y fera ſigner celui qui l'aura reçu.

Il ſera auſſi formé un petit magaſin de fer des échantillons propres aux conſtructions qui s'exécuteront : le Chef des Ouvriers d'Etat en donnera de même ſon reçu au Garde d'Artillerie; & il y aura un Ouvrier d'Etat qui ſera chargé de la diſtribution de ce fer, & qui en répondra au Chef : il ſera placé dans ce magaſin des balances en état de peſer trois ou quatre cents livres.

Quand un Ouvrier aura beſoin de fer, il s'adreſſera au Sergent de ſon atelier ou autre Maître de boutique, qui en demandera à l'Ouvrier d'Etat, auquel il donnera ſon reçu, & il aura ſoin de changer ledit reçu, dans le cas où toute la barre n'ayant pas été employée,

il auroit fait rapporter le reſte au magaſin.

Il ſera établi dans chaque forge deux coffres, pour y raſſembler, à la fin de chaque journée, dans l'un les riblons de ſervice, & dans l'autre les riblons de rebut.

Les Sergens des compagnies auront les clés de ces coffres, & remettront à la fin de chaque ſemaine au Garde d'Artillerie ce qui s'y trouvera.

23. Les menus achats de toute eſpéce, ainſi que les outils que l'on pourroit acheter en détail, ne ſeront jamais diſtribués aux Ouvriers, qu'ils n'aient été préalablement préſentés au Garde, & enrégiſtrés par lui.

Les Charrons tenus de ſe pourvoir d'une plane.

24. Tous les Charrons des compagnies ſeront obligés de ſe pourvoir chacun d'une plane à leurs dépens; ces planes ſeront choiſies, en préſence deſdits Charrons, par leur Sergent : le Capitaine de la compagnie en fera les avances; & la retenue en ſera faite à ces Ouvriers ſur leur paie extraordinaire.

Il ne ſera reçu à l'Arſenal aucun Ouvrier externe qui n'ait ſa plane, ou qui ne conſente qu'on lui en achete une ſur ſa paie.

Les autres outils ſeront fournis des magaſins du Roi par le Garde d'Artillerie; ils ſeront tous diſtingués par une marque particuliere à chaque Arſenal.

Magaſin pour les outils ; précautions à prendre pour leur conſervation.

25. Il ſera établi un petit magaſin pour les outils de chaque profeſſion ; les premiers Ouvriers d'Etat qui en ſeront chargés en qualité de Garde des outils, en donneront leur reçu au Garde d'Artillerie, & ils ne les délivreront qu'aux Chefs d'ateliers qui en répondront.

Ces Chefs les diſtribueront à leurs Ouvriers, en préſence du Sergent de l'atelier ; tous les ſoirs ils les feront raſſembler, & la vérification en ſera faite en préſence du même Sergent.

S'il manque un outil, il ſera payé par l'Ouvrier à qui il aura été remis ; le Chef de l'atelier en avertira le Garde des outils, en lui demandant le remplacement de celui qui ſe trouvera perdu : celui-ci en rendra compte au Chef des Ouvriers d'Etat, qui enrégiſtrera ſur ſon journal le nom de l'Ouvrier & celui de l'outil ; le Sergent de l'atelier en prendra auſſi la note.

S'il ſe caſſe un outil par accident, il ſera porté par le Chef de l'atelier au Garde des outils, qui le remplacera & le fera racommoder tout de ſuite ; & ſi l'outil ſe trouve hors de ſervice, il le gardera dans ſon magaſin pour le repréſenter au Garde d'Artillerie.

Si un Ouvrier étoit convaincu d'avoir caſſé un outil par malice, on lui en feroit payer le

prix, & le Directeur le feroit en outre punir ſévérement.

La valeur de ces outils ſera retenue aux Ouvriers ſur leur ſupplément de ſolde.

Coffres établis dans les ateliers pour y renfermer les outils.

26. Il ſera conſtruit des coffres qui ſeront placés dans les différentes boutiques, pour y enfermer les outils quand les Ouvriers quittent le travail; les clés en ſeront remiſes au Chef de chaque atelier.

On donnera auſſi un tiroir à chaque Serrurier, pour y enfermer les outils que le Garde lui aura remis en préſence de ſon Sergent, à l'exception de ceux qui doivent paſſer des mains d'un Ouvrier dans celles d'un autre; le Chef de l'atelier des Serruriers en ſera chargé; il y aura pour ces derniers Outils une armoire particuliere.

Lorſque les compagnies travailleront par tiers, les Sergens qui ſortiront de Semaine, feront à ceux qui y entreront, la remiſe de tous les outils dont l'état ſera ſigné de part & d'autre.

Vérification générale à faire tous les huit jours.

27. Les Gardes des outils feront tous les huit jours, après le travail, une vérification des outils de chaque atelier en préſence du Chef; s'il en manque quelqu'un, & que le Chef ne l'ait pas declaré pendant la ſemaine,

la retenue lui en ſera faite : en conſéquence le Sergent en prendra note, & le Garde des outils en rendra compte au Chef des Ouvriers d'Etat.

Viſite particuliere des outils.

28. Les Gardes des outils feront ſouvent la viſite de ceux qui leur ſeront confiés, principalement des ſcies, & ils auront la plus grande attention de les faire limer quand il ſera néceſſaire ; ils renouvelleront auſſi ſans difficulté les limes des Serruriers, quand leurs Chefs demanderont qu'elles ſoient changées : s'il ſe commettoit des abus à ce ſujet, ils ſeront tenus d'en avertir le Chef des Ouvriers d'Etat.

Vérification des magaſins d'outils à faire tous les trois mois.

29. Il ſera fait tous les trois mois, par le Garde d'Artillerie, en préſence d'un Officier nommé par le Directeur, & du Commiſſaire des guerres du Corps-royal, une vérification des magaſins d'outils ; on choiſira pour cette opération un jour de repos : s'il manque des outils, & que les Ouvriers d'Etat chargés de leur garde, ne puiſſent pas dire les noms de ceux qui les auront perdus, ou repréſenter ceux qui auront été caſſés, on les leur fera payer, & la retenue en ſera faite ſur leurs appointemens.

Les outils jugés hors de ſervice ſeront caſſés & mis dans le magaſin de la ferraille.

Quand

Quand cette vérification sera faite, le Garde d'Artillerie dressera un état de situation de chaque magasin, certifié par l'Officier qui y aura été présent, & visé par le Commissaire des guerres, & il en sera remis une copie au Directeur : ce sera sur-tout à cette époque qu'on achetera les outils nécessaires pour remplacer ceux qui auront été consommés.

Le Garde d'Artillerie prendra tous les samedis une note des matieres qui auront été consommées, & des ouvrages qui auront été faits.

30. Le Garde d'Artillerie se trouvera à l'Arsenal tous les Samedis après-midi, pour y prendre des notes exactes des fers & des bois de chaque espece qui auront été consommés pendant la semaine, ainsi que des ouvrages neufs qui auront été construits; en observant de ne faire mention sur lesdites notes que de ceux desdits ouvrages qui seront ferrés; il transcrira ensuite ces notes sur son journal de remises & de consommations : il remplacera en même-temps dans les petits magasins, si le Chef des Ouvriers le demande, le bois & le fer qui auront été consommés pendant la semaine.

État que doit fournir le Chef des Ouvriers d'Etat.

31. Le Chef des Ouvriers d'Etat dressera, à la fin de chaque semaine, un état qu'il signera, des journées d'Ouvriers de chaque

profeſſion, dans lequel il diſtinguera la paye des Sergens, celle des Ouvriers en bois pendant le temps de l'année où ils ont deux ſous de moins que les Forgeurs, & enfin celle des Ouvriers d'Etat & des Externes. Cet état ſera conforme au modéle ci-après.

JOURNEES D'HYVER. 177

Nota. Il est inutile, dans les Etats des journées d'Eté, de distinguer les Ouvriers en bois des autres, parce qu'alors ils ont la même paye.

ÉTAT des journées des Ouvriers d'État, de ceux de la Compagnie d & des Externes qui ont été employés à l'Arsenal d depuis le jusqu'au

		QUANTITÉS.	SOMMES.
		sous. liv. s. d.	
JOURNÉES de Travail.	d'Ouv. d'État à..	. . .	liv. s. d.
	de Sergent à.....	. . .	
	d'Ouv. en bois à.	. . .	...
	d'Ouv. en fer à..	. . .	
	d'Ouvriers externes. à.	. . .	
	à.	. . .	
	à.	. . .	
JOURNÉES retenues	aux Ouv. en bois.	. . .	
	aux Ouv. en fer.	. . .	
	aux Ouv. extern.	. . .	...
Outils perdus, dont la retenue doit être faite aux Ouvriers...	Essettes.	. . .	à soustraire de la somme ci-dessus
	Cognées de Charrons.	. . .	
	&c.	. . .	

TOTAL du montant des journées d'Ouvriers, pendant la semaine . . . . liv. s. d.

Cet état doit être certifié par le Capitaine

d'Ouvriers, & visé par le Directeur; le Chef des Ouvriers d'Etat le portera ensuite au Commissaire des guerres & du Corps-royal, qui le vérifiera, & delà au Trésorier, qui lui en payera le montant.

Les Capitaines pourront punir les Ouvriers, en les faisant travailler sans paye extraordinaire.

32. ETANT nécessaire que les Capitaines d'Ouvriers puissent maintenir la discipline parmi leurs Soldats, sans que le service en souffre, ce qui arrive lorsqu'on met un Ouvrier en prison, Sa Majesté autorise lesdits Capitaines à les punir en les faisant travailler deux ou trois jours, & même davantage, s'ils le jugent à propos, sans paye extraordinaire, à moins toutefois que les fautes ne soient assez graves pour mériter une punition plus forte.

Le Chef des Ouvriers d'Etat aura soin, avant de former son état des journées, de demander auxdits Capitaines s'ils ont ordonné quelque retenue, afin de la diminuer sur les journées à payer.

Payemens des Ouvriers.

33. L'ÉTAT des journées étant arrêté comme il est ordonné par l'*article* 31 de la présente Ordonnance, le Trésorier en remettra le montant au Chef des Ouvriers d'Etat, qui fera, le Dimanche, des paquets dans lesquels seront contenues les sommes qui seront dûes aux différens ateliers; il remettra, le Lundi,

leſdits paquets aux Sergens deſdits ateliers, qui diſtribueront l'argent aux Ouvriers dans les chambrées.

A l'égard des Ouvriers externes, le Chef des Ouvriers d'Etat fera également des paquets, dans leſquels ſera contenue la ſomme dûe à chaque atelier; il écrira ſur chaque paquet le nom de l'Ouvrier externe qui aura été mis à la tête de l'atelier, & tous les Lundis à midi ils ſeront diſtribués auxdits Chefs d'ateliers, lorſqu'ils ſortiront de l'Arſenal : le payement ſe fera en préſence du Commiſſaire des guerres & du Corps-royal.

Etat général de ſemaine.

34. LE Chef des Ouvriers d'Etat, dreſſera, à la fin de chaque ſemaine, un ſecond état pour rendre un compte général de ce qui ſe ſera paſſé dans l'Arſenal pendant la ſemaine. Cet état devra être conforme au modéle ci-joint.

ARSENAL d

ÉTAT de ce qui a été fait à l'Arsenal, depuis le jusqu'au

MATÉRIAUX employés pendant la Semaine.		OUVRAGES NEUFS sortis des Ateliers.	JOURNÉES				TOTAL des Journées.
BOIS.	FER.		d'Ouvriers d'Etat.	de Sergent.	d'Ouvr. des Comp.	d'Ouvriers externes.	
200 Jantes. 420 Rais. 32 Armons. 8 Madriers pour flasques de 24. &c.	800 livres pour bandes de roues de 24. 400 livres pour équignons de 24. 600 livres pour boulons de flasques de 12. &c.	15 Roues de 24 en blanc. 22 Roues de 12 ferrées. 2 Affûts de 24 en blanc. 4 Affuts de 24 ferrés. &c.	54.	30.	318.	400.	802.

Il ſera fait deux doubles de cet état, l'un pour le Directeur, l'autre pour le Commiſſaire des guerres & du Corps-royal; ils ſeront ſignés du Chef des Ouvriers d'Etat, certifiés par le Capitaine d'Ouvriers, & viſés par le Directeur.

Le Commiſſaire formera un état général, à la fin de chaque mois, ſur ceux des quatre ſemaines, lequel ſera ſemblable au modéle ci-deſſus, à l'exception ſeulement qu'il aura ſoin de ne pas porter ſous le titre d'ouvrages neufs, ceux qui ne ſeront pas finis, afin qu'on puiſſe compter en remiſe ceux qui ſeront compris dans ledit état.

35. POUR que les Capitaines d'Ouvriers puiſſent ſigner les états avec connoiſſance, les Sergens ou autres Maîtres de boutique remettront au Sergent de ſemaine les notes qu'ils auront tenues de ce qui ſe ſera paſſé dans leurs ateliers pendant la ſemaine; ce Sergent en dreſſera un état, & le remettra au Capitaine, ou, en ſon abſence, au Commandant de la compagnie, lequel, pour cette partie, fera les mêmes fonctions que ledit Capitaine. Cet état devra être conforme au modéle ſuivant.

ARSENAL d

Du au

ÉTAT à fournir, tous les Samedis, au Commandant de chaque Compagnie d'Ouvriers.

Ouvrages neufs fortis des Ateliers.	BOIS entrés dans les Ateliers.	BOIS qui reſtent dans les bouti-ques des Charrons.	FER fourni aux Forgeurs.	Ouvriers qui ſe ſont abſentés.	DURÉE de leur abſence.	Ouvriers qui ont perdu leurs outils.	NOMS des outils.

Marques à appliquer ſur les ouvrages neufs.

36. Il ſera conſtruit dans chaque Arſenal, un certain nombre de poinçons ou eſtampes en fer, & emmanchées, dont chacun portera un des numéros 1, 2, 3, 4, &c. Le Chef des Ouvriers d'Etat en donnera un à chaque atelier de Charrons & de Charpentiers, & enrégiſtrera le numéro de chacun : cette marque, qui ſervira à déſigner les ouvrages neufs ſortis des ateliers, ſera appliquée auxdits ouvrages à la fin de la ſemaine, ou plus ſouvent, ſi cela eſt néceſſaire, par le Chef de l'atelier, en préſence du Sergent, de l'Officier de ſervice & du Chef des Ouvriers d'Etat, leſquels en répondront.

S'il ſe trouve quelque piéce eſſentielle mal conſtruite, le Chef de l'atelier ſera obligé de la refaire ſans recevoir de paye extraordinaire.

On donnera pareillement aux Forgeurs de ces poinçons ou eſtampes, pour être appliqués ſur les différentes ferrures avec les mêmes formalités qui ſont preſcrites pour les Ouvrages en bois.

Il ſera fait en outre deux autres poinçons pour les ferrures, dont l'un portera les lettres initiales du nom de l'Arſenal, & l'autre celles du nom du Capitaine d'Ouvriers : ces deux marques ſeront miſes ſur les principales piéces des ouvrages finis, après qu'ils auront été reconnus ſans défaut; elles ſeront appliquées en préſence du Directeur, du Capitaine d'Ouvriers & du Chef des Ouvriers d'Etat, qui répondront de la ſolidité & de la préciſion

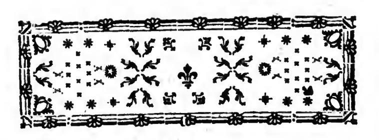
des ouvrages. On marquera également ſur une des principales piéces en bois de chaque affût ou autre attirail, l'année pendant laquelle ils auront été faits.

37. Il ſera accordé de temps en temps aux Ouvriers, au choix du Directeur, & ſur la demande des Capitaines, des relâches de demi-journées, pour les inſtruire des manœuvres d'Artillerie & du tracé des flaſques; &, dans la belle ſaiſon, on emploiera pluſieurs jour de ſuite à leur faire conſtruire des ponts.

38. Dans le cas où quelques articles du préſent Réglement ſeroient ſans exécution, Sa Majeſté enjoint expreſſément aux Capitaines d'Ouvriers d'en rendre compte à l'Inſpecteur du département.

Mande & ordonne Sa Majeſté au premier Inſpecteur, aux Inſpecteurs généraux du Corps-royal de l'Artillerie, aux Directeurs des départemens, aux Officiers des compagnies d'Ouvriers, aux Commiſſaires des guerrees & du Corps-royal, & à tous autres Officiers & Employés de l'Artillerie, de ſe conformer à la préſente Ordonnance, & de la faire exécuter ſans y apporter ou ſouffrir qu'il y ſoit fait aucun changement.

Fait à Fontainebleau le trois Novembre mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* **LOUIS.** *Et plus bas*, Saint-Germain.



ORDONNANCE

DU ROI,

Concernant le Corps du Génie.

Du 31 Décembre 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant résolu de proportionner le nombre de ses Ingénieurs aux vrais besoins de ses frontieres & de ses armées, a voulu donner en même temps au Corps du Génie toute la consistance militaire qu'il doit avoir, & lui procurer les avantages auxquels peut prétendre un Corps distingué par ses talens ; en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Composition du Corps-royal du Génie.

ARTICLE PREMIER.

Dénomination du Corps.

LE Corps des Ingénieurs-militaires portera à l'avenir le titre de *Corps-royal du Génie*; tous les Officiers de ce Corps seront désignés par leurs grades respectifs, & par la dénomination commune d'Officiers audit Corps-royal.

Nombre des Officiers du Corps.

2. LE Corps-royal du Génie sera composé de trois cens vingt-neuf Officiers.

Formation générale.

3. DE ces trois cens vingt-neuf Officiers au Corps-royal du Génie, treize seront Directeurs; les autres, en paix comme en guerre, seront répartis en vingt-une brigades.

Composition des Brigades.

4. CHAQUE brigade sera composée d'un Chef de brigade, d'un Sous-brigadier, d'un Major, de quatre Capitaines en premier, de cinq Capitaines en second & de trois Lieutenans en premier.

Fonctions des Ingénieurs-géographes.

5. A chaque direction seront de plus attachés, par extraordinaire, un Ingénieur-géographe en premier & un en second; ces In-

génieurs - géographes feront aux ordres des Directeurs.

Nombre des Eléves de l'Ecole de Mézieres.

Le nombre des Eleves de l'Ecole de Mézieres sera proportionné aux besoins du service; leur existence à ladite Ecole sera constatée sur la revue qu'en fera le Commissaire des guerres.

Conseil d'Administration chez les Directeurs.

7. Il sera établi, dans chaque direction, un Conseil d'Administration, qui sera composé du Directeur & de tous les Officiers supérieurs des brigades qui se trouveront le plus à portée du lieu de sa résidence. Ce Conseil sera présidé par le Commandant de la province, s'il est présent; les Officiers généraux des divisions réparties dans l'étendue de la direction, y auront également séance; en cas de leur absence, le Commandant de la place où résidera le Directeur, sera toujours appellé. Le Conseil d'Administration ne pourra se tenir que chez le Directeur.

Conseil d'Administration, près du Secrétaire d'Etat de la guerre.

8. Outre ces Conseils établis dans les provinces, Sa Majesté fera assembler tous les ans, chez le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, tel nombre d'Officiers généraux ou autres, qu'il jugera convenable, pour comparer le résultat des divers Conseils

d'Adminiſtration du Corps-royal du Génie, & pour ſtatuer ſur tout ce qui ſera relatif aux fortifications.

TITRE II.

Formation du Corps-royal du Génie.

ARTICLE PREMIER.

Admiſſion à l'Ecole de Mézieres.

NUL ne pourra être admis à l'Ecole de Mézieres, qu'il ne ſoit né ſujet de Sa Majeſté, & qu'il n'ait fait les mêmes preuves que celles exigées par l'Ordonnance de l'Adminiſtration, du 25 Mars 1776.

Obligation pour y être admis.

2. IL ne pourra être admis à ladite Ecole aucun ſujet, qu'il n'ait ſubi, en préſence de l'Examinateur nommé par Sa Majeſté, & de tous les Officiers & Eleves de ladite Ecole, un examen conforme au Réglement particulier qui ſera rendu inceſſamment à cet égard; en attendant ſa publication, il ſera procédé à l'examen, dans la forme accoutumée.

Rang des Eleves à l'Ecole.

3. LES Eleves admis à l'Ecole, après l'examen ſubi au concours, ſerviront deux années à la ſuite de cette Ecole, & auront rang de Sous-lieutenant.

Rang des Eleves ſortans de l'Ecole.

4. Après ces deux années de ſervice à la ſuite de ladite Ecole, les Eleves prendront le titre d'Aſpirans au Corps-royal du Génie; ils auront rang de Lieutenant en ſecond d'Infanterie, & ſerviront, en cette qualité deux autres années, à la ſuite du Corps-royal de l'Artillerie, où ils ſeront particuliérement attachés, comme ſurnuméraires, aux compagnies de Mineurs & de Sapeurs.

Service des Aſpirans dans les brigades.

5. Après ces deux nouvelles années de ſervice à la ſuite deſdites compagnies de Mineurs & de Sapeurs, les Aſpirans audit Corps-royal du Génie ſerviront encore deux autres années à la ſuite des brigades dudit Corps, où ils conſerveront le titre d'Aſpirans, & où ils auront rang de Lieutenant en premier.

Leur ſervice dans les régimens d'Infanterie.

6. Après ces deux autres années de ſervice à la ſuite deſdites brigades, leſdits Aſpirans conſervant toujours ce titre, ſeront placés à la ſuite des régimens d'Infanterie; ils y ſerviront deux ans au moins, & juſqu'à ce qu'ils ſoient parfaitement au fait des manœuvres des troupes: ils ſeront en conſéquence tenus de rapporter des certificats des Commandans des régimens à la ſuite deſquels ils auront ſervi.

Admission des Aspirans dans les brigades, & des Eleves dans l'Artillerie.

7. Après ces années d'épreuves, lesdits Aspirans retourneront à la suite de leurs brigades : avant d'y être admis, ils seront tenus de subir un examen proportionné à l'importance des fonctions qu'ils auront alors à remplir. Cet examen sera fait par le Directeur, en présence des Officiers supérieurs des brigades qui en seront le plus à portée : il en sera rendu compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, qui prendra les ordres de Sa Majesté sur l'admission de ces Officiers dans les brigades, où leur avancement sera déterminé par leurs talens & leur application.

Entend Sa Majesté que les Eleves ne sortent de l'Ecole pour entrer dans les Mineurs & les Sapeurs, qu'après avoir subi un second examen ; dans le cas où, au terme de trois ans, lesdits Eleves ne seroient pas jugés capables, ils seroient renvoyés chez eux.

Choix & rang des Directeurs.

Les treize Directeurs seront choisis parmi les Officiers généraux & les Brigadiers du Corps ; à défaut d'Officiers de ces grades, le choix se fera parmi les Colonels, sans égard à l'ancienneté.

Le Colonel, nommé Directeur, aura du même jour, rang de Brigadier d'Infanterie. A l'avenir, les Directeurs seront choisis

parmi les Chefs de brigades, mais également sans suivre l'ordre du tableau, & sans consulter l'ancienneté de commission de Colonel; bien entendu que les Chefs de brigade, qui seront Brigadiers d'Infanterie, auront toujours la préférence sur les Colonels, pour monter à la place de Directeur.

Grades des Officiers des brigades.

Les Chefs de brigade auront commission de Colonel.

Les Sous-brigadiers, commission de Lieutenant-colonel.

Les Majors, brevet de Major.

Les Capitaines en premier, commission de Capitaine en premier d'Infanterie.

Et les Capitaines en second, commission de Capitaine en second d'Infanterie.

Les autres Officiers du Corps-royal du Génie, qui entreront dans la formation des brigades, conserveront le grade de Lieutenant en premier, ainsi que ceux des anciens Ingénieurs qui se trouveront surnuméraires.

Emplois donnés au mérite & aux talens.

10. Tous les emplois dont il vient d'être parlé ci-dessus, seront donnés, ainsi que ceux de Directeur, au mérite & aux talens, & non à titre d'ancienneté. C'est d'après ce principe, que les Chefs de brigade seront choisis parmi les Sous-brigadiers, ceux-ci parmi les Majors, & ces derniers parmi

les Capitaines en premier. Il en ſera uſé de même pour les grades inférieurs.

En quel temps l'Aſpirant ſera attaché aux brigades.

11. L'Aspirant ne ſera attaché particuliérement à l'une des brigades du Corps du Génie, que du jour où il aura fini ſon ſervice dans l'Infanterie ; juſques-là, il ſera attaché au Corps en général, à titre d'Aſpirant.

Officiers ſurnuméraires.

12. Le nombre des Ingénieurs militaires étant actuellement de quatre cents, & ce nombre étant réduit à trois cents vingt-neuf par la préſente Ordonnance, ceux des Officiers dudit Corps, qui ſe trouveront ſurnuméraires, ſeront employés dans les compagnies de Sapeurs & de Mineurs, & ſucceſſivement dans les brigades du Corps-royal du Génie & les régimens d'Infanterie, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

TITRE III.

Répartition du Corps-royal du Génie.

Article premier.

Nombre & étendue des directions.

Les vingt-une directions aujourd'hui exiſtantes, ſeront réduites à douze : chacune de

ces directions ſera commandée par un Directeur. Indépendamment de ces douze Directeurs, il en ſera établi un, toujours amovible, près du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre. Les douze directions ſeront établies, ainſi que les vingt-une brigades, conformément au tableau de diſtribution qui ſera joint à la préſente Ordonnance.

Aſpirans & Eleves détachés pour le ſervice.

2. SA MAJESTÉ fera paſſer, ſelon les beſoins du ſervice, à la ſuite des brigades, tel nombre qu'il lui plaira des Aſpirans détachés dans les compagnies de Mineurs, de Sapeurs & les régimens d'Infanterie : Elle enverra auſſi dans leſdites brigades, ceux des Eleves de l'Ecole de Mézieres qu'Elle jugera aſſez avancés pour mériter cette diſtinction, avant la fin des deux ou trois années qui ſont fixées pour leur ſéjour à ladite Ecole.

Sections des brigades.

3. QUAND les beſoins du ſervice exigeront dans une direction, une demie ou un tiers de brigade de plus, ces détachemens s'appelleront *ſection :* la demi-brigade qui ſera détachée, ſera commandée par le Sous-brigadier, qui aura à ſes ordres le premier & le troiſiéme Capitaines en premier, le premier, le troiſiéme & le cinquiéme Capitaines en ſecond, & un Lieutenant en premier.

Lorſqu'il ſera détaché un tiers de brigade, les ſections ſeront faites en prenant ſucceſſi-

vement les Officiers qui devront composer chaque tiers, qui sera commandé, le premier par le Chef de brigade, le second par le Sous-brigadier, & le troisiéme par le Major.

Officiers employés aux Colonies.

4. QUAND des ouvrages extraordinaires & le service des Colonies, ou telle autre circonstance, exigeront qu'il soit détaché quelques Officiers des brigades; l'intention de Sa Majesté est qu'ils ne soient tirés que de celles qui se trouveront dans des directions où les travaux seront moins urgens.

Officiers détachés.

5. LES Officiers détachés d'une brigade dans une autre, ne feront pas moins partie de celle à laquelle ils seront réellement attachés; ils rouleront cependant pour le service journalier, avec les Officiers de la brigade dans laquelle ils seront accidentellement incorporés, serviront suivant leur rang & grade, & obéiront ou commanderont en conséquence.

Officiers attachés au dépôt de la Guerre.

6. L'INTENTION de Sa Majesté est que dans le nombre des Officiers du Corps-royal du Génie, il en soit détaché deux à la suite du dépôt de la Guerre à Versailles, aux ordres de l'Officier principal auquel ledit dépôt sera confié. Les fonctions de ces deux Officiers seront de contribuer au bon ordre des papiers,

cartes, plans & mémoires, & d'étendre leurs connoissances topographiques par la communication de ces archives militaires : Et pour faire circuler lesdites connoissances dans toutes les parties du Corps-royal du Génie, Sa Majesté entend rendre amovibles & périodiques ces places à la suite du dépôt, de façon à faire de cette marque de confiance, aussi-bien que du supplément d'appointemens qui en sera la suite, une récompense à laquelle les Officiers du Corps-royal du Génie pourront tous également prétendre, sans distinction de grade.

Commandement de l'Ecole.

7. L'Ecole du Génie continuera d'être établie à Mézieres, & l'intention de Sa Majesté est qu'il y soit attaché un Commandant, un Major & un Aide-major. Ces deux derniers Officiers seront uniquement occupés à suivre l'instruction des Eléves dans toutes les parties qni y ont rapport ; ils seront choisis, ainsi que le Commandant, parmi les Chefs de brigade, les Sous-brigadiers, les Majors & les Capitaines en premier du Corps-royal du Génie ; mais ils feront constamment partie des brigades.

Le Commandant sera de plus chargé des travaux de la place, & il sera subordonné, tant pour ces travaux que que pour tout ce qui concernera les détails & l'instruction de l'Ecole, au Directeur du département.

Direction & Lieutenance de Roi, séparées du commandement.

8. Les fonctions particulières du Commandant de l'Ecole de Mézières, demeureront à l'avenir incompatibles avec celles de Directeur des places de la Meuse & de Lieutenant pour Sa Majesté à Mézières; mais cette place de Commandant pourra se concilier avec le commandement d'une des brigades du Corps-royal du Génie.

TITRE IV.

Traitement pour les Officiers du Corps-royal du Génie.

Article premier.

Traitement des Directeurs.

Les Directeurs jouiront par an, des appointemens réglés ci-après; savoir :

Les deux plus anciens de nomination à la direction, de douze mille livres chacun :

Les six qui suivront, de dix mille livres chacun :

Et les cinq derniers, de neuf mille livres chacun; sans que ces treize Directeurs puissent prétendre d'augmentation pour frais de Dessinateurs, ni pour appointemens de réforme à titre d'Officiers généraux, quand ils parviendront, ou seront parvenus à ce grade.

Traitement des Chefs de brigade.

2. Les vingt-un Chefs de brigade jouiront par an, chacun de quatre mille huit cens livres d'appointemens, & tous ceux des anciens Directeurs qui, par la présente formation, se trouveront réduits aux fonctions de Chefs de brigade, jouiront, par supplément, du même traitement qui leur étoit ci-devant attribué.

Entend au surplus Sa Majesté, que lesdits supplémens, uniquement accordés à titre de dédommagement aux anciens pourvus de direction, devenus Chefs de brigade, cessent à mesure que chacun d'eux parviendra de nouveau à une des directions de la nouvelle formation.

Les autres Officiers, qui, par la nouvelle constitution, seroient dans le cas d'éprouver quelque diminution sur leur ancien traitement, jouiront du surplus par forme de supplément, jusqu'à leur promotion à un nouveau grade, qui leur donne les mêmes appointemens & traitement.

Traitement des autres Officiers.

3. Chacun des vingt-un Sous-brigadiers jouira par an, de trois mille trois cens soixante livres d'appointemens; chaque Major de brigade, de trois mille livres; le plus ancien Capitaine en premier de chaque brigade, de deux mille quatre cens livres; chacun des soixante-trois autres Capitaines en premier, de deux mille livres; le plus ancien Capitaine

en second de chaque brigade, de seize cens livres; chacun des quatre-vingt-quatre autres Capitaines en second, de treize cens cinquante livres; chacun des soixante-trois Lieutenans en premier, placés dans les brigades, de mille quatre-vingt livres; ceux de ce grade, qui se trouveront excédans à la composition, & qui devront être dans les compagnies de Mineurs & de Sapeurs, ensuite dans les brigades du Corps & dans les régimens d'Infanterie, jouiront aussi de mille quatre-vingt livres.

Les Eleves qui passeront avec le grade de Lieutenant en second dans les troupes de l'Artillerie & dans les brigades du Génie, y jouiront de neuf cens livres d'appointemens; & de mille quatre-vingt livres, lorsqu'ils quitteront les brigades pour être détachés dans les régimens d'Infanterie.

Quant à l'Officier du Corps-royal du Génie, qui continuera d'être établi à Paris, tant pour la conduite des ouvrages de fortification qui s'exécuteront à la Bastille, que pour la tenue des plans en relief, il aura dans le Corps, la commission du grade auquel il sera appellé par son ancienneté, & jouira, en conséquence, des appointemens dudit grade: Il jouira de plus de seize cens livres pour la garde desdits plans, & de douze cens livres pour lui tenir lieu de logement.

Entend Sa Majesté, qu'il ne puisse prétendre à des appointemens au-dessus de ceux qui

ſont attribués par la préſente Ordonnance, au grade de Lieutenant-colonel, auquel il ſe trouvera borné pour ſon avancement.

Traitement attaché à l'Ecole.

4. Le Commandant de l'Ecole du Corps-royal du Génie jouira des appointemens qui lui feront attribués par ſon rang dans les brigades;

Et du ſupplément par an, de deux mille ſix cens livres, en ſa qualité de Commandant de l'Ecole.

Le Major jouira auſſi des appointemens attribués par ſon rang dans les brigades, & du ſupplément de mille livres en ſa qualité de Major.

L'Aide-major jouira également des appointemens de ſon rang dans les brigades;

Et du ſupplément de ſix cens livres, en ſa qualité d'Aide-major.

Le Chirurgien, de neuf cens livres.

Le Profeſſeur de Phyſique & Mathématique-pratique, de trois mille livres.

Le Maître de Deſſin, de dix-huit cens livres.

Quant aux dépenſes relatives à l'entretien de l'Ecole, elles continueront d'être payées ſur les états qui en feront arrêtés par le Commandant de l'Ecole, & viſés par le Directeur du département, qui les adreſſera, tous les trois mois, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Dans ces dépenses sera comprise une somme de deux cens livres, qui sera payée chaque année au Prêtre qui dira la Messe tous les jours de fêtes & de dimanches pour les Eleves de l'Ecole : Entend à cet effet Sa Majesté, que lesdits Eleves s'assemblent les jours ci-dessus, à l'heure qui leur sera indiquée, chez l'Aide-major, qui les conduira chez le Major, & le Major chez le Commandant, qui les menera à la Messe; aucun d'eux ne pourra en être dispensé, à moins des prétextes légitimes.

Traitement des Eleves de l'Ecole.

5. Les Eleves qui seront admis à l'Ecole de Mézieres, continueront de jouir du traitement de sept cens vingt livres d'appointemens par an.

Traitement des Officiers près du Secrétaire d'Etat.

6. Les deux Officiers du Corps, qui seront détachés à la suite du dépôt de la Guerre, jouiront des appointemens qui leur seront attribués par leur rang dans les brigades.

Il leur sera de plus réglé par an, un supplément d'appointemens; savoir, de deux mille livres au premier :

Et de quinze cens livres au second.

Le Directeur du Corps-royal du Génie, qui sera résidant à Versailles, jouira d'un supplément de traitement de trois mille livres.

Traitement des Ingénieurs-géographes.

7. Les Ingénieurs-géographes détachés aux ordres

ordres des Directeurs du Corps-royal du Génie, seront payés sur les fonds de l'Extraordinaire des guerres, ainsi que ceux qui seront conservés au dépôt de la Guerre; savoir, les Ingénieurs-géographes en premier, de dix-huit cens livres d'appointemens; & chacun des Ingénieurs-géographes en second, de douze cens livres : Sa Majesté se réserve de récompenser, par des gratifications, ceux dont les talens, le zele & les travaux extraordinaires pourront mériter cette faveur.

Ceux de ces Ingénieurs, qui jouissent actuellement d'appointemens plus forts que ceux qui leur sont attribués par la présente Ordonnance, seront paiés également sur les fonds de l'Extraordinaire des guerres, du surplus de leur traitement, par forme de supplément.

Traitement aux Armées.

8. Il sera accordé un traitement extraordinaire à celui des Directeurs qui sera nommé pour commander le Génie en chef à l'armée, aux Officiers supérieurs qui y commanderont sous lui, ainsi qu'aux Major & Aides-major, & autres Officiers dudit Corps qui y seront employés.

Du Logement.

9. Les Directeurs continueront de jouir du traitement affecté pour leur logement, dans l'étendue de leur direction; il en sera usé de même à l'égard des autres Officiers des bri-

gades & des Ingénieurs-geographes; mais dans tous les cas, ces Officiers & Ingénieurs-géographes seront logés, soit en nature, soit en argent, suivant leur grade.

Récompenses militaires.

10. ON se conformera, dans le Corps-royal du Génie, pour ce qui regarde les récompenses militaires, à ce qui est prescrit par le *Titre VIII de l'Ordonnance d'Adminis-tion, aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 & 7.*

TITRE V.

Service du Corps-royal du Génie dans les Places & sur les Frontieres.

ARTICLE PREMIER.

Commandement dans le Corps.

LE grade à l'avenir décidera seul du commandement dans le service intérieur du Corps-royal du Génie, tant dans les places que dans les Armées; à grade égal, l'ancienneté de commission décidera; à égalité de grade & d'ancienneté de commission, l'ancienneté dans le Corps décidera du commandement: Se réserve seulement Sa Majesté, d'avoir l'égard convenable aux services de guerre des Officiers dudit Corps-royal du Génie, tant pour la nouvelle formation du Corps,

que pour la distribution des grades à accorder par la suite.

Entend Sa Majesté, que les Ingénieurs en chef de l'ancienne composition, ayant un emploi supérieur à tous les Ingénieurs ordinaires, soient préférés à ceux-ci pour les places de Major & de Lieutenant-colonel, qui seront accordées par la présente formation.

Changement de résidence.

2. Les Directeurs changeront quelquefois de direction; les brigades changeront de direction tous les cinq ans au moins: mais, lorsque plusieurs brigades seront de service dans la même direction, ces brigades ne changeront jamais toutes de directions à la fois, ni dans la même année; &, lorsqu'elles feront un mouvement, ce sera de proche en proche, relativement à la situation des frontieres.

Répartition des Brigades dans les Places.

3. Sa Majesté laisse à chaque Directeur le soin de répartir, dans les Places & selon les besoins réels du service, les Officiers composant les brigades qui se trouveront à ses ordres; lui enjoignant toutefois d'assigner un district fixe & séparé à chacune desdites brigades, quand il s'en trouvera plusieurs employées dans sa direction.

Commandement des sections.

4. Quand un Directeur n'aura qu'une brigade à ses ordres, il assignera pareillement un district séparé à chaque section de ladite

brigade, le Chef de brigade aura le commandement sur les Officiers de la premiere section, dans toute l'étendue du district séparé; le Sous-brigadiér aura la même autorité dans l'étendue du district assigné à la seconde section; le Major aura le commandement de la troisiéme section.

Directeurs responsables de l'entretien des Places.

5. Sa Majesté, en remettant aux Directeurs du Corps-royal du Génie le pouvoir de répartir ainsi les Officiers des brigades, Elle entend les rendre personnellement responsables de toutes les négligences contraires à l'entretien de ses places de guerre.

Compte à rendre par les Directeurs.

6. Les Directeurs ne seront plus astreints aux tournées fixes du Printemps & d'Automne, ausquelles les tenoit obligés l'*article 51 de l'Ordonnance du 10 mars 1759;* mais Sa Majesté leur enjoint expressément de se porter exactement où les besoins du service exigeront leur présence, de façon à visiter, au moins tous les deux ans, la totalité des places de leur direction. Les Commandans de district rendront compte, à la fin de l'année, de la capacité & bonne conduite des Officiers qui seront à leurs ordres, au Directeur, qui en informera le Secrétaire d'Etat de la guerre.

Les Mémoires concernant des demandes de congé, ou de telle autre grace que ce puisse

être, ne seront remis au Secrétaire d'Etat de la guerre, que par les Directeurs, d'après le compte qui leur aura été rendu des Officiers des brigades, par les Commandans de district. Les Directeurs seront très-réservés sur les demandes de congés, qui ne devront être accordés aux Officiers du Génie, que de deux années l'une, hors les cas extraordinaires.

A l'égard des Directeurs, ils auront la liberté de vaquer à leurs affaires, depuis le premier Novembre jusqu'au premier Avril suivant. Ils informeront de leur départ le Secrétaire d'Etat de la guerre & le Commandant de la province.

Honneurs attribués aux Officiers du Corps.

7. Lorsque les Directeurs visiteront les places de leur direction, ils y jouiront des honneurs, prééminences & prérogatives attribués, suivant leur grade, aux Officiers généraux & Brigadiers employés dans les places ou aux armées.

Quant au lieu de leur résidence, Sa Majesté entend qu'ils ne jouiront de ces honneurs & prérogatives, qu'en l'absence de son Lieutenant dans la place ; le mot & l'ordre leur seront portés par un Officier de l'État-major de la place. A l'égard des autres Officiers du Corps-royal du Génie, détachés dans les places ou aux armées, ils y jouiront des mêmes honneurs, prérogatives & commandement attribués, suivant le grade & l'ancienneté, aux Officiers d'Infanterie.

Compte à rendre par les Officiers.

8. Quand les diſtricts ſeront aſſignés par brigade, les Officiers particuliers du Corps-royal du Génie ne rendront compte qu'aux Chefs de brigade, & ceux-ci aux Directeurs : quand les diſtricts ſeront aſſignés par ſection, les Officiers particuliers rendront compte aux Commandans de ſection. Les Commandans de diſtrict, ſoit qu'ils ſoient Chefs de brigade, Sous-brigadiers ou Majors, rendront compte immédiatement aux Directeurs.

Les Directeurs pourront changer les diſtricts.

9. Toutes les fois qu'un Directeur jugera à propos, dans le cours de l'année, d'apporter quelque changement dans cette premiere répartition de diſtrict, il en ſera le maître; mais il en fera part ſur le champ au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

Inventaire des Plans & Mémoires.

10. Chaque Directeur vérifiera l'inventaire des plans, cartes, mémoires, régiſtres & papiers relatifs à chaque place de ſa direction; ſi cet inventaire n'exiſte pas, il le fera dreſſer; s'il eſt incomplet, il le complettera : il en enverra un double au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, & n'en confiera l'original qu'à l'Officier du Corps qui, en ſon abſence, commandera dans la direction.

Extrait de l'inventaire.

11. RELATIVEMENT à chaque diſtrict & à chaque place en particulier, il y aura un extrait de cet inventaire général, & les extraits particuliers en ſeront confiés ſucceſſivement à chaque Commandant de diſtrict, ou autre Officier du Corps.

Papiers ſous le cachet du Directeur.

12. SA MAJESTÉ permet au Directeur, qui aura à remettre les papiers de ſa direction à l'Officier du Corps commandant en ſon abſence, de renfermer ſous une enveloppe ſcellée de ſon cachet, avec une note ſignée de lui, ceux deſdits papiers qu'il jugera devoir tenir ſecrets; ceux-là lui ſeront remis dans le même état, à ſon retour. En cas de dépôt ſemblable, il en ſera fait mention dans l'inventaire, qui ſera dreſſé & ſigné du Directeur abſent, auſſi bien que de l'Officier commandant en ſon abſence.

Papiers remis en cas de mort.

13. EN cas de mort d'un Officier du Corps, employé en chef dans une Place, les papiers concernant les fortifications ſeront remis au Major ou à l'Aide-major de la Place: celui-ci ſera tenu d'en donner avis à l'inſtant au Commandant du diſtrict, & de lui remettre leſdits papiers, dès qu'il ſe préſentera pour les recevoir; mais, en attendant l'arrivée de cet Officier, le ſcellé y aura été appoſé, immédiatement après le décès, par le Major,

qui ne pourra le lever qu'en présence du Commandant du district ou autre Officier commis par lui, pourvu d'un ordre par écrit dudit Commandant de district.

En cas de mort du Commandant de district, le Major de la Place en informera le Directeur, & ne fera la remise des papiers qu'à lui, ou à l'Officier auquel il aura donné par écrit l'ordre de les recevoir.

En cas de mort d'un Directeur, le Major de la Place en rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & demeurera dépositaire des papiers de la direction, auxquels le scellé aura été également apposé, jusqu'à ce qu'il ait été autorisé par Sa Majesté à les remettre à l'Officier du Corps, qui lui sera indiqué.

Plan Directeur.

14 Au dépôt de chaque Place de guerre, sera attaché un grand plan, nommé *Directeur*: s'il n'y en a point, un des premiers soins de l'Officier supérieur du Corps dans la Place, sera d'en lever ou faire lever un, sur une échelle de quatre pouces pour cent toises. Sur ce plan, toutes les parties de la Place seront figurées avec la plus grande précision & dans le plus grand détail; les bâtimens royaux y seront particuliérement désignés : il y sera distingué dans la légende, les bâtimens entretenus sur le fonds des fortifications, ceux qui sont à la charge de l'Artillerie, de l'Ex-

traordinaire des guerres & des villes. Ce plan ſera collé ſur toile & ſigné par le Directeur; il ſervira pour tous les projets de la Place, & ne pourra être tranſporté hors de la maiſon de l'Officier du Corps, employé en chef dans la Place.

Plan de la Place.

15. L'OFFICIER ſupérieur du Corps fera lever auſſi un plan exact de la Place, s'il n'en exiſte pas au dépôt, où ſeront marqués les environs, juſqu'à la diſtance d'une lieue au moins, en tout ſens; ſur ce plan, ſeront exactement exprimés les foſſés, ravins, monticules, rideaux, bois, haies, maiſons, chapelles, ruiſſeaux, étangs, flaques d'eaux, & autres particularités qui peuvent ſervir à reconnoître le local : ce plan ſera levé ſur une échelle d'un pouce pour cent toiſes.

In-folio *pour le ſervice.*

16. DANS le dépôt des papiers de chaque Place, il y aura pareillement un grand livre *in-folio*, coté & paraphé à toutes les pages par l'Officier du Corps, employé en chef dans ladite Place; le nombre des pages dudit *in-folio* ſera en outre certifié & viſé par le Directeur : Sur ce livre, ledit Officier enrégiſtrera tous les plans & profils relatifs aux toiſés & attachemens généraux de toute eſpece d'ouvrages; ils y ſeront tous inſcrits au même inſtant qu'ils ſeront pris, & ſeront ſi-

gnés par l'Officier du Corps, chargé de la conduite particuliere de l'ouvrage, & par l'Entrepreneur.

Plan confié à chaque Officier.

17. CHAQUE Officier du Corps-royal du Génie, employé dans une Place, aura une copie du plan de la Place, sur un pouce pour cent toises. Sur ce plan, seront indiquées toutes les piéces de la fortification & tous les bâtimens appartenans au Roi : quand ledit Officier passera d'une Place dans une autre, il remettra ce plan au dépôt de la Place à la suite de laquelle il cessera d'être employée.

Régistre à chaque Officier.

18. CHAQUE Officier du Corps aura en outre, & relativement à la Place où il résidera, un régistre, à la tête duquel sera copié l'état des ouvrages ordonnés par Sa Majesté pour l'année courante; audit état seront joints les plans & profils, les devis, conditions & marchés desdits ouvrages.

Visite à l'arrivée d'une Troupe.

19. A l'arrivée d'une troupe dans la Place, un Officier du Corps fera, conjointement avec un Officier-major de la Place & un de la troupe, la visite des casernes & ustensiles appartenans à Sa Majesté, & remis à ladite troupe; il sera fait un inventaire de leur état actuel : chacun de ces Officiers gardera une copie dudit inventaire, laquelle sera signée de ces trois Officiers. La même visite sera faite

au départ de la troupe ; si elle se trouve avoir commis quelque dégradation, l'Officier du Corps en rendra compte à son Supérieur ; celui-ci en donnera un état estimatif signé de lui : Ledit état sera remis par le Directeur à l'Intendant de la province, &, en son absence, au Commissaire des guerres chargé de la police de ladite troupe, afin que la retenue soit faite en raison du dommage.

Visite des Commandans de Province.

20. LORSQUE les Commandans de province & les Lieutenans-généraux de division feront leur visite, ils pourront se faire accompagner du Chef de brigade, ou d'un autre Officier de la brigade, qui leur rendra compte de tout ce qui aura rapport au service des fortifications ; il leur donnera communication de tous les papiers qui lui seront confiés, des plans, projets & mémoires concernant les fortifications, sans qu'il soit permis de les déplacer, ni de leur en donner des copies : cependant les Directeurs seront tenus de se rendre chez le Commandant de la province seulement, avec les plans, mémoires & projets, toutes les fois qu'il l'exigera.

Visite des Ouvrages par les Officiers généraux.

21. CES Officiers généraux pourront aussi vérifier, dans les visites qu'ils feront, l'exécution des ouvrages faits pendant l'année.

Communication des projets auxdits Officiers.

22. LES Directeurs du Corps-royal du

Génie, les Chefs de brigade & autres Officiers du Corps, communiqueront aussi, lors de sa visite, à l'Officier général commandant dans la province, ou à celui qui commandera la division, lorsque celui-ci y aura été autorisé par Sa Majesté, les projets & estimations de l'année suivante, pour les constructions & réparations des ouvrages de fortification & bâtimens militaires. Lesdits projets & estimations ne pourront être adressés au Secrétaire d'Etat de la guerre, qu'après avoir été examinés par le Commandant de la province ou le Commandant de la division, qui lui feroit part de ses observations, s'il y reconnoissoit quelque chose de contraire à la sûreté de la Place & au bien du service.

Adjudication.

23. Les devis pour les adjudications à faire des ouvrages de fortification, seront adressés par le Directeur, au Secrétaire d'Etat de la guerre, qui les fera passer ensuite à l'Intendant de la province, qui autorisera le Commissaire des guerres, &, à son défaut, le Subdélégué, à faire afficher les placards & à procéder à l'adjudication au rabais, en présence du Commandant de la Place & de celui du Génie, ou autre Officier supérieur des brigades, du Maire ou Officier municipal, censé avoir connoissance du prix des matériaux & de la main-d'œuvre du pays. Aucun sujet ne pourra être admis à mettre au rabais, qu'il

n'ait été reconnu capable, & d'un art propre aux entreprifes d'un ouvrage de cette nature : celui, à qui les ouvrages feront adjugés, fera tenu de fournir bonne & valide caution entre les mains du Commiffaire des guerres qui aura été chargé de dreffer le procès-verbal d'adjudication, dont il enverra une expédition à l'Intendant de la province, qui l'adreffera au Secrétaire d'Etat de la guerre, pour avoir fon approbation.

Procès-verbal d'adjudication.

24. Il fera dreffé un autre procès-verbal figné des affiftans, qui certifieront que tous ceux jugés capables de remplir les conditions du devis & du marché, auront été admis à faire librement leur rabais, & que l'adjudication aura été faite au meilleur marché poffible ; ce procès-verbal fera adreffé par le Commandant du Génie au Secrétaire d'Etat de la guerre : il en fera adreffé un double, par le Commiffaire des guerres, à l'Intendant de la province. Dans le cas où le Directeur, ou autre Officier du Corps auroit connoiffance de quelques connivences fecretes, pratiquées par l'Adjudicataire pour fe procurer des rabais plus avantageux, ou qu'il manqueroit de fidélité dans l'exécution des ouvrages, & qu'il n'auroit pas la capacité néceffaire, le Directeur en informera l'Intendant de la province, qui en fera part fur le champ au Secrétaire d'Etat de la guerre, qui donnera fes ordres

pour que, ſuivant la circonſtance, le marché ſoit réſilié, & qu'il ſoit paſſé une autre adjudication dans les formes ci-deſſus preſcrites.

L'Intendant de la province informera de même des pratiques ſecretes & abus qui viennent d'être détaillés, & dont il pourroit avoir connoiſſance.

Jour à fixer pour l'adjudication.

25. L'INTENDANT de la province conviendra, avec le Directeur, du jour à fixer pour paſſer l'adjudication; & le Commiſſaire des guerres préviendra enſuite, huit jours à l'avance, le Commandant de la Place, le Maire & un Officier municipal, du jour qui aura été pris pour paſſer l'adjudication au rabais, afin qu'ils aient le temps de prendre des renſeignemens ſur les prix des matériaux, des tranſports & de la main-d'œuvre: L'Officier général commandant la diviſion en ſera également prévenu, pour qu'il puiſſe, s'il le juge néceſſaire, aſſiſter à ladite adjudication. Enjoint Sa Majeſté, aux Officiers ci-deſſus dénommés, de s'y trouver, d'après l'avertiſſement qui leur en aura été donné; & leur défend, ſous aucun prétexte, de s'en diſpenſer.

Travaux particuliers ſur la frontiere.

26. ENTEND Sa Majeſté, qu'il ne ſera fait à l'avenir, dans les provinces frontieres, aucune conſtruction d'ouvrage, ſoit par l'adminiſtration des provinces & des villes, ſoit

même par les Ingénieurs des Ponts & Chauſſées, ſoit que ces conſtructions ſoient relatives aux ports marchands, aux routes ou aux canaux, que les projets n'en aient été communiqués au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Travaux à cinq cens toiſes autour des Places.

27 SA MAJESTÉ enjoint pareillement aux Officiers du Corps-royal du Génie, de ne point ſouffrir qu'il ſoit fait aucuns chemin, maiſon, levée ni chauſſée, ni creuſé aucun foſſé, à cinq cens toiſes près d'une Place de guerre, ſans que l'alignement n'en ait été auparavant concerté avec l'Officier du Corps emploié dans la Place : dans tous les cas, ledit Officier ſera tenu de prendre les ordres du Commandant du diſtrict, qui, ſelon l'importance de l'objet, prendra l'avis du Directeur, ou décidera proviſoirement par lui-même.

Maiſons à deux cens cinquante toiſes de la paliſſade.

Tranſports des décombres.

28. ENTEND auſſi Sa Majeſté, qu'il ne ſoit bâti aucunes maiſons & clôture de maçonnerie dans les fauxbourgs & aux avenues des Places, plus près de deux cens cinquante toiſes de la paliſſade du chemin-couvert : Défendant Sa Majeſté à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de contrevenir à ſes intentions à cet égard, ſous peine de déſobéiſſance, & de la démolition & du ra-

sement desdites maisons ou jardins, sans aucun dédommagement. De même, aucune personne ne pourra faire transporter des décombres ailleurs que dans les lieux indiqués par l'Officier du Corps.

Inspection des Bâtimens.

29. Enjoint Sa Majesté, à tous les Officiers du Corps-royal du Génie, de tenir la main à ce que les bâtimens du Roi ne soient point employés à d'autres usages qu'à ceux de leur destination ; qu'il n'y soit logé personne que ses troupes & ceux qui en auront le droit ; & qu'il ne soit mis dans les magasins & greniers desdits bâtimens, ainsi que dans les poternes & souterreins, que les effets appartenans à Sa Majesté, à moins d'un ordre de sa part : Elle ordonne que, pour ôter tout prétexte aux abus, les clés desdits bâtimens, greniers, magasins, poternes & souterreins seront remises, suivant l'usage, entre les mains de l'Officier du Corps, qu'Elle rend responsable de l'inexécution.

Clés des portes des souterreins.

30. Les portes & poternes qui pourront donner entrée dans la Place, seront masquées en maçonnerie, ou fermées solidement avec bonne porte double de charpente, à leur issue dans le fossé : dans ce dernier cas, les clés de ces portes extérieures seront remises au Commandant de la Place.

Greniers

Greniers remis aux Munitionnaires.

31. Les Munitionnaires ou autres, à qui Sa Majesté a permis ou permettra de dépoſer des grains dans les greniers des pavillons & caſernes, ſeront tenus de réparer, à leurs dépens, toutes les dégradations cauſées par ces dépôts : à cet effet, les Officiers du Corps-royal du Génie, avant d'en remettre les clés, dreſſeront un procès-verbal de viſite de l'état de ces bâtimens, qu'ils ſigneront, ainſi que le Munitionnaire; ils tiendront pareillement la main à ce que les planchers ne ſoient pas trop chargés.

Connoiſſances des manœuvres d'eaux.

32. L'Officier du Corps, aura une grande attention à prendre connoiſſance des écluſes & de la manœuvre des eaux, s'il y en a dans la Place ou aux environs : il reconnoîtra ſi ces eaux peuvent être détournées ou non, & les moyens d'en accroître ou diminuer l'effet, pour ou contre la défenſe de ladite Place.

Clés des écluſes.

33. L'intention de Sa Majeſté eſt que les clés des écluſes, qui dépendront de la fortification, demeurent entre les mains de l'Officier employé en chef dans la Place ; en ſon abſence, ces clés ſeront remiſes à celui qui en fera les fonctions : L'un ou l'autre ſatisfera à ces objets, de la maniere la plus prompte

& la plus convenable au service & au bien public.

Clés des écluses d'entrée dans la Place.

34. Lorsque les portes & vannages des écluses serviront en même temps de fermeture ou d'entrée dans une Place, les clés resteront entre les mains du Commandant, qui ne pourra les refuser à l'Officier du Corps, quand celui-ci les demandera pour opérer la manœuvre des eaux : Laisse au surplus Sa Majesté à la prudence du Commandant, à prendre, en pareil cas, les mesures qu'il jugera convenables pour la sûreté de la Place.

Fonctions des Eclusiers.

35. Les Eclusiers nommés par Sa Majesté, ou ceux commis par les Magistrats des villes, n'obéiront qu'aux ordres de l'Officier du Corps, employé en chef ou principal, pour toutes les manœuvres d'eau qu'il conviendra de faire, au moyen des écluses construites dans les Places de guerre & leur dépendance; cette disposition aura lieu, soit que les manœuvres d'eau s'exécutent pour l'usage ordinaire de la navigation, ou pour un objet militaire.

Manœuvres d'eau.

36. Sa Majesté trouve bon cependant que les Commandans de ses Places prennent connoissance des manœuvres d'eau qui peuvent avoir rapport à la sûreté desdites Places, dans l'étendue de la fortification : Elle enjoint même aux Officiers du Corps-royal

du Génie, de communiquer à cet égard leurs dispositions auxdits Commandans; dans le cas où il y auroit diversité de sentiment, le Commandant de la place rendra compte au Commandant de la province; l'Officier du Corps, au Commandant du district; & celui-ci, au Directeur: le Secrétaire d'Etat de la guerre en sera informé par le Commandant de la province & le Directeur, auxquels les décisions de Sa Majesté seront ensuite adressées; dans les cas pressans, le Commandant de la Place donnera un ordre par écrit, & l'Officier du Corps sera tenu de s'y conformer provisoirement.

Inondations autour des Places.

37. Les inondations autour d'une place de guerre ne pourront être formées ou mises à sec qu'en conséquence d'un ordre exprès de Sa Majesté; dans un cas pressant, il faudra au moins un ordre par écrit de celui qui commandera dans la province, s'il est à portée de le donner; à son défaut, on suivra l'ordre du Commandant de la Place. L'Officier du Corps en rendra compte sur le champ au Commandant du district, celui-ci au Directeur, & le dernier, sans délai, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Visite des fortifications.

38. Un Officier du Corps-royal du Génie fera, tous les mois, av[illegible] un Officier-major de la Place, une visite ex[illegible]te de tous les bâti-

mens, corps-de-garde, guérites, ponts, barrieres, & autres objets entretenus ſur le fonds des réparations à y faire ; il aura ſoin de diſtinguer ce qui devra être à la charge des troupes, & rendra compte de la ſituation de ſa place tous les mois au Commandant du diſtrict ; celui-ci, tous les trois mois au Directeur ; & le Directeur, deux fois l'an ſeulement, au Secrétaire d'Etat de la guerre, excepté dans les cas imprévus.

Abſence de la réſidence.

39. Nul Officier du Corps-royal du Génie ne pourra s'abſenter du lieu de ſa réſidence, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion du Commandant du diſtrict ; celui-ci ne pourra la donner que pour quinze jours au plus, en en prévenant le Directeur ; & ce dernier pour un mois, à charge d'en prévenir ſur le champ le Secrétaire d'Etat de la guerre.

Permiſſion d'abſence.

40. Quant à la permiſſion à demander aux Commandans des Places, les Officiers du Corps-royal du Génie, qui auront à s'abſenter, ſe conformeront à ce qui eſt porté par l'*article 548 de l'Ordonnance du 25 juin 1750.*

Terme des travaux.

41. Sa Majesté entend que tous les travaux de fortifications, à moins de cas extraordinaires, ſoient ſuſpendus, à commencer du 15 Septembre de chaque année, afin de

donner aux ouvrages le temps de ſe reſſuyer avant l'hiver.

Compte à rendre des travaux.

42. Dans la ſeconde quinzaine dudit mois de Septembre, tous les Officiers du Corps de chaque diſtrict s'aſſembleront dans la place où le Commandant du diſtrict ſera ſa réſidence, le 20 dudit mois de Septembre au plus tard : chaque Commandant de diſtrict raſſemblera chez lui les Officiers du Corps qu'il aura eus à ſes ordres pendant l'année ; chacun de ces Officiers rendra compte, dans ces aſſemblées particulieres, & par écrit, de tous les travaux dont il aura été chargé des difficultés d'exécution qu'il aura rencontrées, & de l'état dans lequel la fin de la ſaiſon l'aura obligé de laiſſer les travaux. Un réſumé général de tous ces comptes rendus ſera dreſſé en préſence de tous les Officiers du diſtrict ; chaque article du réſumé ſera ſigné par le Commandant du diſtrict, & par l'Officier auquel ledit article ſera relatif.

Aſſemblée des Commandans de diſtrict.

43. Avant le premier Octobre, les Commandans des diſtricts ſeront tenus de ſe raſſembler dans les réſidences des Directeurs, & de préſenter au Conſeil d'Adminiſtration leſdits réſumés, ainſi que les mémoires, reconnoiſſances, plans & cartes qui leur auront été remis par les Officiers du Corps, employés dans leur diſtrict.

Conseil d'Administration des fortifications.

44. Dans la premiere assemblée du Conseil d'Administration, le Directeur exposera les travaux les plus nécessaires à faire l'année suivante dans chaque lieu de sa direction; tous les dessins relatifs seront mis sous les yeux des Officiers du Corps, qui seront invités à donner, chacun par écrit, leurs idées particulieres: le résumé général, qui en sera fait dans les dernieres assemblées, & signé de tous les membres dudit Conseil, sera envoyé par le Directeur au Secrétaire d'Etat de la guerre, en même temps que les projets de l'année suivante.

Travail du Conseil d'Administration près le Secrétaire d'Etat.

45. Les mémoires, projets, plans & comptes rendus seront remis, par le Secrétaire d'Etat de la guerre, au Conseil des fortifications; on examinera avec soin les résultats des travaux de l'année, & de ceux proposés pour l'année suivante. Un résumé, signé des Membres dudit Conseil, sera remis au Secrétaire d'Etat de la guerre, qui prendra en conséquence les ordres définitifs de Sa Majesté, & les adressera au Directeur.

Distribution des travaux.

46. Lorsque le Directeur aura reçu l'état des ouvrages ordonnés par Sa Majesté pour l'année suivante, il en enverra copie collationnée par lui au Commandant des dif-

tricts de sa direction ; ces Commandans distribueront respectivement des Etats desdits ouvrages à chaque Officier du Corps qu'il aura à ses ordres ; & lorsqu'il sera question de renouveller les adjudications & marchés, il y sera procédé dans la forme prescrite par *l'article 23 du présent Titre.*

Tracé des ouvrages.

47. LORSQU'IL y aura quelques ouvrages à tracer, l'Officier supérieur du Corps se fera aider & accompagner par les Officiers inférieurs ; il leur expliquera les raisons de la construction des ouvrages, leur utilité pour la défense, & les différentes opérations auxquelles la construction donnera lieu en même temps ; l'Officier-supérieur délivrera à ceux qui en seront chargés, les plans, profils, devis & marchés nécessaires & approuvés par le Directeur.

Contre-mines dans les ouvrages.

48. LORSQUE, selon le projet général d'une place, il devra être exécuté des contremines dans les ouvrages des fortifications, la construction desdites contre-mines, ne pouvant être séparée de celle des ouvrages même, appartiendra aux seuls Officiers du Génie, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent.

Contre-mines.

49. DANS le cas où il s'agiroit de construire des contre-mines sous les glacis d'une place, qu'il n'y auroit pas de projet arrêté par

Sa Majesté, & qu'on n'auroit pas le temps d'attendre ses ordres, le Commandant des Mineurs se transportera dans le cabinet du Commandant du Génie, qui lui communiquera son projet général sur la Place, & lui montrera les parties qu'il jugera convenables de contre-miner; il lui expliquera les raisons, qui, dans la combinaison des différens moyens de défense, lui feront réserver les mines pour ces parties. Ils se concerteront pour la disposition & la quantité de contre-mines à exécuter, de façon à ne faire que ce qui sera nécessaire pour établir l'équilibre entre les différens fronts, & ne point se jetter dans des travaux inutiles & surabondans.

Toisé des contre-mines.

50. Le Commandant du Génie fera part aussi au Commandant des Mineurs, lorsque le bien du service l'exigera, des manœuvres d'eau secretes qu'il se réserve pour le temps de siége; il l'instruira des niveaux auxquels ces eaux peuvent être élevées, afin qu'ils déterminent ensemble le sol & & les détails de construction des différentes galeries, de façon que les manœuvres d'eau ne les endommagent pas, & ne les rendent inutiles dans l'occasion. Ces Officiers rendront compte du tout au Commandant de la place : s'ils n'étoient pas d'accord, il décidera, & leur donnera ses ordres. Quand toutes ses dispositions seront fixées, l'Officier de Mineurs ne pourra plus

s'en écarter dans l'exécution, qu'il dirigera de concert avec le Commandant du Génie, & tous deux arrêteront, aussi de concert, le toisé général & définitif desdits ouvrages, dont les attachemens auront été pris conjointement par les Officiers particuliers des Mineurs & du Génie, chargés de la conduite de l'ouvrage.

Le toisé sera enrégistré sur le livre *in-folio*, déposé dans le cabinet du Commandant du Génie.

Toisé des ouvrages.

51. CHAQUE Officier du Corps du Génie fera lui-même tous les toisés, & prendra tous les attachemens des ouvrages dont il sera chargé; il les enrégistrera aussi-tôt sur l'atelier, dans le carnet destiné à cet usage; il les signera & fera signer par l'Entrepreneur. Ces carnets serviront ensuite à dresser le toisé général, à la marge ou en tête desquels se trouveront les plans, profils & développemens nécessaires pour l'intelligence parfaite desdits attachemens, dont l'Officier rendra compte immédiatement après à son Supérieur, qui, à son tour, les portera sans délai sur son régistre, les signera ainsi que l'Officier particulier & l'Entrepreneur.

Exécution des ouvrages.

52. LES Officiers du Corps veilleront exactement au travail dont ils seront chargés, & ne laisseront employer aucuns maté-

riaux, ſans les avoir auparavant examinés & trouvé conformes aux conditions du marché; dans aucun cas, le Directeur, le Commandant de diſtrict, & tout autre Officier du Corps, ne pourront faire aucun changement à ce qui aura été arrêté par Sa Majeſté, ni porter un fonds, en tout ou en partie, d'un article à l'autre, à moins d'un ordre ſupérieur.

Toiſé général & définitif.

53. LORSQUE les ouvrages ſeront faits, l'Officier ſupérieur fera, en préſence de l'Entrepreneur & de tous les Officiers du Corps, employés dans la place, le toiſé général & définitif; ils le ſigneront tous : il en ſera fait un extrait à l'inſtant même, pour former l'état apoſtillé, qui ſera remis au Directeur; ces états ſeront enſuite examinés par le Conſeil d'adminiſtration du Corps, & envoyés au Secrétaire d'Etat de la guerre.

Ouvrages neufs.

54. AUCUN Officier du Corps ne pourra faire conſtruire aucune piéce de fortification, ni ouvrir la place, ſans en avoir auparavant prévenu le Commandant de la Place.

Exercice ſur les reconnoiſſances.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les Officiers du Corps-royal du Génie, s'appliquent particuliérement à acquérir beaucoup d'exactitude & de légéreté dans le deſſin, beaucoup d'uſage dans la levée des plans &

des cartes, & généralement tous les talens propres à procurer une connoissance rapide & sûre du pays.

Temps des reconnoissances.

56. Entend, à cet effet, Sa Majesté, qu'autant que les constructions nouvelles, les réparations majeures & les autres besoins indispensables des places de guerre pourront le permettre, chaque Directeur emploie annuellement & successivement, à-peu-près un tiers des Officiers du Corps de sa direction, à perfectionner la reconnoissance militaire de la frontiere, de façon qu'au bout de quatre à cinq ans de séjour de chaque brigade dans la même direction, tous les membres de ladite brigade connoissent à fond la topographie de la frontiere relative, & aient enrichi le dépôt par des plans & des mémoires qui puissent, en temps de guerre, servir aux armées, & faire connoître même, en temps de paix, le zéle & les talens de leurs auteurs. A l'égard des frais qu'exigeront les reconnoissances & la levée des cartes & plans, il en sera adressé, par le Directeur, un état, tous les six mois, au Secrétaire d'Etat de la guerre qui en ordonnera le paiement. Cet état contiendra la dépense des journées des manœuvres & des chevaux qui seront employés à cet objet.

Exercice sur la fortification de campagne.

57. Veut Sa Majesté que les Directeurs, & sous eux les Commandans de district, s'en-

tendent avec les Chefs des Corps, & prennent les ordres des Officiers généraux commandant les divisions, pour faire exécuter, le plus souvent qu'il sera possible & en présence des troupes, des tracés de retranchemens de campagne en tout genre, & adaptés à toute sorte de terreins; de façon que ces exercices répétés procurent aux Officiers du Corps une habitude essentielle à la guerre, & aux troupes, des connoissances indispensables pour l'attaque & la défense.

Aspirans employés à ces exercices.

58. TOUTES les fois que ces simulacres auront lieu, les Aspirans du Corps-royal du Génie, qui se trouveront à la suite des régimens, en présence desquels ils devront s'exécuter, seront demandés aux Colonels des régimens, par les Officiers du Corps en résidence dans la place; ces Aspirans seront employés comme aides dans l'exécution des tracés de retranchemens de campagne, & autres ouvrages simulés pour l'instruction des troupes.

Défense de donner des plans.

59. SA MAJESTÉ fait défense à tout Officier du Corps-royal du Génie de laisser lever, par qui que ce soit, les plans des Places du Royaume où ils font leur résidence, ni de laisser prendre des copies de ceux dont ils sont dépositaires, à moins d'une permission expresse de Sa Majesté; le tout, sous peine

d'être cassé, & même de plus grande punition, suivant l'exigence du cas.

Défense de communiquer les plans.

60. Tout Ingénieur-géographe, tout Entrepreneur & Dessinateur, soit de Directeur, soit de Commandant de district, ou de tout autre Officier du Corps, qui communiquera des plans ou des mémoires concernant la fortification, sans la permission, par écrit, de celui qui l'aura employé, sera puni très-sévérement, & même de mort, selon la circonstance du délit.

De l'uniforme.

61. Les Officiers du Corps-royal du Génie continueront de porter l'uniforme qui leur a été prescrit par les Réglemens des 2 Septembre 1775 & 31 Mai 1776; mais la coupe du parement & le chapeau des Officiers du Corps seront en tout conformes à ceux des Officiers d'Infanterie.

Les Sous-lieutenans de l'Ecole de Mézieres porteront le même uniforme que les Officors du Corps-royal du Génie.

Tant que les Aspirans du Corps du Génie seront détachés à la suite de l'Artillerie & des brigades du Génie, ils continueront de porter leur uniforme; mais ils prendront celui du régiment d'Infanterie à la suite duquel ils seront attachés, avec la différence que l'épaulette sera à fond de tresse d'or, losangée de soie de la couleur du régiment, & ornée de

franges d'argent & de soie. Ils porteront cet uniforme pendant tout le temps qu'ils seront dans lesdits régimens.

Les Lieutenans en premier, employés comme surnuméraires, y seront également assujettis; mais, comme ils ont déja subi tous les examens nécessaires pour leur admission dans le Corps du Génie, ils seront dispensés d'en subir à l'avenir, pour faire partie des brigades.

Défense sur l'uniforme du Corps.

62. QUICONQUE, n'étant pas du Corps-royal du Génie, en portera l'uniforme, sera arrêté & conduit en prison : il en sera rendu compte au Secrétaire d'Etat de la guerre, qui prendra les ordres de Sa Majesté à ce sujet.

Mémoires concernant le service.

63. TOUT Officier du Corps, qui aura dressé volontairement quelques mémoires relatifs à une place ou frontiere étrangere à la direction où il se trouvera employé pour le moment, sera le maître de les adresser, signés ou non signés, directement au Conseil d'Administration : quant aux mémoires relatifs à la direction où un Officier se trouvera employé, il ne pourra les remettre qu'au Commandant du district.

Approbation pour l'envoi des Mémoires.

64. LECTURE desdits mémoires & projets sera faite au Conseil d'Administration, en présence de tous les Membres dudit Conseil; &,

lorsque ces mémoires seront jugés dignes de l'attention particuliere de Sa Majesté, ils seront adressés au Secrétaire d'Etat de la guerre, par ledit Conseil, avec le nom de l'Auteur, s'il a signé son mémoire; ou avec son nom sous cachet, ou sans nom, si l'Auteur a exigé l'une ou l'autre de ces conditions en adressant son ouvrage : Le tiers des voix suffira pour en déterminer l'envoi.

Récompenses des Mémoires sur le service.

65. Les procédés nouveaux, tendans à la solidité & à l'économie de la construction, les épreuves nouvelles & tous les projets, qui pourront être de quelque utilité réelle pour le service, seront de même présentés au Secrétaire d'Etat de la guerre, qui s'en fera rendre compte par le Conseil des fortifications : Et quand ces mémoires seront jugés dignes de quelqu'importance, des récompenses pécuniaires, & même des grades, pourront être accordés aux Auteurs, selon l'utilité de leurs découvertes.

Conseil pour l'entretien des Places.

66. Enfin, c'est dans le Conseil des fortifications, assemblé tous les ans dans le mois de Décembre, & composé au choix du Secrétaire d'Etat de la guerre, que seront examinés, en dernier ressort, les projets relatifs aux places qu'il sera question de réparer, d'augmenter, de réduire, ou d'abandonner.

TITRE VI.

Service du Corps-royal du Génie dans les Armées.

ARTICLE PREMIER.

Brigades pour l'armée.

EN temps de guerre, les brigades devant ſervir dans les armées, ne ſeront compoſées que d'Officiers en état d'en ſoutenir les fatigues, & propres à remplir toutes les fonctions auxquelles ils ſeront deſtinés.

Etat-major du Corps à l'armée.

2. LORSQUE Sa Majeſté fera aſſembler des brigades pour ſervir aux armées, il ſera fait choix d'un Commandant en chef, d'un Commandant en ſecond, d'un Major, & d'un Aide-major, qui ſeront pris; le premier, parmi les Directeurs; le ſecond, parmi les Chefs de brigade; le Major, parmi les Sous-brigadiers ou Majors; & l'Aide-major, parmi les Capitaines en premier ou Capitaines en ſecond.

Commandement de Troupes.

3. LE Général de l'armée pourra confier aux Officiers du Corps, dans la proportion de leur grade, le commandement ſur les troupes, dans les détachemens ou poſtes où ſe trouveront leſdits Officiers; mais en pareil cas,

cas, le Général expédiera un ordre exprès, par écrit, à ceux qu'il jugera dignes de cette marque de confiance. Sa Majesté jugeant qu'il est du bien de son service, que les Officiers généraux & autres Officiers supérieurs du Corps-royal du Génie, se livrent entiérement au service des fortifications; Elle ordonne que lesdits Officiers généraux, ainsi que les Brigadiers dudit Corps, qui seront pourvus de lettres de service, ne fassent qu'une fois, pendant la campagne, ainsi que le Chef de brigade & le Sous-brigadier, le premier, en qualité de Colonel, & le second, en qualité de Lieutenant-colonel, le service de jour à l'armée, suivant leur grade & leur ancienneté.

Compte à rendre au Général de l'armée.

4. Le Commandant en chef du Corps du Génie, dans chaque armée, rendra compte directement au Général de l'armée, de ce qui concernera le service des brigades: à son défaut, le Commandant en second en sera chargé, & au défaut de celui-ci, le plus ancien Chef de brigade fera les mêmes fonctions.

Commandant du Corps, responsable du service.

5. Le Commandant en chef chargera, à son choix, des différens détails, ceux des Officiers qu'il aura à ses ordres, & qu'il croira les plus propres à les bien remplir;

mais, en accordant cette étendue de pouvoir audit Commandant en chef, Sa Majesté entend le rendre ſpécialement reſponſable de toutes les négligences qui pourroient compromettre le ſervice.

Fonctions du Major.

6. Le Major ſe trouvera, tous les jours, à l'ordre chez le Major général de l'Infanterie; il portera ledit ordre à ſon Commandant, recevra les ſiens en conſéquence, & les fera paſſer aux Chefs de brigade, par un Officier de chaque brigade, qui viendra les prendre chez lui. Le même Major commandera les Officiers à l'ordre, pour le ſervice; il arrêtera auſſi, avec le Tréſorier & le Munitionnaire, les décomptes des Officiers du Corps.

Décès des Officiers à l'armée.

7. Lors du décès d'un Officier du Corps, à l'armée ou dans les quartiers de cantonnement, le Major apposera le ſcellé, & fera l'inventaire & la vente des effets du défunt, de la maniere preſcrite pour les Majors d'Infanterie, par l'*article 606 & les ſuivans, de l'Ordonnance du 17 février 1753.*

Fonctions de l'Aide-Major à l'armée.

8. Dans chaque armée, où il y aura au moins deux brigades du Corps-royal du Génie employées, il ſera en outre nommé un Aide-major, au choix du Commandant en premier: les fonctions de cet Aide-major

consisteront particuliérement à prendre soin du logement, de la fourniture du pain, du fourrage & du bois, & à porter les ordres du Commandant; il aidera le Major dans ses fonctions, ira à sa place, dans le cas de nécessité, à l'ordre chez le Major général, pour porter ledit ordre à son Commandant, & le donner ensuite chez le Major, s'il est absent, aux Officiers des différentes brigades, qui ne s'assembleront pas ailleurs à cet effet.

Garde d'honneur au Commandant à l'armée.

9. Il sera donné une garde de dix hommes & un Sergent au Commandant en chef du Corps; s'il est Officier général, il en aura une selon son grade.

Logement à l'armée.

10. Le Commandant du Corps, dans chaque armée, aura toujours un logement convenable à ses fonctions, au quartier général, ou le plus près que faire se pourra. Les Officiers qui seront sous ses ordres, seront également partie du quartier général.

Le mot & l'ordre à l'armée.

11. Le Commandant du Corps entrera tous les jours à l'ordre, & en cette qualité, chez le Général de l'armée: Le Major dudit Corps recevra le mot du Maréchal-de-camp de jour.

Officiers de campement.

12. Chaque jour de marche, il sera com-

mandé un Chef de brigade, Sous-brigadier ou Major, pour accompagner le Maréchal-de-camp de jour au campement, exécuter ses ordres, prendre une connoissance exacte de la situation du camp, & reconnoître les ouvrages & retranchemens dont il seroit susceptible. Un Officier particulier dudit Corps accompagnera également le Maréchal-de-camp de jour, à l'effet de dessiner le terrein du camp, dont il donnera le plan au Général.

Défense de donner des plans.

13. DÉFEND de nouveau Sa Majesté, & très-expressément, à tout Officier du Corps-royal du Génie, servant dans ses armées, de donner ou envoyer aucun plan de places ou des ouvrages qu'il aura exécutés, si ce n'est au Général de l'armée, ou à l'Officier général, commandant le Corps de troupes avec lequel il sera détaché.

Défense de quitter sa brigade à l'armée.

14. DÉFEND pareillement Sa Majesté à tous Chefs de brigade, Sous-brigadier, Majors & autres Officiers du Corps, de quitter, sous tel prétexte que ce soit, leur brigade, sans la permission du Commandant & du Général de l'armée.

Officiers demandés par les Généraux.

15. LORSQU'UN Officier général, commandant quelque division, aura besoin d'un ou de plusieurs Officiers du Corps du Génie

pour le service, il en fera la demande au Général de l'armée, qui ordonnera au Commandant en premier dudit Corps, de désigner ceux qui pourront être choisis, sans intervertir l'ordre du service des brigades.

Officiers près le Général, un jour d'affaire générale.

16. Le jour d'une affaire générale, le Commandant du Corps, le Major & deux Officiers dudit Corps se tiendront près du Général, qui leur donnera ses ordres pour la distribution & l'emploi des autres Officiers du Corps.

Plan général d'attaque d'une Place.

17. Quand le siége d'une Place aura été résolu, les Officiers du Génie se rendront, avec les premieres troupes devant cette place, pour en commencer aussi-tôt la reconnoissance. Le Commandant en chef & les principaux Officiers du Génie reconnoîtront avec soin la disposition générale & relative des ouvrages, & ils chargeront les Officiers les plus intelligens de reconnoître en détail chaque front; ensuite, rassemblant les résultats de toutes les reconnoissances & observations particulieres, l'on construira un plan de la place, aussi juste qu'il sera possible. Ce plan servira pour asseoir le plan général de l'attaque, que le Commandant en chef du Génie, aidé des principaux Officiers, formera & qu'il présentera au Général, commandant le siége.

Compte à rendre du progrès des attaques.

18. Le Commandant en chef du Corps du Génie dirigera les opérations du siége, sous l'autorité du Général; il lui rendra compte directement, prendra ses ordres pour tout ce qui regardera les Officiers dudit Corps & le service de la tranchée : il lui remettra tous les jours une copie du plan sur lequel seront marqués les progrès des attaques; il en enverra également une autre tous les jours au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Emplacement des batteries.

19. La disposition des tranchées & autres travaux du siége, supposant nécessairement des emplacemens de batteries, le Commanmandant du Génie exprimera sur son plan d'attaque lesdites batteries, & proposera, de concert avec le Commandant de l'Artillerie, au Général commandant le siége, celles que la suite des opérations pourra exiger.

Concert entre le Commandant du Génie & celui des Mineurs.

20. Lorsqu'on fera usage des mines, le Commandant en chef du Génie donnera journellement connoissance au Commandant des Mineurs, du travail de la tranchée projetée, & ces Officiers conviendront ensemble de la quantité d'ouvrage que chacun se proposera de faire, & de sa direction.

Indépendamment du concert établi par le

présent article, l'Officier supérieur du Génie, de tranchée, & l'Officier supérieur des Mineurs se rendront compte, de temps en temps, de l'état de leurs ouvrages respectifs; ils en compareront les progrès, afin de voir si les travaux du dessus & ceux du dessous se correspondent bien, & s'ils reçoivent des uns & des autres, toute la protection qu'ils se doivent.

Service du Commandant du Corps dans une Place assiégée.

21. DANS une Place assiégée, lorsque le Chef du Génie ne commandera pas, il dirigera la défense de la même façon qui a été expliquée pour l'attaque, proposant journellement au Commandant de la place tous les moyens qui pourront concourir à la meilleure défense. Dans le cas où l'on feroit usage des mines, le Commandant du Génie & celui des Mineurs, se conformeront aux dispositions détaillées par l'*article 49 du titre V de la présente Ordonnance.*

Fonctions des Commandans à un siége.

22. DANS le même cas où il s'agira de former un siége, outre le Commandant en second, il sera nommé par Sa Majesté un Commandant en troisiéme; ils feront conjointement le détail de la tranchée, d'après les ordres du Commandant en chef, & ne seront attachés à aucune des brigades. L'un ira tous les soirs montrer au Chef de briga-

de, ou autre Officier ſupérieur qui montera la tranchée, l'ouvrage qu'il aura à faire, conformément aux ordres qu'il aura reçus du Commandant; il l'inſtruira des moyens & des précautions qu'il devra prendre, & décidera ſur les difficultés qui pourroient ſurvenir pour les débouchés; l'autre ira, dès le point du jour, reconnoître l'ouvrage fait pendant la nuit, examiner les moyens à employer, & le chemin à tenir relativement au plan arrêté pour les attaques: il donnera à ce ſujet les inſtructions néceſſaires au Chef de brigade, ou autre Officier ſupérieur. Il fera le diſpoſitif du projet pour le travail de la nuit ſuivante, & l'un & l'autre, à leur retour, rendront compte de leurs obſervations au Commandant en chef, afin qu'il ſoit en état de recevoir ſur le tout, les ordres du Général.

Fonctions du Major à un ſiége.

23. QUAND le Commandant en chef aura donné ſes ordres ſur le travail de la tranchée, le Major du Corps ira en conſéquence demander au Major général de l'Infanterie, le nombre de travailleurs de nuit & de jour jugé néceſſaire; il préviendra l'Officier-major d'Infanterie, du dépôt de tous les matériaux & outils qui devront être préparés ou tranſportés pour le ſervice de la tranchée: il paiera les Sapeurs & les Mineurs, tiendra un état exact & détaillé, jour par jour, de ſes payemens, ainſi que

de ce qui aura été fourni & employé : à la fin du siége, il en remettra une copie signée de lui au Commandant en chef du Corps. Les billets de travailleurs seront donnés par les Officiers du Corps, aux ordres desquels ils auront travaillé, ensuite visés par le Major, ou celui qui en fera les fonctions, & paiés par le Trésorier ou son Commis : les billets ne pourront être délivrés qu'à ceux des travailleurs qui resteront jusqu'à la fin du travail.

Fonctions de l'Aide-Major à un siége.

24. L'AIDE-MAJOR ira tous les jours porter le mot & l'ordre au Commandant en second, & au Commandant en troisiéme chargé du détail.

Sergens d'Infanterie attachés au Corps du Génie.

25. LORS de l'investissement de la place, le Major du Corps demandera au Major général de l'Infanterie, deux Sergens intelligens pour le Commandant en chef, un pour chacun des deux Officiers du Corps, chargés du détail de la tranchée, un pour le Major, & deux pour chaque brigade : ces Sergens, ou Soldats auxquels on donnera le rang de Sergent, seront choisis entre les plus actifs & les plus éprouvés ; ils ne feront point de service à leurs Corps ; ils resteront aux ordres des Officiers du Génie

pendant tout le siége, & seront paiés, ainsi qu'il est d'usage.

Sergens d'Infanterie, attachés aux Officiers supérieurs.

26. Hors le cas de siége, & pendant tout le temps que les Officiers du Corps resteront à l'armée, le Commandant en chef, le Commandant en second & le Major auront avec eux des Sergens, ainsi qu'il a été prescrit par l'article précédent : ils seront tirés de l'Infanterie, & non des compagnies de Mineurs & Sapeurs, comme par le passé.

Logement des Officiers à un siége.

27. Tous les Officiers du Corps seront logés le plus près de la queue de la tranchée que faire se pourra.

Travailleurs de tranchée, comptés par les Officiers.

28. Les travailleurs de nuit & de jour seront comptés avec la plus grande exactitude, au dépôt où ils auront ordre de s'assembler, par les Officiers du Génie, qui iront les y chercher pour les conduire au travail de la tranchée.

Paiement des Travailleurs.

29. Les travailleurs de nuit & de jour ne pourront être paiés que sur le certificat de l'Officier principal de chaque section, qui les aura employés, lequel certificat sera visé par l'Officier général commandant la tranchée, & par le Major du Corps du

Génie ; bien entendu que le paiement ne ſera fait qu'à ceux qui ſe trouveront préſens à la fin du travail.

Paiement des Gabions.

30. Les claies & gabions qui ſeront fournis, ne pourront être paiés que ſur le certificat de l'Officier du Corps, qui aura été nommé pour les examiner & les recevoir au dépôt. Sa Majeſté lui enjoint de n'en recevoir aucun, qui ne ſoit bien fait, & des dimenſions qui auront été preſcrites.

S'armer de la cuiraſſe & pot-en-tête.

31. Les Officiers du Corps ſeront tenus, toutes les fois qu'ils feront des logemens & des débouchés pour les ſapes, & toutes les fois qu'ils traceront des tranchées ſous le feu de l'ennemi, de s'armer de pot-en-tête & de leur cuiraſſe, ſous peine, aux contrevenans, d'être renvoiés ſur le champ à leur réſidence.

Service dans une Place conquiſe.

32. Aussi-tôt que la Place aſſiégée aura capitulé, le Commandant du Corps prendra l'ordre du Général pour y envoyer un Officier du Corps-royal du Génie : cet Officier prendra connoiſſance des mines, galeries, ſouterreins & poternes de communication, & dreſſera un état de tout ce qui peut concerner les fortifications.

Officiers déſignés pour une place conquiſe.

33. Le Commandant propoſera au Gé-

néral les Officiers du Corps, qu'il croira les plus utiles pour entrer dans la place en même temps que les troupes.

Compte à rendre d'une Place conquise.

34. Il recevra en même temps les ordres du Général, sur tout ce qui concerne la fortification de la place, les fera exécuter, & en rendra, sur le champ au Général de l'armée, un compte par écrit, que ledit Général fera passer sans délai au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

Service de chaque Officier.

35. Pour mettre le Secrétaire d'Etat de la guerre en état de tenir compte aux Officiers du Corps du Génie, de leurs services de guerre, le Commandant en chef se fera rendre compte en général par les Chefs de brigade, à la fin de chaque campagne, de leurs services de toute espéce; il en sera donné un état détaillé, qui sera lu ensuite à haute voix en présence de tous les Officiers du Corps assemblés, afin qu'ils puissent faire les représentations qu'ils croiront convenables: S'il survenoit à cet égard quelques contestations, le Commandant requerroit, au besoin, les sentimens des Officiers supérieurs. Cet état, après avoir été signé du Commandant en chef, des deux Officiers chargés du détail, & du Major, sera envoyé au Secrétaire d'Etat de la guerre, & sera enrégistré.

Officiers employés dans les Etats-majors d'armée.

36. Enfin, pour donner au zéle des Officiers du Corps-royal du Génie un nouvel encouragement, un nouveau ressort à leur émulation, veut bien Sa Majesté déroger à l'*article 29 de l'Ordonnance du 10 Mars 1759*, & se réserver à l'avenir de pouvoir employer quelques Officiers dudit Corps dans les Etats-majors de ses armées.

Se conformer aux Ordonnances, en ce qui n'est pas contraire à celle-ci.

37. Entend Sa Majesté, que les Ordonnances & Réglemens, rendus sur le fait des fortifications, soient exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ses provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Directeurs du Corps-royal du Génie, aux Intendans dans ses provinces, sur ses frontieres & dans ses armées, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui aura lieu à commencer du premier Janvier 1777.

Fait à Versailles le trente-un Décembre mil sept cent soixante-seize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Saint-Germain.

TABLEAU des douze DIRECTIONS *& Vingt-une* BRIGADES *du Corps-royal du Génie.*

DIRECTIONS.	BRIGADES.	PLACES.
FLANDRE de terre, Partie de l'ARTOIS & du CAMBRESIS.	*LILLE.....* *CAMBRAI...*	Lille. Douai. Cambrai. Arras. Bapaume. Béthune. Lens. Hesdin.
Partie de l'ARTOIS, PICARDIE, CALAISIS, BOULONOIS, SOISSONNOIS & FLANDRE Maritime.	*SAINT-OMER.* *AMIENS...*	Saint-Quentin. Péronne. Doulens. Abbeville. Amiens. Montreuil. Ham. Guise. La Fere. Dunkerque. Bergues. Gravelines. Calais. Boulogne. Ardres. Aire. Saint-Omer. Saint-Venant.

DIRECTIONS.	BRIGADES.	PLACES.
HAYNAULT. & CHAMPAGNE.	*VALENCIEN. MAUBEUGE.*	Valenciennes.
		Condé.
		Bouchain.
		Le Quesnoy.
		Maubeuge.
		Landrecies.
		Avesnes.
		Philippeville.
		Charlemont.
		Mariembourg.
		Rocroi.
		Mézieres.
Les Évêchés & la Lorraine.	*METZ..... THIONVILLE.*	Metz.
		Thionville.
		Longwy.
		Sierck.
		Rodemack.
		Montmédi.
		Stenai.
		Carignan.
		Sarrelouis.
		Moyenvic.
		Marsal.
		Sedan.
		Bouillon.
		Verdun.
		Toul.
		Nancy.
		Bitche.

Directions.	Brigades.	Places.
Alsace...	*Strasbourg.* *Landau...*	Strasbourg. Landau. Fort-Louis du Rhin. Lauterbourg. Lignes de la Lauter. Lignes de la Queiche. Neuf-Brisack. Fort-Mortier. Huningue. Landskroon. Lichtemberg. La Petite-pierre. Betfort. Haguenau. Weissembourg. Phalsbourg. Schelestat. Colmar.
Les deux Bourgognes...	*Besançon.*	Besançon. Château de Blamont. Salins. Château de Joux. Château de Dijon. Auxonne. Challon-sur-Saône. Fort de l'Ecluse.

Directions.	Brigades.	Places.
Dauphiné & *Provence.*	*Grenoble.* *Toulon.*	Grenoble.
		Briançon.
		Fort - Barraux.
		Embrun.
		Queyras.
		Mont - Dauphin.
		Citadelle de Valence.
		Montelimart.
		Tour de Creſt.
		Toulon, & *Places de ce Département.*
		Marſeille, & *Places de ce Département.*
		Antibes.
		Iſle Sainte-Marguerite.
		Entrevaux.
		Colmars.
		Seyne.
		Fort Saint-Vincent.
		Siſteron.

Directions.	Brigades.	Places.
Roussillon & Languedoc.	Perpignan. Montpellier.	Perpignan.
		Montpellier.
		Nîmes.
		Pont-Saint-Esprit.
		Peccais.
		Narbonne.
		Carcassonne.
		Collioure.
		Port-vendre.
		Pratz de Mouillou.
		Bellegarde.
		Salces.
		Villefranche.
		Château de Sommierés.
		Cette.
		Aigues-mortes.
		Château de Ferrieres.
		Saint-Hypolite.
		Citadelle d'Alais.
		Grau d'Agde.
		Grau de la Nouvelle.
		Canal de communication des Mers.
		Canal de Cette *au Rhône*.
		Fort de Brescou.

DIRECTIONS.	BRIGADES.	PLACES.
GUYENNE, AUNIS, POITOU & SAINTONG.	*BORDEAUX LA ROCHELLE.*	Bordeaux.
		La Rochelle.
		Bayonne & Barre.
		Blaye.
		Navarreins.
		Saint-Jean-de-Luz.
		Fort du Socoa.
		Saint-Jean-de-pied-de-port.
		Lourdes.
		Dax.
		Hendaye.
		Rochefort.
		Brouages.
		Fouras.
		Isle d'Aix.
		Niort.
		Isle d'Oleron
		Isle-de-Ré.
		Saumur.
		Château d'Angers.
		Les Côtes.

DIRECTIONS.	BRIGADES.	PLACES.
BRETAGNE..	BREST....	Breſt.
		Saint-Malo.
		Port - Louis.
		L'Orient.
		Nantes.
	SAINT-MALO	Belle - Iſle.
		Château du Taureau.
		Iſle d'Hédic.
		Les ſept Iſles.
		Les Côtes.
NORMANDIE.	CHERBOURG.	Le Havre.
		Cherbourg & Côtes.
		Caen.
		Dieppe.
		Granville.
		Carentan.
		Saint - Lo.
		La Hougue.
		Iſle de Tatihou

DIRECTIONS.	BRIGADES.	PLACES.
CORSE	*BASTIA*	Baſtia. Corté. Ajaccio. Saint-Florent. Calvi. Bonifacio. Aleria. Iſle-rouſſe. Tours & Côtes.
TOTAL. 12 DIRECTIONS.	TOTAL. 21 BRIGADES.	
		PARIS, LA BASTILLE & la GALERIE DES PLANS en relief.

